

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LES MARDI ET VENDREDI

Philippe MACHENAUD-JACQUET
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

Matahiti 167 N° 66	TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI	Mahana 17 no Atete 2018
-----------------------	---	----------------------------

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 42 52 61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

Arrêté n° HC 588 SGAP du 30 juillet 2018 portant modification de l'arrêté n° HC 2500 SGAP du 26 décembre 2014 portant composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires du corps de commandement de la police du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française	16108
Arrêté n° HC 591 SGAP du 1er août 2018 portant modification de l'arrêté n° HC 2501 SGAP du 26 décembre 2014 modifié portant composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française	16109
Arrêté n° HC 611 SGAP du 2 août 2018 portant organisation des épreuves écrites d'admissibilité des concours externe et interne pour le recrutement de gardiens de la paix de la police nationale - session du 25 septembre 2018.	16109

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1528 CM du 9 août 2018 déléguant au ministre de l'économie verte et du domaine, en charge des mines et de la recherche, le pouvoir de transiger avec Mme Hinano Le Mouchon, gérante de l'officine dénommée "Pharmacie Orohena"	16111
Arrêté n° 1529 CM du 9 août 2018 portant réglementation spécifique de la navigation maritime durant la manifestation nautique dénommée "Super Aito 2018" se déroulant entre Moorea et Tahiti le samedi 25 août 2018	16111
Arrêté n° 1530 CM du 9 août 2018 portant prorogation du délai de validité de l'arrêté n° 416 CM du 14 avril 2016 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Papeete pour l'assainissement de l'avenue de Tipaerui	16115
Arrêté n° 1531 CM du 9 août 2018 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Manihi pour le remplacement et le recyclage des batteries de la centrale hybride de Ahe	16115
Arrêté n° 1532 CM du 9 août 2018 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Napuka pour la construction d'une couverture du plateau sportif.	16117

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Vice-présidence

Arrêté n° 7208 VP/DRMM du 9 août 2018 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole, au bénéfice de M. Mati Alvane Tamahahe à l'usage de son exploitation perlicole sise à Raiatea, commune de Taputapuatea (exploitant n° 416)	16118
Arrêté n° 7209 VP/DRMM du 9 août 2018 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de M. Jean-Paul Vainui Kaimuko à l'usage de son exploitation perlicole sise aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 436)	16119
Arrêté n° 7210 VP/DRMM du 9 août 2018 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de Mme Maria Henua Tehina épouse Ragivaru à l'usage de son exploitation perlicole sise à Kauehi, commune de Fakarava (exploitant n° 179)	16120
Arrêté n° 7211 VP/DRMM du 9 août 2018 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de Mlle Aretekonota Teakarotu à l'usage de son exploitation perlicole sise aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 410)	16121
Arrêté n° 7212 VP/DRMM du 9 août 2018 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de Mme Augustine Terava-Toae épouse Maro à l'usage de son exploitation perlicole sise à Fakarava, commune de Fakarava (exploitant n° 87)	16122
Arrêté n° 7213 VP/DRMM du 9 août 2018 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de M. Sheng Lin, à l'usage de son exploitation perlicole sise à Apataki, commune de Arutua (exploitant n° 292)	16122
Arrêté n° 7214 VP/DRMM du 9 août 2018 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de Mlle Marie-Thérèse Mahaa à l'usage de son exploitation perlicole sise aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 355)	16123
Arrêté n° 7217 VP du 10 août 2018 portant abrogation de l'arrêté n° 4306 MPF du 24 mai 2017 accordant à M. Arsène Heimana Hamblin le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle "apte à naviguer" pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française	16124
Arrêté n° 7218 VP du 10 août 2018 portant abrogation de l'arrêté n° 7508 MRM du 11 août 2014 accordant à M. Dimitri Noarii Faua le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française	16125
Arrêté n° 7219 VP du 10 août 2018 accordant à la société SCA Rainbow le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle "apte à naviguer" pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française	16125
Arrêté n° 7220 VP du 10 août 2018 accordant à la société SCA Armement Georges Moarii le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle "apte à naviguer" pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française	16126
Arrêté n° 7221 VP du 10 août 2018 accordant à M. Mike Ariiotima le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle "apte à naviguer" pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française	16127
Arrêté n° 7222 VP du 10 août 2018 accordant à M. Bruno Mahai le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle "apte à naviguer" pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française	16128
Arrêté n° 7223 VP du 10 août 2018 accordant à M. Alfred Makiroto-Piritua le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle "apte à naviguer" pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française	16129
Arrêté n° 7224 VP du 10 août 2018 accordant à M. Pascal Maruhi le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle "apte à naviguer" pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française	16130

Arrêté n° 7225 VP du 10 août 2018 accordant à M. Hunaariinui Teapiki le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle "apte à naviguer" pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française	16131
Arrêté n° 7226 VP du 10 août 2018 accordant à M. Raimana Huaa le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle "apte à naviguer" pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française	16132
Arrêté n° 7234 VP du 10 août 2018 portant attribution d'une aide financière en faveur de M. et Mme Michel et Paulette Mahe dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'une maison à usage d'habitation principale	16133
Arrêté n° 7235 VP du 10 août 2018 portant attribution d'une aide financière en faveur de M. et Mme Hiro et Cynthia Pouira dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'une maison à usage d'habitation principale	16133
Arrêté n° 7236 VP du 10 août 2018 portant attribution d'une aide financière en faveur de M. Emmanuel Constantin et Mlle Johanna Mui Chiu dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'une maison à usage d'habitation principale	16134
Arrêté n° 7237 VP du 10 août 2018 portant attribution d'une aide financière en faveur de M. Philippe Clemencet dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'une maison à usage d'habitation principale	16135
Arrêté n° 7238 VP du 10 août 2018 portant attribution d'une aide financière en faveur de Mme Hinatea Tetuanui dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'une maison à usage d'habitation principale	16135
Arrêté n° 7239 VP du 10 août 2018 portant attribution d'une aide financière en faveur de M. Olivier Landragin dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'une maison à usage d'habitation principale	16136
Arrêté n° 7240 VP du 10 août 2018 portant attribution d'une aide financière en faveur de Mme Perine Ly Sao dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'une maison à usage d'habitation principale	16137
Arrêté n° 7241 VP du 10 août 2018 portant attribution d'une aide financière en faveur de Mme Charlotte Boulineau dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'une maison à usage d'habitation principale	16137
Arrêté n° 7242 VP du 10 août 2018 portant attribution d'une aide financière en faveur de M. et Mme Olivier et Fatima Pote dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'une maison à usage d'habitation principale	16138
Arrêté n° 7243 VP du 10 août 2018 portant attribution d'une aide financière en faveur de M. et Mme Raihana et Rosiana Terorotua dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'une maison à usage d'habitation principale	16139
Arrêté n° 7244 VP du 10 août 2018 portant attribution d'une aide financière en faveur de Mme Tahia-Rii Juvin dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'une maison à usage d'habitation principale	16139
Arrêté n° 7245 VP du 10 août 2018 portant attribution d'une aide financière en faveur de Mme Barbara Miraucourt dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'une maison à usage d'habitation principale	16140
Arrêté n° 7246 VP du 10 août 2018 portant attribution d'une aide financière en faveur de M. Wilford Graffe dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'une maison à usage d'habitation principale	16141
Arrêté n° 7247 VP du 10 août 2018 portant attribution d'une aide financière en faveur de Mme Jeanine Teivi dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'une maison à usage d'habitation principale	16141
Arrêté n° 7248 VP du 10 août 2018 portant attribution d'une aide financière en faveur de M. Olivier Louvel dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'une maison à usage d'habitation principale	16142

Arrêté n° 7249 VP du 10 août 2018 portant attribution d'une aide financière en faveur de M. Parii Rocas dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'une maison à usage d'habitation principale	16143
Arrêté n° 7250 VP du 10 août 2018 portant attribution d'une aide financière en faveur de M. Maxime Hiro et Mme Vaireia Thunot dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'une maison à usage d'habitation principale	16143
Arrêté n° 7251 VP du 10 août 2018 portant attribution d'une aide financière en faveur de Mme Marie-Madeleine Raapoto dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'une maison à usage d'habitation principale	16144
Arrêté n° 7252 VP du 10 août 2018 portant attribution d'une aide financière en faveur de M. et Mme Richard et Vaiata Oger dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'une maison à usage d'habitation principale	16145
Arrêté n° 7253 VP du 10 août 2018 portant attribution d'une aide financière en faveur de Mme Tamara Ellacott dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'une maison à usage d'habitation principale	16146
Arrêté n° 7254 VP du 10 août 2018 portant attribution d'une aide financière en faveur de Mme Laurence Tchountham dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'une maison à usage d'habitation principale	16146
Arrêté n° 7255 VP du 10 août 2018 portant attribution d'une aide financière en faveur de Mme Tiarere Bessert dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'une maison à usage d'habitation principale	16147
Arrêté n° 7256 VP du 10 août 2018 portant attribution d'une aide financière en faveur de M. et Mme Stéphane et Françoise Gavignet dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'une maison à usage d'habitation principale	16148
Arrêté n° 7257 VP du 10 août 2018 portant attribution d'une aide financière en faveur de Mme Sylvie Lefait dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou de l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale	16148
Arrêté n° 7258 VP du 10 août 2018 portant attribution d'une aide financière en faveur de M. Damien Dunand dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou de l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale	16149
Arrêté n° 7259 VP du 10 août 2018 portant attribution d'une aide financière en faveur de Mme Lédycia Ravat dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou de l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale	16150
Arrêté n° 7260 VP du 10 août 2018 portant attribution d'une aide financière en faveur de M. Rodney Sangue dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou de l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale	16150
Arrêté n° 7261 VP du 10 août 2018 portant attribution d'une aide financière en faveur de M. et Mme Richard et Annie Chin Foo dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou de l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale	16151
Arrêté n° 7262 VP du 10 août 2018 portant attribution d'une aide financière en faveur de M. Heipua Auti dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou de l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale	16152
Arrêté n° 7263 VP du 10 août 2018 portant attribution d'une aide financière en faveur de M. Dominique Alfonsi et Mme Marjorie Li-Tseau Mallet dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou de l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale	16153
Arrêté n° 7264 VP du 10 août 2018 portant attribution d'une aide financière en faveur de M. Sébastien Gloaguen et Mme Poerani Alga dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou de l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale ...	16153
Arrêté n° 7265 VP du 10 août 2018 portant attribution d'une aide financière en faveur de M. Viriamu Fougerouse dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou de l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale	16154

Ministère du logement et de l'aménagement du territoire

Arrêté n° 7207 MLA/DPAM du 9 août 2018 portant modification de l'arrêté n° 10488 MET du 27 novembre 2015 modifié portant délivrance d'un agrément à la SARL "Moorea Trip Tours" pour exercer l'activité de loueur de véhicules nautiques à moteur en conduite accompagnée dans l'espace maritime de l'île de Moorea	16155
---	-------

Ministère de l'économie verte et du domaine

Arrêté n° 7215 MED du 9 août 2018 portant affectation de la parcelle cadastrée commune de Papeete, section AE n° 21 et du bâtiment y édifié, au profit du service des moyens généraux	16157
Arrêté n° 7216 MED du 9 août 2018 portant affectation d'une partie de la parcelle cadastrée commune de Papeete, section CW n° 77 et des constructions y édifiées, au profit du service des moyens généraux	16157

Ministère de l'équipement et des transports terrestres

Arrêté n° 7233 MET du 10 août 2018 portant délégation de signature à Mme Florida Lai, directrice des transports terrestres	16158
--	-------

EXTRAITS

Arrêté n° 7231 MET du 10 août 2018 portant modification de l'arrêté n° 6148 MET du 11 juillet 2018 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignation relatives à la terre Tumumehameha cadastrée A-137 (plan 10) nécessaire à l'extension de l'aérodrome de Nukutavake dans l'archipel des Tuamotu.	16160
Arrêté n° 7232 MET du 10 août 2018 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Oporo (partie) cadastrée AM n° 55 lot 2 parcelle D (plan 1) nécessaire à l'aménagement d'une route de desserte du remblai de Oporo à Uturoa, dans l'île de Raiatea	16160

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

Décret n° 2018-714 du 3 août 2018 relatif au "système API-PNR France" et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).	16161
---	-------

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**Avis officiels**

Service de l'urbanisme.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent (Taiarapu-Est, Taiarapu-Ouest et Teva I Uta) pour le mois de juillet 2018	16169
Direction régionale des douanes.— Cours des changes (période du 17 au 30 août 2018 inclus)	16171

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales.	16172
Annonces diverses	16177
Annonces marchés publics	16181

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° HC 588 SGAP du 30 juillet 2018 portant modification de l'arrêté n° HC 2500 SGAP du 26 décembre 2014 portant composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires du corps de commandement de la police du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création du corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale, notamment son article 52 ;

Vu le décret n° 2005-716 du 29 mai 2005 portant statut particulier du corps de commandement de la police nationale ;

Vu le décret ministériel du 20 juin 2018 portant nomination du directeur de cabinet du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté n° HC 648 SGAP du 11 septembre 2017 modifiant l'arrêté n° HC 2500 SGAP du 26 décembre 2014 modifié portant composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires du corps de commandement de la police du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la prise de fonction de M. Christophe Deschamps à compter du 16 juillet 2018 à la direction du cabinet du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général adjoint pour l'administration de la police,

Arrête :

Article 1er. — L'article 1er de l'arrêté n° HC 2500 SGAP du 26 décembre 2014 susvisé est modifié comme suit :

a) Représentants de l'administration

Titulaire :

Au lieu de : Frédéric Poisot, directeur du cabinet du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Lire : Christophe Deschamps, directeur du cabinet du haut-commissariat de la République en Polynésie française.

Art. 2. — Le secrétaire général adjoint pour l'administration de la police et la cheffe du secrétariat général pour l'administration de la police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 juillet 2018.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

Le directeur de cabinet,
Christophe DESCHAMPS.

ARRETE n° HC 591 SGAP du 1er août 2018 portant modification de l'arrêté n° HC 2501 SGAP du 26 décembre 2014 modifié portant composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création du corps des fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création du corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale, notamment son article 52 ;

Vu le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

Vu le décret ministériel du 20 juin 2018 portant nomination du directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté n° HC 647 SGAP du 11 septembre 2017 modifiant l'arrêté n° HC 2501 SGAP du 26 décembre 2014 modifié portant composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la prise de fonction de M. Christophe Deschamps à compter du 16 juillet 2018 à la direction du cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général adjoint pour l'administration de la police,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° HC 2501 SGAP du 26 décembre 2014 susvisé est modifié comme suit :

a) Représentants de l'administration :

Titulaire :

Au lieu de : Frédéric Poisot, directeur du cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Lire : Christophe Deschamps, directeur du cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Art. 2.— Le secrétaire général adjoint pour l'administration de la police et la cheffe du secrétariat général pour l'administration de la police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er août 2018.

Pour le haut-commissaire
et par délégation,
Le directeur de cabinet,
Christophe DESCHAMPS.

ARRETE n° HC 611 SGAP du 2 août 2018 portant organisation des épreuves écrites d'admissibilité des concours externe et interne pour le recrutement de gardiens de la paix de la police nationale - session du 25 septembre 2018.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifiée, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences des diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 août 2010 modifié relatif aux conditions d'aptitudes physiques particulières pour l'accès aux emplois de certains corps de fonctionnaires ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 octobre 2012 relatif aux épreuves d'exercices physiques des concours pour le recrutement des commissaires de police, lieutenants de police et gardiens de la paix de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 2017 fixant les modalités de recrutement particulières pour les sessions de concours ouvertes au titre de l'année 2018 d'accès au grade de gardien de la paix de la police nationale ;

Vu l'instruction DCRFPN/SDRDP/DOCDP/n° 6476 du 29 mai 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général adjoint pour l'administration de la police,

Arrête :

Article 1er.— Les épreuves écrites d'admissibilité des concours externe et interne pour le recrutement de gardiens de la paix du 25 septembre 2018 se dérouleront selon les modalités suivantes :

Lieu	Centre d'examen	Date	Epreuves et horaires
ARUE	<u>Hôtel Pearl Beach Resort</u> Salle Endeavour	Mardi 25 septembre 2018	Appel à 06h30
			Étude d'un texte 07h00 à 09h30 Durée 02h30 – coef. 4
			Temps libre 09h30 à 10h00
			Appel à 10h00
			Tests psychotechniques 10h15 à 12h45 Durée 02h30

Art. 2.— Le secrétaire général adjoint pour l'administration de la police et le chef du secrétariat général pour l'administration de la police en Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 août 2018.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le secrétaire général adjoint
pour l'administration de la police,*
Christophe DESCHAMPS.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formée contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa publication.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 1528 CM du 9 août 2018 déléguant au ministre de l'économie verte et du domaine, en charge des mines et de la recherche, le pouvoir de transiger avec Mme Hinano Le Mouchon, gérante de l'officine dénommée "Pharmacie Orohena".

NOR : DAF1821395AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie verte et du domaine, en charge des mines et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendants du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 64 CM du 22 janvier 2017 constatant l'état de calamité naturelle des sinistres occasionnés par les fortes pluies sur les communes des îles de Tahiti et Moorea, dans l'archipel des îles de la Société, les 21 et 22 janvier 2017 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 août 2018,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisé le recours à une transaction entre la Polynésie française et Mme Hinano Le Mouchon, gérante de l'officine "Pharmacie Orohena", immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n° 05 1340 A, aux fins de prévenir un litige relatif à l'indemnisation des dommages causés par l'effondrement du talus situé sur la parcelle de terre domaniale cadastrée section O n° 153 à Mahina, suite aux intempéries intervenues dans la nuit du 21 au 22 janvier 2017.

Art. 2.— En application des dispositions de l'article 92 alinéa 3 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, une délégation de pouvoir est donnée au ministre de l'économie verte et du domaine, en charge des mines et de la recherche pour transiger avec Mme Hinano Le Mouchon.

Art. 3.— Le ministre de l'économie verte et du domaine, en charge des mines et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 août 2018.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie verte
et du domaine,
Tearii ALPHA.*

ARRETE n° 1529 CM du 9 août 2018 portant réglementation spécifique de la navigation maritime durant la manifestation nautique dénommée "Super Aito 2018" se déroulant entre Moorea et Tahiti le samedi 25 août 2018.

NOR : DAM1821536AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement et de l'aménagement du territoire, en charge des transports interinsulaires,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code pénal ;

Vu la délibération n° 78-124 du 27 juillet 1978 modifiée portant réglementation de la circulation dans les lagons de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2011-5 APF du 11 janvier 2001 modifiée portant dispositions relatives au code des ports maritimes de la Polynésie française ;

Vu la demande de l'organisateur de la manifestation nautique en date du 10 juillet 2018 ;

Vu l'avis favorable du port autonome de Papeete en date du 7 mai 2018 ;

Considérant la nécessité de garantir la sécurité des usagers de la mer ainsi que la sécurité des spectateurs, des participants et des moyens d'encadrement de la manifestation nautique dénommée "Super Aito 2018" ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 août 2018,

Arrête :

Article 1er. — Durant la manifestation nautique dénommée "Super Aito 2018" se déroulant le samedi 25 août 2018 entre la plage de Temae à Moorea et la plage de la pointe Vénus à Mahina, sont instituées quatre zones de réglementation spécifique de la navigation maritime définies aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Art. 2. — Dans la zone Z1, correspondant à l'aire marine protégée de Nuarei définie dans le plan de gestion de l'espace maritime de Moorea, la navigation et la circulation maritimes sont interdites à tous les navires et engins de plage. Cette interdiction prend effet le samedi 25 août 2018 de 10 heures 30 minutes à 12 heures.

Les limites de la zone Z1 sont définies par les points ci-après :

Dénomination	Description	Longitude (W)	Latitude (S)
A	Extrémité sud de la propriété de l'hôtel	149° 45,922'	17° 30,152'
B	Pointe Toatea	149° 45,317'	17° 29,868'
C	Alignement sur le récif au sud-est de la Pointe Toatea	149° 45,242'	17° 29,918'
D	Alignement sur le récif dans l'est du point A	149° 45,520'	17° 30,203'

Les points A et B sont joints par le trait de côte.

Les points C et D sont joints par le platier récifal.

Art. 3. — Dans la zone Z2, la navigation et la circulation maritimes sont restreintes dans les conditions fixées par l'organisateur. Cette restriction prend effet le samedi 25 août 2018 de 10 heures 30 minutes à 12 heures.

Les limites de la zone Z2 sont définies par les points ci-après :

Dénomination	Description	Longitude (W)	Latitude (S)
A	Extrémité sud de la propriété de l'hôtel	149° 45,922'	17° 30,152'
D	Alignement sur le récif dans l'est du point A	149° 45,520'	17° 30,203'
E	Balise Tribord de la passe de Vaire	149° 45,843'	17° 31,351'
F	Balise Babord de la passe de Vaire	149° 45,833'	17° 31,469'
G	Bouée jaune	149° 46,018'	17° 31,284'
H	Balise rouge dans l'est de la Pointe Paeru	149° 46,024'	17° 30,842'

Les points D et E sont joints par le platier récifal.

Art. 4. — Dans la zone Z3, la navigation et la circulation maritimes sont restreintes dans les conditions fixées par l'organisateur. Cette restriction prend effet le samedi 25 août 2018 de 15 heures à 17 heures.

Les limites de la zone Z3 sont définies par les points ci-après :

Dénomination	Description	Longitude (W)	Latitude (S)
I	Pointe Taharaa	149° 30,44'	17° 30,716'
J	Bouée de contournement à 150 mètres dans le nord-ouest du point I	149° 30,5'	17° 30,657'
K	Bouée de contournement	149° 29,68'	17° 29,91'
L	Alignement à terre dans l'est du point K	149° 26,625'	17° 29,91'

Les points I et L sont joints par le trait de côte.

Art. 5. — Dans la zone Z4, la navigation et la circulation maritimes sont interdites à tous les navires et embarcations légères. Cette restriction prend effet le samedi 25 août 2018 de 15 heures à 17 heures.

Les limites de la zone Z4 sont définies par les points ci-après :

Dénomination	Description	Longitude (W)	Latitude (S)
K	Bouée de contournement	149° 29,68'	17° 29,91'
L	Alignement à terre dans l'est du point K	149° 29,625'	17° 29,91'
M	Pointe Vénus	149° 29,77'	17° 29,683'
N	Bouée de ligne d'arrivée au droit de la Pointe Vénus	149° 29,734'	17° 29,765'

Les points L et M sont joints par le trait de côte.

Art. 6. — Les coordonnées géographiques définies aux articles 2 à 5 sont posées dans le système géodésique WGS84 en degrés et minutes décimales. Les délimitations des zones de réglementation à la navigation sont représentées en annexes I et II du présent arrêté et consultables auprès de la direction polynésienne des affaires maritimes (DPAM) et sur les sites internet : www.maritime.gov.pf, www.service-public.pf/dpam.

Art. 7. — Les interdictions et restrictions visées aux articles 2 à 5 ne sont pas opposables aux embarcations de service public ou engagées dans une opération de secours de personnes et de sauvegarde des biens et aux navires accrédités par l'organisateur.

L'organisateur est tenu informé des interventions en cours visées à l'alinéa premier du présent article.

Art. 8. — En cas de conditions météorologiques défavorables, la manifestation et le dispositif réglementaire inscrit au présent arrêté pourront être reportés au lendemain aux mêmes heures.

Art. 9.— A l'issue de la manifestation, l'organisateur doit retirer les marques et les bouées utilisées pour délimiter ces zones.

Art. 10.— Pour assurer le contrôle du respect des règles spécifiques de navigation définies par le présent arrêté, l'organisateur doit fournir aux capitaines des navires et aux personnels accrédités une signalétique permettant de les identifier aisément.

Art. 11.— Conformément à l'article 131-13 du code pénal, tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par les contraventions de la cinquième classe.

Art. 12.— Le ministre du logement et de l'aménagement du territoire, en charge des transports interinsulaires et le

ministre de l'équipement et des transports terrestres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 août 2018.

Edouard FRITCH.

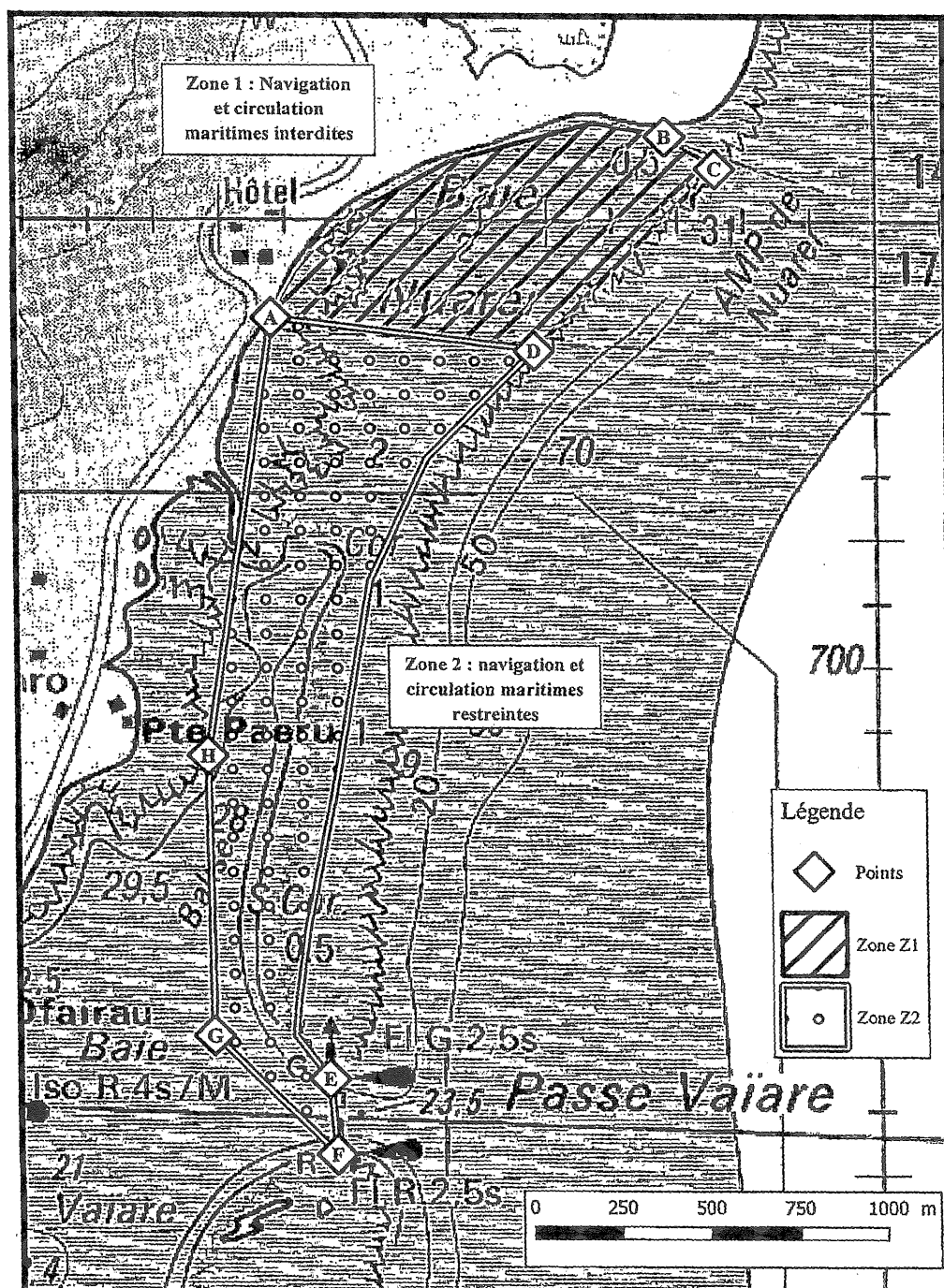
Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du logement
et de l'aménagement du territoire,*
Jean-Christophe BOUISSOU.

*Le ministre de l'équipement
et des transports terrestres,*
René TEMEHARO.

ANNEXE I à l'arrêté n° 1529 CM du 9 août 2018

Délimitation des zones Z1 et Z2



ARRETE n° 1530 CM du 9 août 2018 portant prorogation du délai de validité de l'arrêté n° 416 CM du 14 avril 2016 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Papeete pour l'assainissement de l'avenue de Tipaerui.

NOR : DDC1821216AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 5325 VP du 4 juin 2018 portant délégation du pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu la délibération n° 97-81 APP du 29 mai 1997 modifiée portant création de la délégation pour le développement des communes ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu l'arrêté n° 416 CM du 14 avril 2016 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Papeete pour l'assainissement de l'avenue de Tipaerui ;

Vu la lettre de demande de prorogation n° 1376-DST-NV en date du 25 juin 2018 ;

Vu le commencement d'exécution de l'opération en date du 10 août 2016 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 août 2018,

Arrête :

Article 1er. — Le délai de validité de l'arrêté n° 416 CM du 14 avril 2016 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Papeete pour l'assainissement de l'avenue de Tipaerui est prorogé pour une période d'un (1) an à compter du 10 août 2018.

Art. 2. — Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Papeete et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 août 2018.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 1531 CM du 9 août 2018 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Manihi pour le remplacement et le recyclage des batteries de la centrale hybride de Ahe.

NOR : DDC1820045AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 5325 VP du 4 juin 2018 portant délégation du pouvoir d'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création de la délégation pour le développement des communes ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu le formulaire de demande de concours financier de la commune de Manihi pour l'exercice 2017 en date du 10 août 2017, réceptionné le 25 août 2017 ;

Vu la décision de recevabilité n° 1120 PR/DDC en date du 14 septembre 2017 ;

Vu la lettre n° 4354 PR du 6 juillet 2018 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 6 juillet 2018 ;

Vu l'avis n° 122-2018 CCBF/APF en date du 18 juillet 2018 de la commission de contrôle budgétaire et financier ;

Vu les inscriptions au budget de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 août 2018,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Manihi pour financer le remplacement et le recyclage des batteries de la centrale hybride de Ahe, dont le coût réel est estimé à *soixante et un millions deux cent quatre-vingt-huit mille trois cent quatre francs CFP* (61 288 304 F CFP).

Art. 2. — Le montant du concours financier de la Polynésie française s'élèvera à 80 % (taux majoré) du coût final toutes taxes comprises de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *quarante-neuf millions trente mille six cent quarante-trois francs CFP* (49 030 643 F CFP).

Art. 3. — L'échéancier de versement du concours financier sera le suivant :

- une avance de 50 %, soit *vingt-quatre millions cinq cent quinze mille trois cent vingt-deux francs CFP* (24 515 322 F CFP) au démarrage de l'opération ;
- deux tranches de 20 %, soit *neuf millions huit cent six mille cent vingt-neuf francs CFP* (9 806 129 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respective de 34 321 451 F CFP et 44 127 580 F CFP (soit 56 % et 72 % du coût total estimé de l'opération) ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Art. 4. — Les pièces justificatives à produire par le bénéficiaire du concours financier à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

Pour l'avance : tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération.

Pour les tranches intermédiaires :

- un état de mandatement, visé par le maire et le trésorier-payeur, de tous les mandats de paiement émis par le bénéficiaire dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- les copies des factures correspondantes à l'état de mandatement.

Pour le solde :

- tout acte attestant de l'achèvement de l'opération ;
- un état de mandatement, visé par le maire et le trésorier-payeur, de tous les mandats de paiement émis par le bénéficiaire dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- les copies des factures correspondantes à l'état de mandatement ;
- les indicateurs évaluant l'impact effectif du projet à la suite de sa réalisation.

Art. 5. — Si, à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la notification de la décision attributive du concours financier, l'opération au titre de laquelle il a été accordé n'a reçu aucun commencement d'exécution, ou que le bénéficiaire du concours financier de la Polynésie française n'a pas informé celle-ci du commencement d'exécution de l'opération, il est constaté la caducité de la présente décision.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la date de son commencement d'exécution, l'opération bénéficiant du concours financier de la Polynésie française n'a pas été réalisée, ou que le bénéficiaire du concours financier de la Polynésie française n'a pas informé celle-ci de l'achèvement de l'opération, il est procédé à la clôture de l'opération à hauteur des dépenses justifiées.

Toutefois, le conseil des ministres peut proroger ce délai de six (6) mois sur demande motivée du bénéficiaire et réceptionnée au plus tard un (1) mois avant l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent, sous peine d'irrecevabilité.

Art. 7. — Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la date d'achèvement de l'opération, l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au versement du solde n'a pas été produit, il est procédé à une mise en demeure du bénéficiaire. En cas de mise en demeure infructueuse, il est procédé à la clôture de l'opération sur la base des éléments dont dispose l'administration compétente.

Art. 8. — Le concours financier consenti sera remboursé à la Polynésie française dans les cas suivants :

- opération non réalisée dans les conditions prévues par la décision attributive ;
- opération subventionnée au-delà des taux définis au III de l'article LP. 5 de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée susvisée ;
- fausse déclaration dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- défaut de production de pièces justificatives attestant de la réalisation de l'opération ;
- refus de communication de pièces ou entrave apportée à l'exercice du contrôle.

Art. 9. — Le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations générales suivantes :

- ne procéder à aucun commencement d'exécution de l'opération préalablement à la notification de la présente décision, sous peine de retrait de cette dernière ;
- affecter le concours financier accordé par la Polynésie française à la réalisation de l'opération éligible retenue ;
- prendre en charge toutes dépenses afférentes à la réalisation de l'opération éligible retenue qui excèdent le montant arrêté de la dépense éligible ;
- assumer sur ses ressources, pendant au minimum toute la durée de son amortissement, l'ensemble des charges récurrentes d'amortissement, d'entretien, de maintenance, de réparation et d'exploitation de l'opération ayant bénéficié du concours financier de la Polynésie française ;
- disposer des autorisations administratives prévues par la réglementation en vigueur ;
- faciliter les opérations de contrôle de l'administration et de fournir ou de tenir à la disposition de celle-ci tous documents nécessaires à ces opérations ;
- fournir à l'administration les informations, notamment statistiques, utiles à l'évaluation des projets et, le cas échéant, des politiques publiques dans lesquelles ceux-ci s'insèrent ;
- informer sur la participation de la Polynésie française au financement de l'opération retenue lors de toute action de communication.

Art. 10. — La dépense définie à l'article 2 est imputable au chapitre 903, sous-chapitre 903-01, AP 47-2017, AE 276-2017, article 204-14 du budget de la Polynésie française.

Art. 11.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Manihi et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 août 2018.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 1532 CM du 9 août 2018 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Napuka pour la construction d'une couverture du plateau sportif.

NOR : DDC1S20048AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 5325 VP du 4 juin 2018 portant délégation du pouvoir d'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création de la délégation pour le développement des communes ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu le formulaire de demande de concours financier de la commune de Napuka pour l'exercice 2017 en date du 10 août 2017, réceptionné le 30 août 2017 ;

Vu la décision de recevabilité n° 1169 PR/DDC en date du 15 septembre 2017 ;

Vu la lettre n° 4355 PR du 6 juillet 2018 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 6 juillet 2018 ;

Vu l'avis n° 122-2018 CCBF/APF en date du 18 juillet 2018 de la commission de contrôle budgétaire et financier ;

Vu les inscriptions au budget de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 août 2018,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Napuka pour financer la construction d'une couverture du plateau sportif, dont le coût réel est estimé à *quatre-vingt-sept millions deux cent soixante-six mille cinq cent vingt et un francs CFP* (87 266 521 F CFP).

Art. 2.— Le montant du concours financier de la Polynésie française s'élèvera à 70 % (taux majoré) du coût final toutes taxes comprises de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *soixante et un millions quatre-vingt-six mille cinq cent soixante-cinq francs CFP* (61 086 565 F CFP).

Art. 3.— L'échéancier de versement du concours financier sera le suivant :

- une avance de 50 %, soit *trente millions cinq cent quarante-trois mille deux cent quatre-vingt-deux francs CFP* (30 543 282 F CFP) au démarrage de l'opération ;
- deux tranches de 20 %, soit *douze millions deux cent dix-sept mille trois cent treize francs CFP* (12 217 313 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respective de 42 760 595 F CFP et 54 977 908 F CFP (soit 49 % et 63 % du coût total estimé de l'opération) ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Art. 4.— Les pièces justificatives à produire par le bénéficiaire du concours financier à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

Pour l'avance : tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération.

Pour les tranches intermédiaires :

- un état de mandatement, visé par le maire et le trésorier-payeur, de tous les mandats de paiement émis par le bénéficiaire dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- les copies des factures correspondantes à l'état de mandatement.

Pour le solde :

- tout acte attestant de l'achèvement de l'opération ;
- un état de mandatement, visé par le maire et le trésorier-payeur, de tous les mandats de paiement émis par le bénéficiaire dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- les copies des factures correspondantes à l'état de mandatement ;
- les indicateurs évaluant l'impact effectif du projet à la suite de sa réalisation.

Art. 5.— Si, à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la notification de la décision attributive du concours financier, l'opération au titre de laquelle il a été accordé n'a

reçu aucun commencement d'exécution, ou que le bénéficiaire du concours financier de la Polynésie française n'a pas informé celle-ci du commencement d'exécution de l'opération, il est constaté la caducité de la présente décision.

Art. 6.— Si, à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la date de son commencement d'exécution, l'opération bénéficiant du concours financier de la Polynésie française n'a pas été réalisée, ou que le bénéficiaire du concours financier de la Polynésie française n'a pas informé celle-ci de l'achèvement de l'opération, il est procédé à la clôture de l'opération à hauteur des dépenses justifiées.

Toutefois, le conseil des ministres peut proroger ce délai de six (6) mois sur demande motivée du bénéficiaire et réceptionnée au plus tard un (1) mois avant l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent, sous peine d'irrecevabilité.

Art. 7.— Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la date d'achèvement de l'opération, l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au versement du solde n'a pas été produit, il est procédé à une mise en demeure du bénéficiaire. En cas de mise en demeure infructueuse, il est procédé à la clôture de l'opération sur la base des éléments dont dispose l'administration compétente.

Art. 8.— Le concours financier consenti sera remboursé à la Polynésie française dans les cas suivants :

- opération non réalisée dans les conditions prévues par la décision attributive ;
- opération subventionnée au-delà des taux définis au III de l'article LP. 5 de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée susvisée ;
- fausse déclaration dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- défaut de production de pièces justificatives attestant de la réalisation de l'opération ;
- refus de communication de pièces ou entrave apportée à l'exercice du contrôle.

Art. 9.— Le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations générales suivantes :

- ne procéder à aucun commencement d'exécution de l'opération préalablement à la notification de la présente décision, sous peine de retrait de cette dernière ;
- affecter le concours financier accordé par la Polynésie française à la réalisation de l'opération éligible retenue ;
- prendre en charge toutes dépenses afférentes à la réalisation de l'opération éligible retenue qui excèdent le montant arrêté de la dépense éligible ;
- assumer sur ses ressources, pendant au minimum toute la durée de son amortissement, l'ensemble des charges récurrentes d'amortissement, d'entretien, de maintenance, de réparation et d'exploitation de l'opération ayant bénéficié du concours financier de la Polynésie française ;
- disposer des autorisations administratives prévues par la réglementation en vigueur ;
- faciliter les opérations de contrôle de l'administration et de fournir ou de tenir à la disposition de celle-ci tous documents nécessaires à ces opérations ;

- fournir à l'administration les informations, notamment statistiques, utiles à l'évaluation des projets et, le cas échéant, des politiques publiques dans lesquelles ceux-ci s'insèrent ;
- informer sur la participation de la Polynésie française au financement de l'opération retenue lors de toute action de communication.

Art. 10.— La dépense définie à l'article 2 est imputable au chapitre 903, sous-chapitre 903-01, AP 43-2017, AE 273-2017, article n° 204-14 du budget de la Polynésie française.

Art. 11.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Napuka et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 août 2018.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,

Teva ROHFRITSCH.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

ARRETE n° 7208 VP/DRMM du 9 août 2018 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole, au bénéfice de M. Mati Alvane Tamahahe à l'usage de son exploitation pericole sise à Raiatea, commune de Taputapuataea (exploitant n° 416).

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 652 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et minières et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 5395 VP/DRMM du 8 juin 2018 portant délégation de signature du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue, à M. Cédric Ponsonnet, directeur des ressources marines et minières ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation du prix des hydrocarbures" ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 6338 VP du 17 juillet 2018 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Mati Alvane Tamahahe sis à Raiatea, commune de Taputapuata (exploitant n° 416) ;

Vu la demande d'agrément de M. Mati Alvane Tamahahe du 3 août 2018,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'un agrément en faveur de M. Mati Alvane Tamahahe, titulaire de la carte de producteur de produits perliers, pour une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole, dans le cadre de ses activités perlicoles à Raiatea, à compter de la publication du présent arrêté et à échéance du 23 juillet 2023.

Art. 2. — L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 4 000 litres d'essence sans plomb et 1 000 litres de gazole qui pourra être révisée chaque année.

Art. 3. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 966-01, article 652.

Art. 4. — Le versement de l'aide se fera sous forme de bons au nom de M. Mati Alvane Tamahahe délivrés par la direction des ressources marines et minières.

Art. 5. — M. Mati Alvane Tamahahe s'engage à produire annuellement les statistiques de son exploitation et les factures d'utilisation de carburant attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 6. — A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide financière aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er du présent arrêté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette aide.

Art. 7. — Le directeur des ressources marines et minières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 août 2018.

Pour le vice-président
et par délégation :

*Le directeur des ressources marines
et minières,*
Cédric PONSONNET.

ARRETE n° 7209 VP/DRMM du 9 août 2018 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de M. Jean-Paul Vainui Kaimuko à l'usage de son exploitation perlicole sise aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 436).

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 652 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et minières et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 5395 VP/DRMM du 8 juin 2018 portant délégation de signature du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue, à M. Cédric Ponsonnet, directeur des ressources marines et minières ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation du prix des hydrocarbures" ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5554 VP du 15 juin 2018 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Jean-Paul Vainui Kaimuko sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 436) ;

Vu la demande d'agrément de M. Jean-Paul Vainui Kaimuko datée du 31 juillet 2018 et reçue le 3 août 2018,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'un agrément en faveur de M. Jean-Paul Vainui Kaimuko, titulaire de la carte de producteur d'huîtres perlières, pour une réduction

sur le prix de l'essence sans plomb, dans le cadre de ses activités perlicoles aux Gambier, à compter de la publication du présent arrêté et à échéance du 21 juin 2023.

Art. 2.— L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 1 200 litres d'essence sans plomb qui pourra être révisée chaque année.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 966-01, article 652.

Art. 4.— Le versement de l'aide se fera sous forme de bons au nom de M. Jean-Paul Vainui Kaimuko délivrés par la direction des ressources marines et minières.

Art. 5.— M. Jean-Paul Vainui Kaimuko s'engage à produire annuellement les statistiques de son exploitation et les factures d'utilisation de carburant attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 6.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide financière aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er du présent arrêté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette aide.

Art. 7.— Le directeur des ressources marines et minières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 août 2018.

Pour le vice-président
et par délégation :

*Le directeur des ressources marines
et minières,*

Cédric PONSONNET.

ARRETE n° 7210 VP/DRMM du 9 août 2018 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de Mme Maria Henua Tehina épouse Ragivaru à l'usage de son exploitation perlicole sise à Kauehi, commune de Fakarava (exploitant n° 179).

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 652 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et minières et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 5395 VP/DRMM du 8 juin 2018 portant délégation de signature du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue, à M. Cédric Ponsonnet, directeur des ressources marines et minières ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation du prix des hydrocarbures" ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 6340 VP du 17 juillet 2018 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Maria Henua Tehina épouse Ragivaru sis à Kauehi, commune de Fakarava (exploitant n° 179) ;

Vu la demande d'agrément de Mme Maria Henua Tehina épouse Ragivaru du 23 juillet 2018,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'un agrément en faveur de Mme Maria Henua Tehina épouse Ragivaru, titulaire de la carte de producteur d'huîtres perlières, pour une réduction sur le prix de l'essence sans plomb, dans le cadre de ses activités perlicoles à Kauehi, à compter de la publication du présent arrêté et à échéance du 23 juillet 2023.

Art. 2.— L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 1 000 litres d'essence sans plomb qui pourra être révisée chaque année.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 966-01, article 652.

Art. 4.— Le versement de l'aide se fera sous forme de bons au nom de Mme Maria Henua Tehina épouse Ragivaru délivrés par la direction des ressources marines et minières.

Art. 5.— Mme Maria Henua Tehina épouse Ragivaru s'engage à produire annuellement les statistiques de son exploitation et les factures d'utilisation de carburant attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 6.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide financière aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er du présent arrêté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette aide.

Art. 7.— Le directeur des ressources marines et minières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 août 2018.

Pour le vice-président
et par délégation :

*Le directeur des ressources marines
et minières,*
Cédric PONSONNET.

ARRETE n° 7211 VP/DRMM du 9 août 2018 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de Mlle Aretekonota Teakarotu à l'usage de son exploitation perlicole sise aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 410).

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 652 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et minières et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 5395 VP/DRMM du 8 juin 2018 portant délégation de signature du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue, à M. Cédric Ponsonnet, directeur des ressources marines et minières ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation du prix des hydrocarbures" ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1321 MPF du 3 mars 2017 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mlle Aretekonota Teakarotu sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 410) ;

Vu les factures justificatives de Mlle Aretekonota Teakarotu pour la période du 23 novembre 2017 au 29 mars 2018 ;

Vu la demande d'augmentation de Mlle Aretekonota Teakarotu du 23 juillet 2018,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'un agrément en faveur de Mlle Aretekonota Teakarotu, titulaire de la carte de producteur d'huîtres perlières, pour une réduction sur le prix de l'essence sans plomb, dans le cadre de ses activités perlicoles aux Gambier, à compter de la publication du présent arrêté et à échéance du 9 mars 2022.

Art. 2.— L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 2 000 litres d'essence sans plomb qui pourra être révisée chaque année.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 966-01, article 652.

Art. 4.— Le versement de l'aide se fera sous forme de bons au nom de Mlle Aretekonota Teakarotu délivrés par la direction des ressources marines et minières.

Art. 5.— Mlle Aretekonota Teakarotu s'engage à produire annuellement les statistiques de son exploitation et les factures d'utilisation de carburant attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 6.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide financière aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er du présent arrêté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette aide.

Art. 7.— L'arrêté n° 4263 MPF/DRMM du 23 mai 2017 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de Mlle Aretekonota Teakarotu à l'usage de son exploitation perlicole sise aux Gambier est abrogé.

Art. 8.— Le directeur des ressources marines et minières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 août 2018.

Pour le vice-président
et par délégation :

*Le directeur des ressources marines
et minières,*
Cédric PONSONNET.

ARRETE n° 7212 VP/DRMM du 9 août 2018 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de Mme Augustine Terava Toae épouse Maro à l'usage de son exploitation perlicole sise à Fakarava, commune de Fakarava (exploitant n° 87).

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 652 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et minières et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 5395 VP/DRMM du 8 juin 2018 portant délégation de signature du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue, à M. Cédric Ponsonnet, directeur des ressources marines et minières ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation du prix des hydrocarbures" ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 639 MRM du 17 juillet 2014 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Augustine Terava Toae épouse Maro sis à Fakarava, commune de Fakarava (exploitant n° 87) ;

Vu les factures justificatives de Mme Augustine Terava Toae épouse Maro pour la période du 12 juillet 2017 au 22 juin 2018 ;

Vu la demande d'augmentation de Mme Augustine Terava Toae épouse Maro du 24 juillet 2018,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'un agrément en faveur de Mme Augustine Terava Toae épouse Maro, titulaire de la carte de producteur de produits perliers, pour une réduction sur le prix de l'essence sans plomb, dans le cadre de ses activités perlicoles à Fakarava, à compter de la publication du présent arrêté et à échéance du 18 octobre 2019.

Art. 2. — L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 6 000 litres d'essence sans plomb qui pourra être révisée chaque année.

Art. 3. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 966-01, article 652.

Art. 4. — Le versement de l'aide se fera sous forme de bons au nom de Mme Augustine Terava Toae épouse Maro délivrés par la direction des ressources marines et minières.

Art. 5. — Mme Augustine Terava Toae épouse Maro s'engage à produire annuellement les statistiques de son exploitation et les factures d'utilisation de carburant attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 6. — A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide financière aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er du présent arrêté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette aide.

Art. 7. — L'arrêté n° 5632 MEI/DRMM du 8 juillet 2016 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de Mme Augustine Terava Toae épouse Maro à l'usage de son exploitation perlicole sise à Fakarava est abrogé.

Art. 8. — Le directeur des ressources marines et minières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 août 2018.

Pour le vice-président
et par délégation :

*Le directeur des ressources marines
et minières,*

Cédric PONSONNET.

ARRETE n° 7213 VP/DRMM du 9 août 2018 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de M. Sheng Lin à l'usage de son exploitation perlicole sise à Apataki, commune de Arutua (exploitant n° 292).

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 652 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et minières et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 5395 VP/DRMM du 8 juin 2018 portant délégation de signature du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue, à M. Cédric Ponsonnet, directeur des ressources marines et minières ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation du prix des hydrocarbures" ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 7946 MEI du 9 septembre 2015 modifié portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Sheng Lin sis à Apataki, commune de Arutua (exploitant n° 292) ;

Vu les factures justificatives de M. Sheng Lin pour la période du 23 août 2017 au 30 octobre 2017 ;

Vu la demande d'augmentation de M. Sheng Lin du 31 juillet 2018,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'un agrément en faveur de M. Sheng Lin, titulaire des cartes de producteur d'huîtres perlières et producteur de produits perliers, pour une réduction sur le prix de l'essence sans plomb, dans le cadre de ses activités perlicoles à Apataki, à compter de la publication du présent arrêté et à échéance du 17 septembre 2020.

Art. 2.— L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 7 200 litres d'essence sans plomb qui pourra être révisée chaque année.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 966-01, article 652.

Art. 4.— Le versement de l'aide se fera sous forme de bons au nom de M. Sheng Lin délivrés par la direction des ressources marines et minières.

Art. 5.— M. Sheng Lin s'engage à produire annuellement les statistiques de son exploitation et les factures d'utilisation de carburant attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 6.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide financière aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er du présent arrêté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette aide.

Art. 7.— L'arrêté n° 5615 MPF/DRMM du 20 juin 2017 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. Sheng Lin à l'usage de son exploitation perlicole sise à Apataki est abrogé.

Art. 8.— Le directeur des ressources marines et minières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 août 2018.

Pour le vice-président

et par délégation :

*Le directeur des ressources marines
et minières,*

Cédric PONSONNET.

ARRETE n° 7214 VP/DRMM du 9 août 2018 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de Mlle Marie-Thérèse Mahaa à l'usage de son exploitation perlicole sise aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 355).

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 652 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et minières et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 5395 VP/DRMM du 8 juin 2018 portant délégation de signature du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue, à M. Cédric Ponsonnet, directeur des ressources marines et minières ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation du prix des hydrocarbures" ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 704 MDA du 29 janvier 2015 modifié portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mlle Marie-Thérèse Mahaa sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 355) ;

Vu les factures justificatives de Mlle Marie-Thérèse Mahaa pour la période du 30 septembre 2017 au 30 mai 2018 ;

Vu la demande d'augmentation de Mlle Marie-Thérèse Mahaa datée du 2 août 2018 et reçue le 3 août 2018,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'un agrément en faveur de Mlle Marie-Thérèse Mahaa, titulaire des cartes de producteur d'huîtres perlières et producteur de produits perliers, pour une réduction sur le prix de l'essence sans plomb, dans le cadre de ses activités perlicoles aux Gambier, à compter de la publication du présent arrêté et à échéance du 5 février 2020.

Art. 2. — L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 2 400 litres d'essence sans plomb qui pourra être révisée chaque année.

Art. 3. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 966-01, article 652.

Art. 4. — Le versement de l'aide se fera sous forme de bons au nom de Mlle Marie-Thérèse Mahaa délivrés par la direction des ressources marines et minières.

Art. 5. — Mlle Marie-Thérèse Mahaa s'engage à produire annuellement les statistiques de son exploitation et les factures d'utilisation de carburant attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 6. — A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide financière aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er du présent arrêté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette aide.

Art. 7. — L'arrêté n° 5570 MEI/DRMM du 13 juillet 2015 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de Mlle Marie-Thérèse Mahaa à l'usage de son exploitation perlicole sise aux Gambier est abrogé.

Art. 8. — Le directeur des ressources marines et minières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 août 2018.

Pour le vice-président
et par délégation :

*Le directeur des ressources marines
et minières,*
Cédric PONSONNET.

ARRETE n° 7217 VP du 10 août 2018 portant abrogation de l'arrêté n° 4306 MPF du 24 mai 2017 accordant à M. Arsène Heimana Hamblin le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle "apte à naviguer" pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 652 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu la demande d'annulation de M. Arsène Heimana Hamblin en date du 25 juillet 2018,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 4306 MPF du 24 mai 2017 accordant à M. Arsène Heimana Hamblin le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle "apte à naviguer" pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Kamalani IV", immatriculé à Papeete sous le n° PY 4766, est abrogé.

Art. 2.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 août 2018.
Teva ROHFRTSCH.

ARRETE n° 7218 VP du 10 août 2018 portant abrogation de l'arrêté n° 7508 MRM du 11 aout 2014 accordant à M. Dimitri Noarii Faua le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 652 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu la demande d'annulation de M. Dimitri Noarii Faua en date du 1er juillet 2018,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 7508 MRM du 11 aout 2014 accordant à M. Dimitri Noarii Faua le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Dimitri", immatriculé à Papeete sous le n° PY 4657, est abrogé.

Art. 2.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 août 2018.
Teva ROHFRTSCH.

ARRETE n° 7219 VP du 10 août 2018 accordant à la société SCA Rainbow le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle "apte à naviguer" pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 652 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée, relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée, relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 jura 1997 modifié, portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF modifiée du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission consultative de la pêche hauturière réunie en sa séance du 21 juin 2018 ;

Vu les pièces de la demande présentée par la SCA Rainbow du 12 janvier 2018 ;

Vu le permis de navigation n° DPAM-PROF PPT 491-2018 du 16 avril 2018,

Arrête :

Article 1er.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à la société SCA Rainbow, armateur du navire dénommé "Santa Raïssa", immatriculé à Papeete sous le n° PY 2167, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Art. 2.— Le navire défini à l'article 1er, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà "apte à naviguer".

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) Type : Thonier ;
- b) Nationalité : Française ;
- c) Longueur hors tout : 21,05 mètres ;
- d) Largeur hors tout : 6,24 mètres ;
- e) Type de motorisation : Inboard Diesel ;
- f) Nombre et composition de l'équipage :
 - 1 capitaine ;
 - 4 marins-pêcheurs.

Art. 3.— Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) Technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche à la palangre ;
- b) Espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Art. 4.— La société SCA Rainbow est soumise aux obligations suivantes :

- débarquer la totalité des captures dans l'enceinte du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete tel que défini dans l'arrêté n° 1382 CM du 30 décembre 1994 et dans les conditions fixées par son règlement intérieur ;
- déclarer la première mise en vente des produits débarqués. Cette obligation ne concerne pas les captures réservées à la part équipage ;
- tenir à jour un journal de pêche, détenir l'original ou une copie à bord et le tenir à la disposition des autorités compétentes en cas de contrôle. Ce journal mentionne les activités, les captures journalières et le cas échéant les tactiques de pêche. Une copie de ce document doit également être remise au service en charge de la pêche dans un délai maximum de 1 mois après le retour de chaque campagne de pêche ;

- embarquer des observateurs, des agents de l'administration ou des personnes mandatées par elle, ou des stagiaires en formation si le nombre de places le permet et dans le respect des conventions qui les régissent ;
- équiper les navires de pêche en système de suivi des navires par satellite, conforme aux normes internationales en vigueur, en état de fonctionnement, maintenu activé pendant toute la durée de la campagne de pêche et de se conformer aux modalités d'utilisation de ce système ;
- fournir les informations complémentaires touchant à l'activité de pêche et/ou à la contribution du projet à l'emploi, notamment la consommation de glace, de carburant, les charges d'équipage, le nombre de parts de pêche, le nombre d'embauches par armement, les données concernant la rentabilité financière et les charges communes, les volumes exportés, les prix de première vente.

Art. 5.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à la société SCA Rainbow.

Fait à Papeete, le 10 août 2018.

Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 7220 VP du 10 août 2018 accordant à la société SCA Armement Georges Moarii le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle "apte à naviguer" pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 652 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF modifiée du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission consultative de la pêche hauturière en sa séance du 21 juin 2018 ;

Vu les pièces de la demande présentée par la SCA Armement Georges Moarii du 4 avril 2018 ;

Vu le permis de navigation n° DPAM-PROF PPT 464-2018 du 26 avril 2018,

Arrête :

Article 1er.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à la société SCA Armement Georges Moarii armateur du navire dénommé "Lady Chris IV", immatriculé à Papeete sous le n° PY 2187, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Art. 2.— Le navire défini à l'article 1er, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà "apte à naviguer".

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) Type : Thonier ;
- b) Nationalité : Française ;
- c) Longueur hors tout : 14,85 mètres ;
- d) Largeur hors tout : 5,54 mètres ;
- e) Type de motorisation : Inboard Diesel ;
- f) Nombre et composition de l'équipage :
 - 1 capitaine ;
 - 5 marins-pêcheurs.

Art. 3.— Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) Technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche à la palangre ;
- b) Espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Art. 4.— La société SCA Armement Georges Moarii est soumise aux obligations suivantes :

- débarquer la totalité des captures dans l'enceinte du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete tel que défini dans l'arrêté n° 1382 CM du 30 décembre 1994 et dans les conditions fixées par son règlement intérieur ;
- déclarer la première mise en vente des produits débarqués. Cette obligation ne concerne pas les captures réservées à la part équipage ;

- tenir à jour un journal de pêche, détenir l'original ou une copie à bord et le tenir à la disposition des autorités compétentes en cas de contrôle. Ce journal mentionne les activités, les captures journalières et le cas échéant les tactiques de pêche. Une copie de ce document doit également être remise au service en charge de la pêche dans un délai maximum de 1 mois après le retour de chaque campagne de pêche ;
- embarquer des observateurs, des agents de l'administration ou des personnes mandatées par elle, ou des stagiaires en formation si le nombre de places le permet et dans le respect des conventions qui les régissent ;
- équiper les navires de pêche en système de suivi des navires par satellite, conforme aux normes internationales en vigueur, en état de fonctionnement, maintenu activé pendant toute la durée de la campagne de pêche et de se conformer aux modalités d'utilisation de ce système ;
- fournir les informations complémentaires touchant à l'activité de pêche et/ou à la contribution du projet à l'emploi, notamment la consommation de glace, de carburant, les charges d'équipage, le nombre de parts de pêche, le nombre d'embauches par armement, les données concernant la rentabilité financière et les charges communes, les volumes exportés, les prix de première vente.

Art. 5.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à la société SCA Armement Georges Moarii.

Fait à Papeete, le 10 août 2018.

Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 7221 VP du 10 août 2018 accordant à M. Mike Ariotima le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle "apte à naviguer" pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 652 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée, relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée, relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié, portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF modifiée du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission consultative de la pêche hauturière réunie en sa séance du 21 juin 2018 ;

Vu les pièces de la demande présentée par M. Mike Ariiotima du 7 février 2018 ;

Vu le permis de navigation n° DPAM-PROF PPT n° 119-2018 du 3 juillet 2018,

Arrête :

Article 1er. — Une licence de pêche professionnelle "apte à naviguer" est accordée à M. Mike Ariiotima armateur du navire "Naio 2" immatriculé à Papeete sous le n° PY 3842, pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Art. 2. — Les caractéristiques principales dudit navire sont les suivantes :

- a) Type : Poti Marara ;
- b) Nationalité : Française ;
- c) Longueur hors tout : 7,1 mètres ;
- d) Largeur hors tout : 2,33 mètres ;
- e) Type de motorisation : Inboard Diesel ;
- f) Nombre et composition de l'équipage :
 - 1 propriétaire-capitaine.

Art. 3. — Les techniques de pêche utilisées et les espèces ciblées par l'armateur sont les suivantes :

- a) Technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne ;
- b) Espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques ;
 - poissons des profondeurs.

Art. 4. — M. Mike Ariiotima est soumis aux obligations suivantes :

- tenir un journal de pêche dans lequel sont consignées les activités et les captures journalières et remettre ce document à la direction des ressources marines et minières chaque trimestre ;
- fournir les informations complémentaires relatives à l'activité et à la contribution du projet à l'emploi, notamment le nombre de créations d'emploi par exploitation et la consommation de carburant ;
- restituer le dernier carnet de carburant utilisé avant toute délivrance d'un nouveau carnet de carburant ;
- équiper le navire en système de suivi des navires, en état de fonctionnement, maintenu activé pendant toute la durée de la campagne de pêche et de se conformer aux modalités d'utilisation de ce système conformément aux prescriptions du service en charge de la pêche.

Art. 5. — Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 10 août 2018.

Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 7222 VP du 10 août 2018 accordant à M. Bruno Mahai le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle "apte à naviguer" pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 652 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée, relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée, relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié, portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF modifiée du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission consultative de la pêche hauturière réunie en sa séance du 21 juin 2018 ;

Vu les pièces de la demande présentée par M. Bruno Mahai du 24 avril 2018 ;

Vu le permis de navigation n° DPAM-PROF PPT 460-2018 du 25 avril 2018,

Arrête :

Article 1er. — Une licence de pêche professionnelle "apte à naviguer" est accordée à M. Bruno Mahai armateur du navire "Heuimoe", immatriculé à Papeete sous le n° PY 4470, pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Art. 2. — Les caractéristiques principales dudit navire sont les suivantes :

- a) Type : Poti Marara ;
- b) Nationalité : Française ;
- c) Longueur hors tout : 6,72 mètres ;
- d) Largeur hors tout : 2,45 mètres ;
- e) Type de motorisation : Inboard Diesel ;
- f) Nombre et composition de l'équipage :
 - 1 propriétaire-capitaine.

Art. 3. — Les techniques de pêche utilisées et les espèces ciblées par l'armateur sont les suivantes :

- a) Technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne ;
- b) Espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques ;
 - poissons des profondeurs.

Art. 4. — M. Bruno Mahai est soumis aux obligations suivantes :

- tenir un journal de pêche dans lequel sont consignées les activités et les captures journalières et remettre ce document à la direction des ressources marines et minières chaque trimestre ;
- fournir les informations complémentaires relatives à l'activité et à la contribution du projet à l'emploi, notamment le nombre de créations d'emploi par exploitation et la consommation de carburant ;
- restituer le dernier carnet de carburant utilisé avant toute délivrance d'un nouveau carnet de carburant ;

- équiper le navire en système de suivi des navires, en état de fonctionnement, maintenu activé pendant toute la durée de la campagne de pêche et de se conformer aux modalités d'utilisation de ce système conformément aux prescriptions du service en charge de la pêche.

Art. 5. — Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 10 août 2018.
Teva ROHFRTSCH.

ARRETE n° 7223 VP du 10 août 2018 accordant à M. Alfred Makiroto-Piritua le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle "apte à naviguer" pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 652 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée, relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée, relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié, portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF modifiée du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission consultative de la pêche hauturière réunie en sa séance du 21 juin 2018 ;

Vu les pièces de la demande présentée par M. Alfred Makiroto-Piritua du 8 juin 2018 ;

Vu le permis de navigation n° DPAM-PROF PPT 548-2018 du 22 mai 2018,

Arrête :

Article 1er. — Une licence de pêche professionnelle “apte à naviguer” est accordée à M. Alfred Makiroto-Piritua armateur du navire “Teieie Nui 2”, immatriculé à Papeete sous le n° PY 4261, pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Art. 2. — Les caractéristiques principales dudit navire sont les suivantes :

- a) Type : Poti Marara ;
- b) Nationalité : Française ;
- c) Longueur hors tout : 7,64 mètres ;
- d) Largeur hors tout : 2,65 mètres ;
- e) Type de motorisation : Inboard Diesel ;
- f) Nombre et composition de l'équipage :
 - 1 propriétaire-capitaine.

Art. 3. — Les techniques de pêche utilisées et les espèces ciblées par l'armateur sont les suivantes :

- a) Technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne ;
- b) Espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques ;
 - poissons des profondeurs.

Art. 4. — M. Alfred Makiroto-Piritua est soumis aux obligations suivantes :

- tenir un journal de pêche dans lequel sont consignées les activités et les captures journalières et remettre ce document à la direction des ressources marines et minières chaque trimestre ;
- fournir les informations complémentaires relatives à l'activité et à la contribution du projet à l'emploi, notamment le nombre de créations d'emploi par exploitation et la consommation de carburant ;
- restituer le dernier carnet de carburant utilisé avant toute délivrance d'un nouveau carnet de carburant ;
- équiper le navire en système de suivi des navires, en état de fonctionnement, maintenu activé pendant toute la durée de la campagne de pêche et de se conformer aux modalités d'utilisation de ce système conformément aux prescriptions du service en charge de la pêche.

Art. 5. — Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 10 août 2018.
Teva ROHFRITSCH.

ARRÊTE n° 7224 VP du 10 août 2018 accordant à M. Pascal Maruhi le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle “apte à naviguer” pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 652 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée, relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée, relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié, portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF modifiée du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission consultative de la pêche hauturière réunie en sa séance du 21 juin 2018 ;

Vu les pièces de la demande présentée par M. Alfred Makiroto-Piritua du 8 juin 2018 ;

Vu le permis de navigation n° DPAM-PROF PPT 548-2018 du 22 mai 2018,

Arrête :

Article 1er. — Une licence de pêche professionnelle “apte à naviguer” est accordée à M. Pascal Maruhi armateur du navire “Tuaimoe” immatriculé à Papeete sous le n° PY 4513, pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Art. 2. — Les caractéristiques principales dudit navire sont les suivantes :

- a) Type : Poti Marara ;
- b) Nationalité : Française ;
- c) Longueur hors tout : 7,54 mètres ;
- d) Largeur hors tout : 2,50 mètres ;
- e) Type de motorisation : Inboard Diesel ;
- f) Nombre et composition de l'équipage :
 - 1 propriétaire-capitaine.

Art. 3.— Les techniques de pêche utilisées et les espèces ciblées par l'armateur sont les suivantes :

- a) Technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne ;
- b) Espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques ;
 - poissons des profondeurs.

Art. 4.— M. Pascal Maruhi est soumis aux obligations suivantes :

- tenir un journal de pêche dans lequel sont consignées les activités et les captures journalières et remettre ce document à la direction des ressources marines et minières chaque trimestre ;
- fournir les informations complémentaires relatives à l'activité et à la contribution du projet à l'emploi, notamment le nombre de créations d'emploi par exploitation et la consommation de carburant ;
- restituer le dernier carnet de carburant utilisé avant toute délivrance d'un nouveau carnet de carburant ;
- équiper le navire en système de suivi des navires, en état de fonctionnement, maintenu activé pendant toute la durée de la campagne de pêche et de se conformer aux modalités d'utilisation de ce système conformément aux prescriptions du service en charge de la pêche.

Art. 5.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 10 août 2018.
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 7225 VP du 10 août 2018 accordant à M. Hunaariinui Teapiki le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle "apte à naviguer" pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 652 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée, relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée, relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié, portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF modifiée du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission consultative de la pêche hauturière réunie en sa séance du 21 juin 2018 ;

Vu les pièces de la demande présentée par M. Hunaariinui Teapiki du 24 avril 2018 ;

Vu le permis de navigation n° DPAM-PROF PPT 453-2018 du 16 avril 2018,

Arrête :

Article 1er.— Une licence de pêche professionnelle "apte à naviguer" est accordée à M. Hunaariinui Teapiki, armateur du navire dénommé "Hunaa", immatriculé à Papeete sous le n° PY 4103, pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Art. 2.— Les caractéristiques dudit navire sont les suivantes :

- a) Type : Poti Marara ;
- b) Nationalité : Française ;
- c) Longueur hors tout : 7,32 mètres ;
- d) Largeur hors tout : 2,50 mètres ;
- e) Type de motorisation : Inboard Diesel ;
- f) Nombre et composition de l'équipage :
 - 1 propriétaire-capitaine.

Art. 3.— Les techniques de pêche utilisées et les espèces ciblées par l'armateur sont les suivantes :

a) Technique(s) ou engin(s) de pêche :

- pêche au harpon ;
- pêche à la traîne ;
- pêche à la ligne de fond ;
- pêche à la canne ;

b) Espèces ciblées :

- petits pélagiques ;
- grands pélagiques ;
- poissons des profondeurs.

Art. 4.— M. Hunaariinui Teapiki est soumis aux obligations suivantes :

- tenir un journal de pêche dans lequel sont consignées les activités et les captures journalières et remettre ce document à la direction des ressources marines et minières chaque trimestre ;
- fournir les informations complémentaires relatives à l'activité et à la contribution du projet à l'emploi, notamment le nombre de créations d'emploi par exploitation et la consommation de carburant ;
- restituer le dernier carnet de carburant utilisé avant toute délivrance d'un nouveau carnet de carburant ;
- équiper le navire en système de suivi des navires, en état de fonctionnement, maintenu activé pendant toute la durée de la campagne de pêche et de se conformer aux modalités d'utilisation de ce système conformément aux prescriptions du service en charge de la pêche.

Art. 5.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 10 août 2018.

Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 7226 VP du 10 août 2018 accordant à M. Raimana Huaa le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle "apte à naviguer" pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 652 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée, relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée, relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié, portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF modifiée du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission consultative de la pêche hauturière réunie en sa séance du 21 juin 2018 ;

Vu les pièces de la demande présentée par M. Raimana Huaa du 29 décembre 2017 ;

Vu le permis de navigation n° DPAM-PROF PPT n° 250-2018 du 20 mars 2018,

Arrête :

Article 1er.— Une licence de pêche professionnelle "apte à naviguer" est accordée à M. Raimana Huaa armateur du navire "Vainuarii", pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Art. 2.— Les caractéristiques principales dudit navire sont les suivantes :

- a) Type : Poti Marara ;
- b) Nationalité : Française ;
- c) Longueur hors tout : 7,20 mètres ;
- d) Largeur hors tout : 2,50 mètres ;
- e) Type de motorisation : Hors-bord essence ;
- f) Nombre et composition de l'équipage :
 - 1 propriétaire-capitaine.

Art. 3.— Les techniques de pêche utilisées et les espèces ciblées par l'armateur sont les suivantes :

a) Technique(s) ou engin(s) de pêche :

- pêche au harpon ;
- pêche à la traîne ;
- pêche à la ligne de fond ;
- pêche à la canne ;

b) Espèces ciblées :

- petits pélagiques ;
- grands pélagiques ;
- poissons des profondeurs.

Art. 4.— M. Raimana Huaa est soumis aux obligations suivantes :

- tenir un journal de pêche dans lequel sont consignées les activités et les captures journalières et remettre ce document à la direction des ressources marines et minières chaque trimestre ;
- fournir les informations complémentaires relatives à l'activité et à la contribution du projet à l'emploi, notamment le nombre de créations d'emploi par exploitation et la consommation de carburant ;
- restituer le dernier carnet de carburant utilisé avant toute délivrance d'un nouveau carnet de carburant ;
- équiper le navire en système de suivi des navires, en état de fonctionnement, maintenu activé pendant toute la durée de la campagne de pêche et de se conformer aux modalités d'utilisation de ce système conformément aux prescriptions du service en charge de la pêche.

Art. 5.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 10 août 2018.
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 7234 VP du 10 août 2018 portant attribution d'une aide financière en faveur de M. et Mme Michel et Paulette Mahe dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'une maison à usage d'habitation principale.

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 652 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;

Vu la délibération n° 2017-113 APF du 7 décembre 2017 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2018 ;

Vu la loi du pays n° 2017-39 du 30 novembre 2017 instituant une aide à l'investissement des ménages pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement d'habitation principale et modifiant la loi du pays n° 2014-26 du 14 août 2014 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 2666 CM du 26 décembre 2017 définissant les conditions d'application de la loi du pays n° 2017-39 du 30 novembre 2017 instituant une aide à l'investissement des ménages pour les travaux d'aménagement, d'extension, ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale et modifiant la loi du pays n° 2014-26 du 14 août 2014 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale ;

Vu le dossier éligible présenté par la Banque SOCREDO par courrier n° DE0/2018/2554 du 4 juin 2018 et reçu le 5 juin 2018,

Arrête :

Article 1er.— Dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages pour les travaux d'aménagement, d'extension, ou de rénovation d'une maison à usage d'habitation principale, M. et Mme Michel et Paulette Mahe sont attributaires d'une aide d'un montant d'un million cent quarante-trois mille sept cent soixante-onze francs CFP (1 143 771 F CFP).

Art. 2.— Conformément à l'article LP. 6 de la loi du pays n° 2017-39 du 30 novembre 2017 susvisée, l'aide est versée dans son intégralité sur le compte bancaire des bénéficiaires.

Art. 3.— La dépense est imputée au budget général de la Polynésie française au chapitre 916, sous-chapitre 91604, AP 397-2018, AE 186-2018, article 204, centre de travail 73000.

Art. 4.— En cas d'inexécution des obligations prévues aux articles LP. 8 et LP. 9 de la loi du pays n° 2017-39 du 30 novembre 2017 susvisée, un ordre de reversement sera établi pour le remboursement de tout ou partie de l'aide.

Art. 5.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 août 2018.
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 7235 VP du 10 août 2018 portant attribution d'une aide financière en faveur de M. et Mme Hiro et Cynthia Pouira dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'une maison à usage d'habitation principale.

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 652 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;

Vu la délibération n° 2017-113 APF du 7 décembre 2017 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2018 ;

Vu la loi du pays n° 2017-39 du 30 novembre 2017 instituant une aide à l'investissement des ménages pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement d'habitation principale et modifiant la loi du pays n° 2014-26 du 14 août 2014 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 2666 CM du 26 décembre 2017 définissant les conditions d'application de la loi du pays n° 2017-39 du 30 novembre 2017 instituant une aide à l'investissement des ménages pour les travaux d'aménagement, d'extension, ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale et modifiant la loi du pays n° 2014-26 du 14 août 2014 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale ;

Vu le dossier éligible présenté par la Banque SOCREDO par courrier n° DE0/2018/2288 du 17 mai 2018 et reçu le 23 mai 2018,

Arrête :

Article 1er.— Dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages pour les travaux d'aménagement, d'extension, ou de rénovation d'une maison à usage d'habitation principale, M. et Mme Hiro et Cynthia Pouira sont attributaires d'une aide d'un montant de *deux millions de francs CFP* (2 000 000 F CFP).

Art. 2.— Conformément à l'article LP. 6 de la loi du pays n° 2017-39 du 30 novembre 2017 susvisée, l'aide est versée dans son intégralité sur le compte bancaire des bénéficiaires.

Art. 3.— La dépense est imputée au budget général de la Polynésie française au chapitre 916, sous-chapitre 91604, AP 397-2018, AE 186-2018, article 204, centre de travail 73000.

Art. 4.— En cas d'inexécution des obligations prévues aux articles LP. 8 et LP. 9 de la loi du pays n° 2017-39 du 30 novembre 2017 susvisée, un ordre de reversement sera établi pour le remboursement de tout ou partie de l'aide.

Art. 5.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 août 2018.
Teva ROHFRTSCH.

ARRETE n° 7236 VP du 10 août 2018 portant attribution d'une aide financière en faveur de M. Emmanuel Constantin et Mme Johanna Mui Chiu dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'une maison à usage d'habitation principale.

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 652 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;

Vu la délibération n° 2017-113 APF du 7 décembre 2017 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2018 ;

Vu la loi du pays n° 2017-39 du 30 novembre 2017 instituant une aide à l'investissement des ménages pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement d'habitation principale et modifiant la loi du pays n° 2014-26 du 14 août 2014 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 2666 CM du 26 décembre 2017 définissant les conditions d'application de la loi du pays n° 2017-39 du 30 novembre 2017 instituant une aide à l'investissement des ménages pour les travaux d'aménagement, d'extension, ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale et modifiant la loi du pays n° 2014-26 du 14 août 2014 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale ;

Vu le dossier éligible présenté par la Banque SOCREDO par courrier n° DE0/2018/2038 du 26 avril 2018 et reçu le 30 avril 2018,

Arrête :

Article 1er.— Dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages pour les travaux d'aménagement, d'extension, ou de rénovation d'une maison à usage d'habitation principale, M. Emmanuel Constantin et Mme Johanna Mui Chiu sont attributaires d'une aide d'un montant de *deux millions de francs CFP* (2 000 000 F CFP).

Art. 2.— Conformément à l'article LP. 6 de la loi du pays n° 2017-39 du 30 novembre 2017 susvisée, l'aide est versée dans son intégralité sur le compte bancaire des bénéficiaires.

Art. 3.— La dépense est imputée au budget général de la Polynésie française au chapitre 916, sous-chapitre 91604, AP 397-2018, AE 186-2018, article 204, centre de travail 73000.

Art. 4.— En cas d'inexécution des obligations prévues aux articles LP. 8 et LP. 9 de la loi du pays n° 2017-39 du 30 novembre 2017 susvisée, un ordre de reversement sera établi pour le remboursement de tout ou partie de l'aide.

Art. 5.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 août 2018.
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 7237 VP du 10 août 2018 portant attribution d'une aide financière en faveur de M. Philippe Clemencet dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'une maison à usage d'habitation principale.

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 652 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;

Vu la délibération n° 2017-113 APF du 7 décembre 2017 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2018 ;

Vu la loi du pays n° 2017-39 du 30 novembre 2017 instituant une aide à l'investissement des ménages pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement d'habitation principale et modifiant la loi du pays n° 2014-26 du 14 août 2014 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 2666 CM du 26 décembre 2017 définissant les conditions d'application de la loi du pays n° 2017-39 du 30 novembre 2017 instituant une aide à l'investissement des

ménages pour les travaux d'aménagement, d'extension, ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale et modifiant la loi du pays n° 2014-26 du 14 août 2014 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale ;

Vu le dossier éligible présenté par la Banque SOCREDO par courrier n° DE0/2018/1506 du 28 mars 2018 et reçu le 5 avril 2018,

Arrête :

Article 1er.— Dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages pour les travaux d'aménagement, d'extension, ou de rénovation d'une maison à usage d'habitation principale, M. Philippe Clemencet est attributaire d'une aide d'un montant de *six cent vingt-sept mille neuf cent soixante francs CFP* (627 960 F CFP).

Art. 2.— Conformément à l'article LP. 6 de la loi du pays n° 2017-39 du 30 novembre 2017 susvisée, l'aide est versée dans son intégralité sur le compte bancaire du bénéficiaire.

Art. 3.— La dépense est imputée au budget général de la Polynésie française au chapitre 916, sous-chapitre 91604, AP 397-2018, AE 186-2018, article 204, centre de travail 73000.

Art. 4.— En cas d'inexécution des obligations prévues aux articles LP. 8 et LP. 9 de la loi du pays n° 2017-39 du 30 novembre 2017 susvisée, un ordre de reversement sera établi pour le remboursement de tout ou partie de l'aide.

Art. 5.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 août 2018.
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 7238 VP du 10 août 2018 portant attribution d'une aide financière en faveur de Mme Hinatea Tetuanui dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'une maison à usage d'habitation principale.

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 652 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;

Vu la délibération n° 2017-113 APF du 7 décembre 2017 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2018 ;

Vu la loi du pays n° 2017-39 du 30 novembre 2017 instituant une aide à l'investissement des ménages pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement d'habitation principale et modifiant la loi du pays n° 2014-26 du 14 août 2014 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 2666 CM du 26 décembre 2017 définissant les conditions d'application de la loi du pays n° 2017-39 du 30 novembre 2017 instituant une aide à l'investissement des ménages pour les travaux d'aménagement, d'extension, ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale et modifiant la loi du pays n° 2014-26 du 14 août 2014 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale ;

Vu le dossier éligible présenté par la Banque SOCREDO par courrier n° DE0/2018/1851 du 17 avril 2018 et reçu le 18 avril 2018,

Arrête :

Article 1er.— Dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages pour les travaux d'aménagement, d'extension, ou de rénovation d'une maison à usage d'habitation principale, Mme Hinatea Tetuanui est attributaire d'une aide d'un montant de *six cent mille francs CFP* (600 000 F CFP).

Art. 2.— Conformément à l'article LP. 6 de la loi du pays n° 2017-39 du 30 novembre 2017 susvisée, l'aide est versée dans son intégralité sur le compte bancaire du bénéficiaire.

Art. 3.— La dépense est imputée au budget général de la Polynésie française au chapitre 916, sous-chapitre 91604, AP 397-2018, AE 186-2018, article 204, centre de travail 73000.

Art. 4.— En cas d'inexécution des obligations prévues aux articles LP. 8 et LP. 9 de la loi du pays n° 2017-39 du 30 novembre 2017 susvisée, un ordre de reversement sera établi pour le remboursement de tout ou partie de l'aide.

Art. 5.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 août 2018.
Teva ROHFRIETSCH.

ARRETE n° 7239 VP du 10 août 2018 portant attribution d'une aide financière en faveur de M. Olivier Landragin dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'une maison à usage d'habitation principale.

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 652 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;

Vu la délibération n° 2017-113 APF du 7 décembre 2017 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2018 ;

Vu la loi du pays n° 2017-39 du 30 novembre 2017 instituant une aide à l'investissement des ménages pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement d'habitation principale et modifiant la loi du pays n° 2014-26 du 14 août 2014 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 2666 CM du 26 décembre 2017 définissant les conditions d'application de la loi du pays n° 2017-39 du 30 novembre 2017 instituant une aide à l'investissement des ménages pour les travaux d'aménagement, d'extension, ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale et modifiant la loi du pays n° 2014-26 du 14 août 2014 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale ;

Vu le dossier éligible présenté par la Banque SOCREDO par courrier n° DE0/2018/2181 du 4 mai 2018 et reçu le 9 mai 2018,

Arrête :

Article 1er.— Dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages pour les travaux d'aménagement, d'extension, ou de rénovation d'une maison à usage d'habitation principale, M. Olivier Landragin est attributaire d'une aide d'un montant d'un *million quarante-neuf mille huit cent quatre-vingt-trois francs CFP* (1 049 883 F CFP).

Art. 2. — Conformément à l'article LP. 6 de la loi du pays n° 2017-39 du 30 novembre 2017 susvisée, l'aide est versée dans son intégralité sur le compte bancaire du bénéficiaire.

Art. 3. — La dépense est imputée au budget général de la Polynésie française au chapitre 916, sous-chapitre 91604, AP 397-2018, AE 186-2018, article 204, centre de travail 73000.

Art. 4. — En cas d'inexécution des obligations prévues aux articles LP. 8 et LP. 9 de la loi du pays n° 2017-39 du 30 novembre 2017 susvisée, un ordre de reversement sera établi pour le remboursement de tout ou partie de l'aide.

Art. 5. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 août 2018.
Teva ROHFRTSCH.

ARRETE n° 7240 VP du 10 août 2018 portant attribution d'une aide financière en faveur de Mme Perine Ly Sao dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'une maison à usage d'habitation principale.

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 652 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;

Vu la délibération n° 2017-113 APF du 7 décembre 2017 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2018 ;

Vu la loi du pays n° 2017-39 du 30 novembre 2017 instituant une aide à l'investissement des ménages pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement d'habitation principale et modifiant la loi du pays n° 2014-26 du 14 août 2014 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 2666 CM du 26 décembre 2017 définissant les conditions d'application de la loi du pays n° 2017-39 du 30 novembre 2017 instituant une aide à l'investissement des

ménages pour les travaux d'aménagement, d'extension, ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale et modifiant la loi du pays n° 2014-26 du 14 août 2014 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale ;

Vu le dossier éligible présenté par la Banque SOCREDO par courrier n° DE0/2018/2181 du 4 mai 2018 et reçu le 9 mai 2018,

Arrête :

Article 1er. — Dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages pour les travaux d'aménagement, d'extension, ou de rénovation d'une maison à usage d'habitation principale, Mme Perine Ly Sao est attributaire d'une aide d'un montant d'un million trois cent trente mille huit cent quatre-vingt-huit francs CFP (1 330 888 F CFP).

Art. 2. — Conformément à l'article LP. 6 de la loi du pays n° 2017-39 du 30 novembre 2017 susvisée, l'aide est versée dans son intégralité sur le compte bancaire du bénéficiaire.

Art. 3. — La dépense est imputée au budget général de la Polynésie française au chapitre 916, sous-chapitre 91604, AP 397-2018, AE 186-2018, article 204, centre de travail 73000.

Art. 4. — En cas d'inexécution des obligations prévues aux articles LP. 8 et LP. 9 de la loi du pays n° 2017-39 du 30 novembre 2017 susvisée, un ordre de reversement sera établi pour le remboursement de tout ou partie de l'aide.

Art. 5. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 août 2018.
Teva ROHFRTSCH.

ARRETE n° 7241 VP du 10 août 2018 portant attribution d'une aide financière en faveur de Mme Charlotte Boulineau dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'une maison à usage d'habitation principale.

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 652 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;

Vu la délibération n° 2017-113 APF du 7 décembre 2017 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2018 ;

Vu la loi du pays n° 2017-39 du 30 novembre 2017 instituant une aide à l'investissement des ménages pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement d'habitation principale et modifiant la loi du pays n° 2014-26 du 14 août 2014 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 2666 CM du 26 décembre 2017 définissant les conditions d'application de la loi du pays n° 2017-39 du 30 novembre 2017 instituant une aide à l'investissement des ménages pour les travaux d'aménagement, d'extension, ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale et modifiant la loi du pays n° 2014-26 du 14 août 2014 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale ;

Vu le dossier éligible présenté par la Banque SOCREDO par courrier n° DE0/2018/2380 du 24 mai 2018 et reçu le 29 mai 2018,

Arrête :

Article 1er. — Dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages pour les travaux d'aménagement, d'extension, ou de rénovation d'une maison à usage d'habitation principale, Mme Charlotte Boulineau est attributaire d'une aide d'un montant de *neuf cent quatre-vingt-deux mille six cent cinquante-cinq francs CFP* (982 655 F CFP).

Art. 2. — Conformément à l'article LP. 6 de la loi du pays n° 2017-39 du 30 novembre 2017 susvisée, l'aide est versée dans son intégralité sur le compte bancaire du bénéficiaire.

Art. 3. — La dépense est imputée au budget général de la Polynésie française au chapitre 916, sous-chapitre 91604, AP 397-2018, AE 186-2018, article 204, centre de travail 73000.

Art. 4. — En cas d'inexécution des obligations prévues aux articles LP. 8 et LP. 9 de la loi du pays n° 2017-39 du 30 novembre 2017 susvisée, un ordre de reversement sera établi pour le remboursement de tout ou partie de l'aide.

Art. 5. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 août 2018.
Teva ROHFRIETSCH.

ARRETE n° 7242 VP du 10 août 2018 portant attribution d'une aide financière en faveur de M. et Mme Olivier et Fatima Pote dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'une maison à usage d'habitation principale.

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 652 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;

Vu la délibération n° 2017-113 APF du 7 décembre 2017 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2018 ;

Vu la loi du pays n° 2017-39 du 30 novembre 2017 instituant une aide à l'investissement des ménages pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement d'habitation principale et modifiant la loi du pays n° 2014-26 du 14 août 2014 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 2666 CM du 26 décembre 2017 définissant les conditions d'application de la loi du pays n° 2017-39 du 30 novembre 2017 instituant une aide à l'investissement des ménages pour les travaux d'aménagement, d'extension, ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale et modifiant la loi du pays n° 2014-26 du 14 août 2014 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale ;

Vu le dossier éligible présenté par la Banque SOCREDO par courrier n° DE0/2018/2380 du 24 mai 2018 et reçu le 29 mai 2018,

Arrête :

Article 1er. — Dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages pour les travaux d'aménagement, d'extension, ou de rénovation d'une maison à usage d'habitation principale, M. et Mme Olivier et Fatima Pote sont attributaires d'une aide d'un montant d'*un million cinq cent quatorze mille trois cent vingt-quatre francs CFP* (1 514 324 F CFP).

Art. 2. — Conformément à l'article LP. 6 de la loi du pays n° 2017-39 du 30 novembre 2017 susvisée, l'aide est versée dans son intégralité sur le compte bancaire des bénéficiaires.

Art. 3. — La dépense est imputée au budget général de la Polynésie française au chapitre 916, sous-chapitre 91604, AP 397-2018, AE 186-2018, article 204, centre de travail 73000.

Art. 4. — En cas d'inexécution des obligations prévues aux articles LP. 8 et LP. 9 de la loi du pays n° 2017-39 du 30 novembre 2017 susvisée, un ordre de reversement sera établi pour le remboursement de tout ou partie de l'aide.

Art. 5. — Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 août 2018.
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 7243 VP du 10 août 2018 portant attribution d'une aide financière en faveur de M. et Mme Raihana et Rosiana Terorotua dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'une maison à usage d'habitation principale.

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 652 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;

Vu la délibération n° 2017-113 APF du 7 décembre 2017 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2018 ;

Vu la loi du pays n° 2017-39 du 30 novembre 2017 instituant une aide à l'investissement des ménages pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement d'habitation principale et modifiant la loi du pays n° 2014-26 du 14 août 2014 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 2666 CM du 26 décembre 2017 définissant les conditions d'application de la loi du pays n° 2017-39 du 30 novembre 2017 instituant une aide à l'investissement des

ménages pour les travaux d'aménagement, d'extension, ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale et modifiant la loi du pays n° 2014-26 du 14 août 2014 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale ;

Vu le dossier éligible présenté par la Banque SOCREDO par courrier n° DE0/2018/2380 du 24 mai 2018 et reçu le 29 mai 2018,

Arrête :

Article 1er. — Dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages pour les travaux d'aménagement, d'extension, ou de rénovation d'une maison à usage d'habitation principale, M. et Mme Raihana et Rosiana Terorotua sont attributaires d'une aide d'un montant d'un million six cent cinquante mille francs CFP (1 650 000 F CFP).

Art. 2. — Conformément à l'article LP. 6 de la loi du pays n° 2017-39 du 30 novembre 2017 susvisée, l'aide est versée dans son intégralité sur le compte bancaire des bénéficiaires.

Art. 3. — La dépense est imputée au budget général de la Polynésie française au chapitre 916, sous-chapitre 91604, AP 397-2018, AE 186-2018, article 204, centre de travail 73000.

Art. 4. — En cas d'inexécution des obligations prévues aux articles LP. 8 et LP. 9 de la loi du pays n° 2017-39 du 30 novembre 2017 susvisée, un ordre de reversement sera établi pour le remboursement de tout ou partie de l'aide.

Art. 5. — Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 août 2018.
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 7244 VP du 10 août 2018 portant attribution d'une aide financière en faveur de Mme Tahia-Rii Juvin dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'une maison à usage d'habitation principale.

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 652 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;

Vu la délibération n° 2017-113 APF du 7 décembre 2017 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2018 ;

Vu la loi du pays n° 2017-39 du 30 novembre 2017 instituant une aide à l'investissement des ménages pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement d'habitation principale et modifiant la loi du pays n° 2014-26 du 14 août 2014 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 2666 CM du 26 décembre 2017 définissant les conditions d'application de la loi du pays n° 2017-39 du 30 novembre 2017 instituant une aide à l'investissement des ménages pour les travaux d'aménagement, d'extension, ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale et modifiant la loi du pays n° 2014-26 du 14 août 2014 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale ;

Vu le dossier éligible présenté par la Banque SOCREDO par courrier n° DE0/2018/2380 du 24 mai 2018 et reçu le 29 mai 2018,

Arrête :

Article 1er. — Dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages pour les travaux d'aménagement, d'extension, ou de rénovation d'une maison à usage d'habitation principale, Mme Tahia-Rii Juvin est attributaire d'une aide d'un montant d'un million trois cent douze mille huit cent quatre-vingt-seize francs CFP (1 312 896 F CFP).

Art. 2. — Conformément à l'article LP. 6 de la loi du pays n° 2017-39 du 30 novembre 2017 susvisée, l'aide est versée dans son intégralité sur le compte bancaire du bénéficiaire.

Art. 3. — La dépense est imputée au budget général de la Polynésie française au chapitre 916, sous-chapitre 91604, AP 397-2018, AE 186-2018, article 204, centre de travail 73000.

Art. 4. — En cas d'inexécution des obligations prévues aux articles LP. 8 et LP. 9 de la loi du pays n° 2017-39 du 30 novembre 2017 susvisée, un ordre de reversement sera établi pour le remboursement de tout ou partie de l'aide.

Art. 5. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 août 2018.
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 7245 VP du 10 août 2018 portant attribution d'une aide financière en faveur de Mme Barbara Miraucourt dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'une maison à usage d'habitation principale.

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 652 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;

Vu la délibération n° 2017-113 APF du 7 décembre 2017 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2018 ;

Vu la loi du pays n° 2017-39 du 30 novembre 2017 instituant une aide à l'investissement des ménages pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement d'habitation principale et modifiant la loi du pays n° 2014-26 du 14 août 2014 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 2666 CM du 26 décembre 2017 définissant les conditions d'application de la loi du pays n° 2017-39 du 30 novembre 2017 instituant une aide à l'investissement des ménages pour les travaux d'aménagement, d'extension, ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale et modifiant la loi du pays n° 2014-26 du 14 août 2014 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale ;

Vu le dossier éligible présenté par la Banque SOCREDO par courrier n° DE0/2018/2554 du 4 juin 2018 et reçu le 5 juin 2018,

Arrête :

Article 1er. — Dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages pour les travaux d'aménagement, d'extension, ou de rénovation d'une maison à usage d'habitation principale, Mme Barbara Miraucourt est attributaire d'une aide d'un montant de cinq cent quatre-vingt-quinze mille six cent treize francs CFP (595 613 F CFP).

Art. 2.— Conformément à l'article LP. 6 de la loi du pays n° 2017-39 du 30 novembre 2017 susvisée, l'aide est versée dans son intégralité sur le compte bancaire du bénéficiaire.

Art. 3.— La dépense est imputée au budget général de la Polynésie française au chapitre 916, sous-chapitre 91604, AP 397-2018, AE 186-2018, article 204, centre de travail 73000.

Art. 4.— En cas d'inexécution des obligations prévues aux articles LP. 8 et LP. 9 de la loi du pays n° 2017-39 du 30 novembre 2017 susvisée, un ordre de reversement sera établi pour le remboursement de tout ou partie de l'aide.

Art. 5.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 août 2018.
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 7246 VP du 10 août 2018 portant attribution d'une aide financière en faveur de M. Wilford Graffe dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'une maison à usage d'habitation principale.

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 652 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;

Vu la délibération n° 2017-113 APF du 7 décembre 2017 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2018 ;

Vu la loi du pays n° 2017-39 du 30 novembre 2017 instituant une aide à l'investissement des ménages pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement d'habitation principale et modifiant la loi du pays n° 2014-26 du 14 août 2014 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 2666 CM du 26 décembre 2017 définissant les conditions d'application de la loi du pays n° 2017-39 du 30 novembre 2017 instituant une aide à l'investissement des

ménages pour les travaux d'aménagement, d'extension, ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale et modifiant la loi du pays n° 2014-26 du 14 août 2014 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale ;

Vu le dossier éligible présenté par la Banque SOCREDO par courrier n° DE0 2018-2554 du 4 juin 2018 et reçu le 5 juin 2018,

Arrête :

Article 1er.— Dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages pour les travaux d'aménagement, d'extension, ou de rénovation d'une maison à usage d'habitation principale, M. Wilford Graffe est attributaire d'une aide d'un montant d'un million, six cent cinquante mille francs CFP (1 650 000 F CFP).

Art. 2.— Conformément à l'article LP. 6 de la loi du pays n° 2017-39 du 30 novembre 2017, susvisée, l'aide est versée dans son intégralité au bénéficiaire du compte portant les références suivantes :

- domiciliation : Banque SOCREDO ;
- intitulé du compte : M. Wilford Graffe.

Art. 3.— La dépense est imputée au budget général de la Polynésie française au chapitre 916, sous-chapitre 91604, AP 397-2018, AE 186-2018, article 204, centre de travail 73000.

Art. 4.— En cas d'inexécution des obligations prévues aux articles LP. 8 et LP. 9 de la loi du pays 2017-39 du 30 novembre 2017, susvisée, un ordre de reversement sera établi pour le remboursement de tout ou partie de l'aide.

Art. 5.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 août 2018.
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 7247 VP du 10 août 2018 portant attribution d'une aide financière en faveur de Mme Jeanine Teivi dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'une maison à usage d'habitation principale.

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 652 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;

Vu la délibération n° 2017-113 APF du 7 décembre 2017 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2018 ;

Vu la loi du pays n° 2017-39 du 30 novembre 2017 instituant une aide à l'investissement des ménages pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement d'habitation principale et modifiant la loi du pays n° 2014-26 du 14 août 2014 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 2666 CM du 26 décembre 2017 définissant les conditions d'application de la loi du pays n° 2017-39 du 30 novembre 2017 instituant une aide à l'investissement des ménages pour les travaux d'aménagement, d'extension, ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale et modifiant la loi du pays n° 2014-26 du 14 août 2014 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale ;

Vu le dossier éligible présenté par la Banque SOCREDO par courrier n° DEO 2018-2610 du 8 juin 2018 et reçu le 11 juin 2018,

Arrête :

Article 1er.— Dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages pour les travaux d'aménagement, d'extension, ou de rénovation d'une maison à usage d'habitation principale, Mme Jeanine Teivi est attributaire d'une aide d'un montant d'un million quatre cent douze mille deux cent cinquante francs CFP (1 412 250 F CFP).

Art. 2.— Conformément à l'article LP. 6 de la loi du pays n° 2017-39 du 30 novembre, 2017, susvisée, l'aide est versée dans son intégralité au bénéficiaire du compte portant les références suivantes :

- domiciliation : Banque SOCREDO ;
- intitulé du compte : Mme Jeanine Teivi.

Art. 3.— La dépense est imputée au budget général de la Polynésie française au chapitre 916, sous-chapitre 91604, AP 397-2018, AE 186-2018, article 204, centre de travail 73000.

Art. 4.— En cas d'inexécution des obligations prévues aux articles LP. 8 et LP. 9 de la loi du pays 2017-39 du 30 novembre 2017, susvisée, un ordre de reversement sera établi pour le remboursement de tout ou partie de l'aide.

Art. 5.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 août 2018.

Teva ROHFRTSCH.

ARRETE n° 7248 VP du 10 août 2018 portant attribution d'une aide financière en faveur de M. Olivier Louvel dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'une maison à usage d'habitation principale.

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 652 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;

Vu la délibération n° 2017-113 APF du 7 décembre 2017 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2018 ;

Vu la loi du pays n° 2017-34 du 30 novembre 2017 instituant une aide à l'investissement des ménages pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement d'habitation principale et modifiant la loi du pays n° 2014-26 du 14 août 2014 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 2666 CM du 26 décembre 2017 définissant les conditions d'application de la loi du pays n° 2017-39 du 30 novembre 2017 instituant une aide à l'investissement des ménages pour les travaux d'aménagement, d'extension, ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale et modifiant la loi du pays n° 2014-26 du 14 août 2014 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale ;

Vu le dossier éligible présenté par la Banque SOCREDO par courrier n° DEO 2018-2610 du 8 juin 2018 et reçu le 11 juin 2018,

Arrête :

Article 1er.— Dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages pour les travaux

d'aménagement, d'extension, ou de rénovation d'une maison à usage d'habitation principale, M. Olivier Louvel est attributaire d'une aide d'un montant de *six cent trente mille deux cent quarante francs CFP* (630 240 F CFP).

Art. 2.— Conformément à l'article LP. 6 de la loi du pays n° 2017-39 du 30 novembre 2017, susvisée, l'aide est versée dans son intégralité au bénéficiaire du compte portant les références suivantes :

- domiciliation : Banque SOCREDO ;
- intitulé du compte : M. Olivier Louvel.

Art. 3.— La dépense est imputée au budget général de la Polynésie française au chapitre 916, sous-chapitre 91604, AP 397-2018, AE 186-2018, article 204, centre de travail 73000.

Art. 4.— En cas d'inexécution des obligations prévues aux articles LP. 8 et LP. 9 de la loi du pays 2017-39 du 30 novembre 2017, susvisée, un ordre de reversement sera établi pour le remboursement de tout ou partie de l'aide.

Art. 5.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 août 2018.
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 7249 VP du 10 août 2018 portant attribution d'une aide financière en faveur de M. Parii Rocas dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'une maison à usage d'habitation principale.

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 652 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;

Vu la délibération n° 2017-113 APF du 7 décembre 2017 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2018 ;

Vu la loi du pays n° 2017-39 du 30 novembre 2017 instituant une aide à l'investissement des ménages pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement d'habitation principale et modifiant la loi du pays

n° 2014-26 du 14 août 2014 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 2666 CM du 26 décembre 2017 définissant les conditions d'application de la loi du pays n° 2017-39 du 30 novembre 2017 instituant une aide à l'investissement des ménages pour les travaux d'aménagement, d'extension, ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale et modifiant la loi du pays n° 2014-26 du 14 août 2014 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale ;

Vu le dossier éligible présenté par la Banque SOCREDO par courrier n° DEO 2018-2610 du 8 juin 2018 et reçu le 11 juin 2018,

Arrête :

Article 1er.— Dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages pour les travaux d'aménagement, d'extension, ou de rénovation d'une maison à usage d'habitation principale, M. Parii Rocas est attributaire d'une aide d'un montant de *deux millions de francs CFP* (2 000 000 F CFP).

Art. 2.— Conformément à l'article LP. 6 de la loi du pays n° 2017-39 du 30 novembre 2017, susvisée, l'aide est versée dans son intégralité au bénéficiaire du compte portant les références suivantes :

- domiciliation : Banque SOCREDO ;
- intitulé du compte : M. Parii Rocas.

Art. 3.— La dépense est imputée au budget général de la Polynésie française au chapitre 916, sous-chapitre 91604, AP 397-2018, AE 186-2018, article 204, centre de travail 73000.

Art. 4.— En cas d'inexécution des obligations prévues aux articles LP. 8 et LP. 9 de la loi du pays 2017-39 du 30 novembre 2017, susvisée, un ordre de reversement sera établi pour le remboursement de tout ou partie de l'aide.

Art. 5.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 août 2018.
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 7250 VP du 10 août 2018 portant attribution d'une aide financière en faveur de M. Maxime Hiro et Mme Vaireia Thunot dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'une maison à usage d'habitation principale.

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 652 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;

Vu la délibération n° 2017-113 APF du 7 décembre 2017 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2018 ;

Vu la loi du pays n° 2017-39 du 30 novembre 2017 instituant une aide à l'investissement des ménages pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement d'habitation principale et modifiant la loi du pays n° 2014-26 du 14 août 2014 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 2666 CM du 26 décembre 2017 définissant les conditions d'application de la loi du pays n° 2017-39 du 30 novembre 2017 instituant une aide à l'investissement des ménages pour les travaux d'aménagement, d'extension, ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale et modifiant la loi du pays n° 2014-26 du 14 août 2014 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale ;

Vu le dossier éligible présenté par la Banque SOCREDO par courrier n° DEO 2018-2610 du 8 juin 2018 et reçu le 11 juin 2018,

Arrête :

Article 1er.— Dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages pour les travaux d'aménagement, d'extension, ou de rénovation d'une maison à usage d'habitation principale, M. Maxime Hiro et Mme Vaireia Thunot sont attributaires d'une aide d'un montant d'un million neuf cent soixante-quatorze mille quatre cent trente-trois francs CFP (1 974 433 F CFP).

Art. 2.— Conformément à l'article LP. 6 de la loi du pays n° 2017-39 du 30 novembre 2017, susvisée, l'aide est versée dans son intégralité au bénéficiaire du compte portant les références suivantes :

- domiciliation : Banque SOCREDO ;
- intitulé du compte : M. Maxime Hiro.

Art. 3.— La dépense est imputée au budget général de la Polynésie française au chapitre 916, sous-chapitre 91604, AP 397-2018, AE 186-2018, article 204, centre de travail 73000.

Art. 4.— En cas d'inexécution des obligations prévues aux articles LP. 8 et LP. 9 de la loi du pays 2017-39 du 30 novembre 2017, susvisée, un ordre de reversement sera établi pour le remboursement de tout ou partie de l'aide.

Art. 5.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 août 2018.
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 7251 VP du 10 août 2018 portant attribution d'une aide financière en faveur de Mme Marie-Madeleine Raapoto dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'une maison à usage d'habitation principale.

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 652 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;

Vu la délibération n° 2017-113 APF du 7 décembre 2017 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2018 ;

Vu la loi du pays n° 2017-39 du 30 novembre 2017 instituant une aide à l'investissement des ménages pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement d'habitation principale et modifiant la loi du pays n° 2014-26 du 14 août 2014 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 2666 CM du 26 décembre 2017 définissant les conditions d'application de la loi du pays n° 2017-39 du 30 novembre 2017 instituant une aide à l'investissement des ménages pour les travaux d'aménagement, d'extension, ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale et modifiant la loi du pays n° 2014-26 du 14 août 2014 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale ;

Vu le dossier éligible présenté par la Banque SOCREDO par courrier n° DEO 2018-2610 du 8 juin 2018 et reçu le 11 juin 2018,

Arrête :

Article 1er.— Dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages pour les travaux d'aménagement, d'extension, ou de rénovation d'une maison à usage d'habitation principale, Mme Marie-Madeleine Raapoto est attributaire d'une aide d'un montant de *deux millions de francs CFP* (2 000 000 F CFP).

Art. 2.— Conformément à l'article LP. 6 de la loi du pays n° 2017-39 du 30 novembre 2017, susvisée, l'aide est versée dans son intégralité au bénéficiaire du compte portant les références suivantes :

- domiciliation : Banque SOCREDO ;
- intitulé du compte : Mme Marie-Madeleine Raapoto.

Art. 3.— La dépense est imputée au budget général de la Polynésie française au chapitre 916, sous-chapitre 91604, AP 397-2018, AE 186-2018, article 204, centre de travail 73000.

Art. 4.— En cas d'inexécution des obligations prévues aux articles LP. 8 et LP. 9 de la loi du pays 2017-39 du 30 novembre 2017, susvisée, un ordre de reversement sera établi pour le remboursement de tout ou partie de l'aide.

Art. 5.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 août 2018.
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 7252 VP du 10 août 2018 portant attribution d'une aide financière en faveur de M. et Mme Richard et Vaiata Oger dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'une maison à usage d'habitation principale.

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 652 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;

Vu la délibération n° 2017-113 APF du 7 décembre 2017 approuvant le budget général de la Polynésie "française pour l'exercice 2018 ;

Vu la loi du pays n° 2017-39 du 30 novembre 2017 instituant une aide à l'investissement des ménages pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement d'habitation principale et modifiant la loi du pays n° 2014-26 du 14 août 2014 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 2666 CM du 26 décembre 2017 définissant les conditions d'application de la loi du pays n° 2017-39 du 30 novembre 2017 instituant une aide à l'investissement des ménages pour les travaux d'aménagement, d'extension, ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale et modifiant la loi du pays n° 2014-26 du 14 août 2014 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale ;

Vu le dossier éligible, présenté par la Banque SOCREDO par courrier n° DEO 2018-2610 du 8 juin 2018 et reçu le 11 juin 2018,

Arrête :

Article 1er.— Dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages pour les travaux d'aménagement, d'extension, ou de rénovation d'une maison à usage d'habitation principale, M. et Mme Richard et Vaiata Oger sont attributaires d'une aide d'un montant de *sept cent trente-cinq mille deux cent cinquante et un francs CFP* (735 251 F CFP).

Art. 2.— Conformément à l'article LP. 6 de la loi du pays n° 2017-39 du 30 novembre 2017, susvisée, l'aide est versée dans son intégralité aux bénéficiaires du compte portant les références suivantes :

- domiciliation : Banque SOCREDO ;
- intitulé du compte : M. et Mme Richard et Vaiata Oger.

Art. 3.— La dépense est imputée au budget général de la Polynésie française au chapitre 916, sous-chapitre 91604, AP 397-2018, AE 186-2018, article 204, centre de travail 73000.

Art. 4.— En cas d'inexécution des obligations prévues aux articles LP. 8 et LP. 9 de la loi du pays 2017-39 du 30 novembre 2017, susvisée, un ordre de reversement sera établi pour le remboursement de tout ou partie de l'aide.

Art. 5.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 août 2018.
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 7253 VP du 10 août 2018 portant attribution d'une aide financière en faveur de Mme Tamara Ellacott dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'une maison à usage d'habitation principale.

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 652 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;

Vu la délibération n° 2017-113 APF du 7 décembre 2017 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2018 ;

Vu la loi du pays n° 2017-39 du 30 novembre 2017 instituant une aide à l'investissement des ménages pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement d'habitation principale et modifiant la loi du pays n° 2014-26 du 14 août 2014 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 2666 CM du 26 décembre 2017 définissant les conditions d'application de la loi du pays n° 2017-39 du 30 novembre 2017 instituant une aide à l'investissement des ménages pour les travaux d'aménagement, d'extension, ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale et modifiant la loi du pays n° 2014-26 du 14 août 2014 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale ;

Vu le dossier éligible présenté par la Banque SOCREDO par courrier n° DEO 2018-02738 du 14 juin 2018 et reçu le 18 juin 2018,

Arrête :

Article 1er.— Dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages pour les travaux d'aménagement, d'extension, ou de rénovation d'une maison à usage d'habitation principale, Mme Tamara Ellacott est attributaire d'une aide d'un montant de *cinq cent dix-huit mille sept cent trente-huit francs CFP* (518 738 F CFP).

Art. 2.— Conformément à l'article LP. 6 de la loi du pays n° 2017-39 du 30 novembre 2017, susvisée, l'aide est versée dans son intégralité au bénéficiaire du compte portant les références suivantes :

- domiciliation : Banque SOCREDO ;
- intitulé du compte : Mme Tamara Ellacott.

Art. 3.— La dépense est imputée au budget général de la Polynésie française au chapitre 916, sous-chapitre 91604, AP 397-2018, AE 186-2018, article 204, centre de travail 73000.

Art. 4.— En cas d'inexécution des obligations prévues aux articles LP. 8 et LP. 9 de la loi du pays 2017-39 du 30 novembre 2017, susvisée, un ordre de reversement sera établi pour le remboursement de tout ou partie de l'aide.

Art. 5.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 août 2018.
Teva ROHFRTSCH.

ARRETE n° 7254 VP du 10 août 2018 portant attribution d'une aide financière en faveur de Mme Laurence Tchountham dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'une maison à usage d'habitation principale.

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 652 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;

Vu la délibération n° 2017-113 APF du 7 décembre 2017 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2018 ;

Vu la loi du pays n° 2017-39 du 30 novembre 2017 instituant une aide à l'investissement des ménages pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement d'habitation principale et modifiant la loi du pays n° 2014-26 du 14 août 2014 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 2666 CM du 26 décembre 2017 définissant les conditions d'application de la loi du pays n° 2017-39 du 30 novembre 2017 instituant une aide à l'investissement des ménages pour les travaux d'aménagement, d'extension, ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale et modifiant la loi du pays n° 2014-26 du 14 août 2014 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale ;

Vu le dossier éligible présenté par la Banque SOCREDO par courrier n° DEO/2018-02738 du 14 juin 2018 et reçu le 18 juin 2018,

Arrête :

Article 1er.— Dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages pour les travaux d'aménagement, d'extension, ou de rénovation d'une maison à usage d'habitation principale, Mme Laurence Tchountham est attributaire d'une aide d'un montant de *six cent trente mille francs CFP* (630 000 F CFP).

Art. 2.— Conformément à l'article LP. 6 de la loi du pays n° 2017-39 du 30 novembre 2017 susvisée, l'aide est versée dans son intégralité sur le compte bancaire du bénéficiaire.

Art. 3.— La dépense est imputée au budget général de la Polynésie française au chapitre 916, sous-chapitre 91604, AP 397-2018, AE 186-2018, article 204, centre de travail 73000.

Art. 4.— En cas d'inexécution des obligations prévues aux articles LP. 8 et LP. 9 de la loi du pays n° 2017-39 du 30 novembre 2017 susvisée, un ordre de reversement sera établi pour le remboursement de tout ou partie de l'aide.

Art. 5.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 août 2018.
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 7255 VP du 10 août 2018 portant attribution d'une aide financière en faveur de Mme Tiarere Bessert dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'une maison à usage d'habitation principale.

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 652 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;

Vu la délibération n° 2017-113 APF du 7 décembre 2017 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2018 ;

Vu la loi du pays n° 2017-39 du 30 novembre 2017 instituant une aide à l'investissement des ménages pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement d'habitation principale et modifiant la loi du pays n° 2014-26 du 14 août 2014 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 2666 CM du 26 décembre 2017 définissant les conditions d'application de la loi du pays n° 2017-39 du 30 novembre 2017 instituant une aide à l'investissement des ménages pour les travaux d'aménagement, d'extension, ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale et modifiant la loi du pays n° 2014-26 du 14 août 2014 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale ;

Vu le dossier éligible présenté par la Banque SOCREDO par courrier n° DEO/2018/2846 du 22 juin 2018 et reçu le 26 juin 2018,

Arrête :

Article 1er.— Dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages pour les travaux d'aménagement, d'extension, ou de rénovation d'une maison à usage d'habitation principale, Mme Tiarere Bessert est attributaire d'une aide d'un montant de *six cent neuf mille huit cent neuf francs CFP* (609 809 F CFP).

Art. 2.— Conformément à l'article LP. 6 de la loi du pays n° 2017-39 du 30 novembre 2017 susvisée, l'aide est versée dans son intégralité sur le compte bancaire du bénéficiaire.

Art. 3.— La dépense est imputée au budget général de la Polynésie française au chapitre 916, sous-chapitre 91604, AP 397-2018, AE 186-2018, article 204, centre de travail 73000.

Art. 4.— En cas d'inexécution des obligations prévues aux articles LP. 8 et LP. 9 de la loi du pays n° 2017-39 du 30 novembre 2017 susvisée, un ordre de reversement sera établi pour le remboursement de tout ou partie de l'aide.

Art. 5.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 août 2018.
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 7256 VP du 10 août 2018 portant attribution d'une aide financière en faveur de M. et Mme Stéphane et Françoise Gavignet dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'une maison à usage d'habitation principale.

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 652 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;

Vu la délibération n° 2017-113 APF du 7 décembre 2017 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2018 ;

Vu la loi du pays n° 2017-39 du 30 novembre 2017 instituant une aide à l'investissement des ménages pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement d'habitation principale et modifiant la loi du pays n° 2014-26 du 14 août 2014 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 2666 CM du 26 décembre 2017 définissant les conditions d'application de la loi du pays n° 2017-39 du 30 novembre 2017 instituant une aide à l'investissement des ménages pour les travaux d'aménagement, d'extension, ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale et modifiant la loi du pays n° 2014-26 du 14 août 2014 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale ;

Vu le dossier éligible présenté par la Banque SOCREDO par courrier n° DEO/2018/2846 du 22 juin 2018 et reçu le 26 juin 2018,

Arrête :

Article 1er.— Dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages pour les travaux d'aménagement, d'extension, ou de rénovation d'une maison à usage d'habitation principale, M. et Mme Stéphane et Françoise Gavignet sont attributaires d'une aide d'un montant d'un million six cent vingt-huit mille cinq cent soixante et onze francs CFP (1 628 571 F CFP).

Art. 2.— Conformément à l'article LP. 6 de la loi du pays n° 2017-39 du 30 novembre 2017 susvisée, l'aide est versée dans son intégralité sur le compte bancaire des bénéficiaires.

Art. 3.— La dépense est imputée au budget général de la Polynésie française au chapitre 916, sous-chapitre 91604, AP 397-2018, AE 186-2018, article 204, centre de travail 73000.

Art. 4.— En cas d'inexécution des obligations prévues aux articles LP. 8 et LP. 9 de la loi du pays n° 2017-39 du 30 novembre 2017, susvisée, un ordre de reversement sera établi pour le remboursement de tout ou partie de l'aide.

Art. 5.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 août 2018.
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 7257 VP du 10 août 2018 portant attribution d'une aide financière en faveur de Mme Sylvie Lefait dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou de l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale.

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 652 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;

Vu la délibération n° 2017-113 APF du 7 décembre 2017 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2018 ;

Vu la loi du pays n° 2014-26 du 14 août 2014 modifiée instituant une aide à l'investissement de ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 1275 CM du 28 août 2014 modifié portant application de la loi du pays n° 2014-26 du 14 août 2014 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 1276 CM du 28 août 2014 approuvant les conventions relatives à la mise en place d'une aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 2666 CM du 26 décembre 2017 définissant les conditions d'application de la loi du pays n° 2017-39 du 30 novembre 2017 instituant une aide à l'investissement des ménages pour les travaux d'aménagement, d'extension, ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale et modifiant la loi du pays n° 2014-26 du 14 août 2014 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale ;

Vu le dossier éligible présenté par la Banque de Tahiti par courrier n° Sylvana/AT/97971/2018 du 11 juin 2018 et reçu le 13 juin 2018,

Arrête :

Article 1er.— Dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou de l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale, Mme Sylvie Lefait est attributaire d'une aide d'un montant d'un million trois cent vingt mille francs CFP (1 320 000 F CFP).

Art. 2.— Conformément à l'article LP. 4-II de la loi du pays n° 2014-26 du 14 août 2014 modifiée susvisée, l'aide est versée dans son intégralité sur le compte bancaire du bénéficiaire.

Art. 3.— La dépense est imputée au budget général de la Polynésie française au chapitre 916, sous-chapitre 91604, AP 397-2018, AE 186-2018, article 204, centre de travail 73000.

Art. 4.— En cas d'inexécution des obligations prévues aux articles LP. 5 et LP. 6 de la loi du pays n° 2014-26 du 14 août 2014 modifiée susvisée, un ordre de reversement sera établi pour le remboursement de tout ou partie de l'aide.

Art. 5.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 août 2018.
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 7258 VP du 10 août 2018 portant attribution d'une aide financière en faveur de M. Damien Dunand dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou de l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale.

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 652 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;

Vu la délibération n° 2017-113 APF du 7 décembre 2017 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2018 ;

Vu la loi du pays n° 2014-26 du 14 août 2014 modifiée instituant une aide à l'investissement de ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 1275 CM du 28 août 2014 modifié portant application de la loi du pays n° 2014-26 du 14 août 2014 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 1276 CM du 28 août 2014 approuvant les conventions relatives à la mise en place d'une aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 2666 CM du 26 décembre 2017 définissant les conditions d'application de la loi du pays n° 2017-39 du 30 novembre 2017 instituant une aide à l'investissement des ménages pour les travaux d'aménagement, d'extension, ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale et modifiant la loi du pays n° 2014-26 du 14 août 2014 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale ;

Vu le dossier éligible présenté par la Banque de Tahiti par courrier n° Sylvana/mt/92504/2018 du 11 juin 2018 et reçu le 13 juin 2018,

Arrête :

Article 1er.— Dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou de l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale, M. Damien Dunand est attributaire d'une aide d'un montant de trois millions de francs CFP (3 000 000 F CFP).

Art. 2.— Conformément à l'article LP. 4-II de la loi du pays n° 2014-26 du 14 août 2014 modifiée susvisée, l'aide est versée dans son intégralité sur le compte bancaire du bénéficiaire.

Art. 3.— La dépense est imputée au budget général de la Polynésie française au chapitre 916, sous-chapitre 91604, AP 397-2018, AE 186-2018, article 204, centre de travail 73000.

Art. 4.— En cas d'inexécution des obligations prévues aux articles LP. 8 et LP. 9 de la loi du pays n° 2014-26 du 30 novembre 2017 susvisée, un ordre de reversement sera établi pour le remboursement de tout ou partie de l'aide.

Art. 5.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 août 2018.
Teva ROHFRTSCH.

ARRETE n° 7259 VP du 10 août 2018 portant attribution d'une aide financière en faveur de Mme Lédycia Ravat dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou de l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale.

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 652 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;

Vu la délibération n° 2017-113 APF du 7 décembre 2017 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2018 ;

Vu la loi du pays n° 2014-26 du 14 août 2014 modifiée instituant une aide à l'investissement de ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 1275 CM du 28 août 2014 modifié portant application de la loi du pays n° 2014-26 du 14 août 2014 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 1276 CM du 28 août 2014 approuvant les conventions relatives à la mise en place d'une aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 2666 CM du 26 décembre 2017 définissant les conditions d'application de la loi du pays n° 2017-39 du 30 novembre 2017 instituant une aide à l'investissement des ménages pour les travaux d'aménagement, d'extension, ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale et modifiant la loi du pays n° 2014-26 du 14 août 2014 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale ;

Vu le dossier éligible présenté par la Banque de Tahiti par courrier n° Sylvana/mm/97943/2018 du 28 juin 2018 et reçu le 28 juin 2018,

Arrête :

Article 1er.— Dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou de l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale, Mme Lédycia Ravat est attributaire d'une aide d'un montant de *deux millions de francs CFP* (2 000 000 F CFP).

Art. 2.— Conformément à l'article LP. 4-II de la loi du pays n° 2014-26 du 14 août 2014 modifiée susvisée, l'aide est versée dans son intégralité sur le compte bancaire du bénéficiaire.

Art. 3.— La dépense est imputée au budget général de la Polynésie française au chapitre 916, sous-chapitre 91604, AP 397-2018, AE 186-2018, article 204, centre de travail 73000.

Art. 4.— En cas d'inexécution des obligations prévues aux articles LP. 8 et LP. 9 de la loi du pays n° 2014-26 du 30 novembre 2017 susvisée, un ordre de reversement sera établi pour le remboursement de tout ou partie de l'aide.

Art. 5.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 août 2018.
Teva ROHFRTSCH.

ARRETE n° 7260 VP du 10 août 2018 portant attribution d'une aide financière en faveur de M. Rodney Sangué dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou de l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale.

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 652 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;

Vu la délibération n° 2017-113 APF du 7 décembre 2017 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2018 ;

Vu la loi du pays n° 2014-26 du 14 août 2014 modifiée instituant une aide à l'investissement de ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 1275 CM du 28 août 2014 modifié portant application de la loi du pays n° 2014-26 du 14 août 2014 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 1276 CM du 28 août 2014 approuvant les conventions relatives à la mise en place d'une aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 2666 CM du 26 décembre 2017 définissant les conditions d'application de la loi du pays n° 2017-39 du 30 novembre 2017 instituant une aide à l'investissement des ménages pour les travaux d'aménagement, d'extension, ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale et modifiant la loi du pays n° 2014-26 du 14 août 2014 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale ;

Vu le dossier éligible présenté par la Banque de Polynésie par courrier n° UGFIN/EH/vh20180528 du 28 mai 2018 et reçu le 1er juin 2018,

Arrête :

Article 1er. — Dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou de l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale, M. Rodney Sangue est attributaire d'une aide d'un montant de deux millions de francs CFP (2 000 000 F CFP).

Art. 2. — Conformément à l'article LP. 4-II de la loi du pays n° 2014-26 du 14 août 2014 modifiée susvisée, l'aide est versée dans son intégralité sur le compte bancaire du bénéficiaire.

Art. 3. — La dépense est imputée au budget général de la Polynésie française au chapitre 916, sous-chapitre 91604, AP 397-2018, AE 186-2018, article 204, centre de travail 73000.

Art. 4. — En cas d'inexécution des obligations prévues aux articles LP. 5 et LP. 6 de la loi du pays n° 2014-26 du 14 août 2014 modifiée susvisée, un ordre de reversement sera établi pour le remboursement de tout ou partie de l'aide.

Art. 5. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 août 2018.
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 7261 VP du 10 août 2018 portant attribution d'une aide financière en faveur de M. et Mme Richard et Annie Chin Foo dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou de l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale.

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 652 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;

Vu la délibération n° 2017-113 APF du 7 décembre 2017 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2018 ;

Vu la loi du pays n° 2014-26 du 14 août 2014 modifiée instituant une aide à l'investissement de ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 1275 CM du 28 août 2014 modifié portant application de la loi du pays n° 2014-26 du 14 août 2014 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 1276 CM du 28 août 2014 approuvant les conventions relatives à la mise en place d'une aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 2666 CM du 26 décembre 2017 définissant les conditions d'application de la loi du pays n° 2017-39 du 30 novembre 2017 instituant une aide à l'investissement des ménages pour les travaux d'aménagement, d'extension, ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale et modifiant la loi du pays n° 2014-26 du 14 août 2014 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale ;

Vu le dossier éligible présenté par la Banque de Polynésie par courrier n° UGFIN/EH-tt du 11 juin 2018 et reçu le 18 juin 2018,

Arrête :

Article 1er.— Dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou de l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale, M. et Mme Richard et Annie Chin Foo sont attributaires d'une aide d'un montant de *deux millions de francs CFP* (2 000 000 F CFP).

Art. 2.— Conformément à l'article LP. 4-II de la loi du pays n° 2014-26 du 14 août 2014 modifiée susvisée, l'aide est versée dans son intégralité sur le compte bancaire du bénéficiaire.

Art. 3.— La dépense est imputée au budget général de la Polynésie française au chapitre 916, sous-chapitre 91604, AP 397-2018, AE 186-2018, article 204, centre de travail 73000.

Art. 4.— En cas d'inexécution des obligations prévues aux articles LP. 5 et LP. 6 de la loi du pays n° 2014-26 du 14 août 2014, modifiée susvisée, un ordre de reversement sera établi pour le remboursement de tout ou partie de l'aide.

Art. 5.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 août 2018.
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 7262 VP du 10 août 2018 portant attribution d'une aide financière en faveur de M. Heipua Auti dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou de l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale.

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 652 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;

Vu la délibération n° 2017-113 APF du 7 décembre 2017 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2018 ;

Vu la loi du pays n° 2014-26 du 14 août 2014 modifiée instituant une aide à l'investissement de ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 1275 CM du 28 août 2014 modifié portant application de la loi du pays n° 2014-26 du 14 août 2014 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 1276 CM du 28 août 2014 approuvant les conventions relatives à la mise en place d'une aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 2666 CM du 26 décembre 2017 définissant les conditions d'application de la loi du pays n° 2017-39 du 30 novembre 2017 instituant une aide à l'investissement des ménages pour les travaux d'aménagement, d'extension, ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale et modifiant la loi du pays n° 2014-26 du 14 août 2014 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale ;

Vu le dossier éligible présenté par la Banque de Polynésie par courrier n° UGFIN/EH/GJ/20180514 du 14 mai 2018 et reçu le 17 mai 2018,

Arrête :

Article 1er.— Dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou de l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale, M. Heipua Auti est attributaire d'une aide d'un montant de *deux millions cent mille francs CFP* (2 100 000 F CFP).

Art. 2.— Conformément à l'article LP. 4-II de la loi du pays n° 2014-26 du 14 août 2014, modifiée susvisée, l'aide est versée dans son intégralité sur le compte bancaire du bénéficiaire.

Art. 3.— La dépense est imputée au budget général de la Polynésie française au chapitre 916, sous-chapitre 91604, AP 397-2018, AE 186-2018, article 204, centre de travail 73000.

Art. 4.— En cas d'inexécution des obligations prévues aux articles LP. 5 et LP. 6 de la loi du pays n° 2014-26 du 14 août 2014 modifiée susvisée, un ordre de reversement sera établi pour le remboursement de tout ou partie de l'aide.

Art. 5.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 août 2018.
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 7263 VP du 10 août 2018 portant attribution d'une aide financière en faveur de M. Dominique Alfonsi et Mme Marjorie Li-Tseau Mallet dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou de l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale.

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 652 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;

Vu la délibération n° 2017-113 APF du 7 décembre 2017 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2018 ;

Vu la loi du pays n° 2014-26 du 14 août 2014 modifiée instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 1275 CM du 28 août 2014 modifié portant application de la loi du pays n° 2014-26 du 14 août 2014 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 1276 CM du 28 août 2014 approuvant les conventions relatives à la mise en place d'une aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 2666 CM du 26 décembre 2017 définissant les conditions d'application de la loi du pays n° 2017-39 du 30 novembre 2017 instituant une aide à l'investissement des ménages pour les travaux d'aménagement, d'extension, ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale et modifiant la loi du pays n° 2014-26 du 14 août 2014 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale ;

Vu le dossier éligible présenté par la Banque de Polynésie par courrier n° SAV-PPI/TT du 26 juin 2018 et reçu le 27 juin 2018,

Arrête :

Article 1er.— Dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou de l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale, M. Dominique Alfonsi et Mme Marjorie Li-Tseau Mallet sont attributaires d'une aide d'un montant de *quatre millions de francs CFP* (4 000 000 F CFP).

Art. 2.— Conformément à l'article LP.4-II de la loi du pays n° 2014-26 du 14 août 2014 modifiée susvisée, l'aide est versée dans son intégralité sur le compte bancaire du bénéficiaire.

Art. 3.— La dépense est imputée au budget général de la Polynésie française au chapitre 916, sous-chapitre 91604, AP 397-2018, AE 186-2018, article 204, centre de travail 73000.

Art. 4.— En cas d'inexécution des obligations prévues aux articles LP. 5 et LP. 6 de la loi du pays n° 2014-26 du 14 août 2014 modifiée susvisée, un ordre de reversement sera établi pour le remboursement de tout ou partie de l'aide.

Art. 5.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 août 2018.
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 7264 VP du 10 août 2018 portant attribution d'une aide financière en faveur de M. Sébastien Gloaguen et Mme Poerani Alga dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou de l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale.

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 652 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;

Vu la délibération n° 2017-113 APF du 7 décembre 2017 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2018 ;

Vu la loi du pays n° 2014-26 du 14 août 2014 modifiée instituant une aide à l'investissement de ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 1275 CM du 28 août 2014 modifié portant application de la loi du pays n° 2014-26 du 14 août 2014 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 1276 CM du 28 août 2014 approuvant les conventions relatives à la mise en place d'une aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 2666 CM du 26 décembre 2017 définissant les conditions d'application de la loi du pays n° 2017-39 du 30 novembre 2017 instituant une aide à l'investissement des ménages pour les travaux d'aménagement, d'extension, ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale et modifiant la loi du pays n° 2014-26 du 14 août 2014 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale ;

Vu le dossier éligible présenté par la Banque SOCREDO par courrier n° DEO/2018/01850 du 17 avril 2018 et reçu le 18 avril 2018,

Arrête :

Article 1er.— Dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou de l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale, M. Sébastien Gloaguen et Mme Poerani Alga sont attributaires d'une aide d'un montant de *trois millions huit cent mille francs CFP* (3 800 000 F CFP).

Art. 2.— Conformément à l'article LP. 4-II de la loi du pays n° 2014-26 du 14 août 2014 modifiée susvisée, l'aide est versée dans son intégralité sur le compte bancaire des bénéficiaires.

Art. 3.— La dépense est imputée au budget général de la Polynésie française au chapitre 916, sous-chapitre 91604, AP 397-2018, AE 186-2018, article 204, centre de travail 73000.

Art. 4.— En cas d'inexécution des obligations prévues aux articles LP. 5 et LP. 6 de la loi du pays n° 2014-26 du 14 août 2014 modifiée susvisée, un ordre de reversement sera établi pour le remboursement de tout ou partie de l'aide.

Art. 5.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 août 2018.
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 7265 VP du 10 août 2018 portant attribution d'une aide financière en faveur de M. Viriamu Fougerouse dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou de l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale.

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 652 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;

Vu la délibération n° 2017-113 APF du 7 décembre 2017 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2018 ;

Vu la loi du pays n° 2014-26 du 14 août 2014 modifiée instituant une aide à l'investissement de ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 1275 CM du 28 août 2014 modifié portant application de la loi du pays n° 2014-26 du 14 août 2014 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 1276 CM du 28 août 2014 approuvant les conventions relatives à la mise en place d'une aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 2666 CM du 26 décembre 2017 définissant les conditions d'application de la loi du pays n° 2017-39 du 30 novembre 2017 instituant une aide à l'investissement des ménages pour les travaux d'aménagement, d'extension, ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale et modifiant la loi du pays n° 2014-26 du 14 août 2014 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale ;

Vu le dossier éligible présenté par la Banque SOCREDO par courrier n° DEO/2018/01850 du 17 avril 2018 et reçu le 18 avril 2018,

Arrête :

Article 1er.— Dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou de l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale, M. Viriamu Fougerouse est attributaire d'une aide d'un montant de *deux millions dix mille francs CFP* (2 010 000 F CFP).

Art. 2.— Conformément à l'article LP. 4-II de la loi du pays n° 2014-26 du 14 août 2014 modifiée susvisée, l'aide est versée dans son intégralité sur le compte bancaire du bénéficiaire.

Art. 3.— La dépense est imputée au budget général de la Polynésie française au chapitre 916, sous-chapitre 91604, AP 397-2018, AE 186-2018, article 204, centre de travail 73000.

Art. 4.— En cas d'inexécution des obligations prévues aux articles LP. 5 et LP. 6 de la loi du pays n° 2014-26 du 14 août 2014 modifiée susvisée, un ordre de reversement sera établi pour le remboursement de tout ou partie de l'aide.

Art. 5.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 août 2018.
Teva ROHFRIEUSCH.

**MINISTÈRE DU LOGEMENT
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

ARRETE n° 7207 MLA/DPAM du 9 août 2018 portant modification de l'arrêté n° 10488 MET du 27 novembre 2015 modifié portant délivrance d'un agrément à la SARL "Moorea Trip Tours" pour exercer l'activité de loueur de véhicules nautiques à moteur en conduite accompagnée dans l'espace maritime de l'île de Moorea.

Le ministre du logement et de l'aménagement du territoire, en charge des transports interinsulaires,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 653 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du ministre du logement et de l'aménagement du territoire, en charge des transports interinsulaires ;

Vu l'arrêté n° 1512 CM du 8 novembre 2007 relatif à la direction polynésienne des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 1097 CM du 17 juillet 2009 modifié relatif à la conduite des véhicules nautiques à moteur ;

Vu l'arrêté n° 5329 MLA du 4 juin 2018 portant délégation de signature au profit de Mme Catherine Rocheteau, directrice des affaires maritimes polynésiennes ;

Vu l'arrêté n° 10488 MET du 27 novembre 2015 modifié portant délivrance d'un agrément à la SARL "Moorea Trip Tours" pour exercer l'activité de loueur de véhicules nautiques à moteur en conduite accompagnée dans l'espace maritime de l'île de Moorea ;

Vu les demandes de l'intéressée en date du 24 janvier et 4 juin 2018, complétées les 23 et 30 juillet 2018 ;

Vu le complément d'information en date du 7 août 2018,

Arrête :

Article 1er.— L'annexe II de l'arrêté n° 10488 MET du 27 novembre 2015 modifié susvisé est remplacée par l'annexe II du présent arrêté.

Art. 2.— La directrice des affaires maritimes polynésiennes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 août 2018.
Pour le ministre et par délégation :
La directrice des affaires
maritimes polynésiennes,
Catherine ROCHETEAU.

ANNEXE II

(màj au 08/08/2018)

A L'ARRETE N°

007207

/ MLA/ DPAM du

09 AOUT 2018**LISTE DES GUIDES ACCOMPAGNATEURS
ET DES VEHICULES NAUTIQUES A MOTEUR AGREES**

(Arrêté n° 1097/CM du 17 juillet 2009 modifié, relatif à la conduite des véhicules nautiques à moteur)

GUIDES ACCOMPAGNEURS AGREES

1	Benjamin, Claude, Robert LABATAILLE	Né le 07/05/1981 à Talence Permis de conduite en mer (côtier) BSA 2015 (1)
2	Tumua, Amo PAHEO	Né le 10/06/1985 à Afareaitu Certificat de Pilote Lagonaire 2015 BSA 2015 (1)
3	Hotu, Mehao, Hugh KELLEY	Né le 16/12/1989 à Afareaitu Permis de conduite en mer (côtier) BSA 2014 (1)
4	Jérémy ROYER	Né le 11 mars 1987 à Bruxelles Permis de conduite en mer (côtier) BSA 2018 (1)
5	Heimanu, Edmond, Tearikinui MANCHO	Né le 10 juillet 1987 à Papeete Permis de conduite en mer (côtier) BSA 2018 (1)

(1) BSA = Brevet de Surveillant Aquatique (Polynésie française)

VEHICULES NAUTIQUES A MOTEUR (VNM) AGREES

N°	VNM	Immatriculé le	N°	VNM	Immatriculé le
1	PY 14546	10/06/2015	8	PY 14597	24/03/2016
2	PY 14547	10/06/2015	9	PY 14598	24/03/2016
3	PY 14548	11/06/2015	10	PY 14676	26/01/2017
4	PY 14553	11/06/2015	11	PY 14747	16/10/2017
5	PY 14554	11/06/2015	12	PY 14748	16/10/2017
6	PY 14571	16/09/2015	13	PY 14810	27/07/2018
7	PY 14596	24/03/2016	14	PY 14811	27/07/2018

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE VERTE
ET DU DOMAINE**

ARRETE n° 7215 MED du 9 août 2018 portant affectation de la parcelle cadastrée commune de Papeete, section AE n° 21 et du bâtiment y édifié, au profit du service des moyens généraux.

Le ministre de l'économie verte et du domaine, en charge des mines et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 655 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie verte et du domaine, en charge des mines et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Sont affectés au profit du service des moyens généraux, la parcelle cadastrée commune de Papeete, section AE n° 21, d'une superficie de 410 mètres carrés et le bâtiment CGM y édifié, tel que le tout figure sur l'extrait de plan cadastral du 16 juillet 2018, détenu par la direction des affaires foncières, division de la gestion du domaine.

Art. 2.— Cette affectation est destinée à régulariser l'installation du cabinet du ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports, la gestion et l'entretien des lieux.

Art. 3.— La valeur vénale du bien affecté hors constructions, est estimée à *cinquante-trois millions trois cent mille francs CFP* (53 300 000 F CFP) soit 130 000 F CFP le mètre carré.

Art. 4.— Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Art. 5.— Le service des moyens généraux, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 susvisée, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

Art. 6.— L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement des biens affectés. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers et engagera ou défendra tout contentieux utile afin de préserver l'intégrité des biens affectés

Art. 7.— Conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF susvisée, en cas de non-respect des clauses, conditions et charges de l'affectation, notamment en cas de changement dans la destination, mais également à tout moment, l'autorité compétente peut prononcer le retour, au profit de la Polynésie française, du domaine affecté. L'affectataire ne peut se prévaloir d'une quelconque indemnité.

Art. 8.— Le ministre de l'économie verte et du domaine, en charge des mines et de la recherche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service des moyens généraux et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 août 2018.

Tearii ALPHA.

ARRETE n° 7216 MED du 9 août 2018 portant affectation d'une partie de la parcelle cadastrée commune de Papeete, section CW n° 77 et des constructions y édifiées, au profit du service des moyens généraux.

Le ministre de l'économie verte et du domaine, en charge des mines et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 655 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie verte et du domaine, en charge des mines et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française,

Vu l'arrêté n° 2057 CM du 12 novembre 2009 portant affectation de places de stationnement situées au 2nd sous-sol du parking sis sous le bâtiment dit "bâtiment de la culture", cadastré commune de Papeete, section CW n° 28, au profit du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1986 CM du 2 novembre 2010 modifié portant affectation de la parcelle dépendant de "l'ancien domaine militaire (Bruat), service local (lot B) du lot F", cadastrée commune de Papeete, section CW n° 78 et des constructions y édifiées, au profit du Conseil économique, social et culturel,

Arrête :

Article 1er.— Sont affectés au profit du service des moyens généraux, les biens immobiliers ci-après listés, cadastrés commune de Papeete, tel que le tout figure sur le plan du service des parcs et jardins et de la propriété en date du 16 janvier 2017 et l'extrait de plan cadastral du 18 juillet 2018, détenus par la direction des affaires foncières, division de la gestion du domaine :

- une emprise dépendant de la parcelle cadastrée commune de Papeete, section CW n° 77, d'une superficie de 2 260 mètres carrés ;
- le bâtiment de la culture y édifié ;
- et le bloc de parking y implanté, hormis les 58 places de parking affectées au CESC sises au rez-de-chaussée et au 2e sous-sol, telles qu'elles figurent sur les plans établis par la direction des affaires foncières datés de janvier 2013.

Art. 2.— Cette affectation est destinée à régulariser l'installation des services administratifs et des cabinets ministériels, la gestion, l'entretien des lieux et des constructions.

Art. 3.— La valeur vénale du bien affecté hors constructions, est estimée à *deux cent quatre-vingt-treize millions huit cent mille francs CFP* (293 800 000 F CFP) soit 130 000 F CFP le mètre carré.

Art. 4.— Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Art. 5.— Le service des moyens généraux, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 susvisée, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

Art. 6.— L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement des biens affectés. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers et engagera ou défendra tout contentieux utile afin de préserver l'intégrité des biens affectés

Art. 7.— Conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF susvisée, en cas de non-respect des clauses, conditions et charges de l'affectation, notamment en cas de changement dans la destination, mais également à tout moment, l'autorité compétente peut prononcer le retour, au profit de la Polynésie française, du domaine affecté. L'affectataire ne peut se prévaloir d'une quelconque indemnité.

Art. 8.— L'arrêté n° 9053 MAE du 16 décembre 2010 modifié portant affectation de la parcelle dépendant de l'ancien domaine militaire (Bruat), service local (lot A) du lot B du lot F, cadastrée commune de Papeete, section CW n° 77 et des constructions y édifiées, au profit de la Présidence, est abrogé.

Art. 9.— L'arrêté n° 820 MAA du 25 janvier 2012 portant affectation des locaux situés aux 1er et 2e étages du bâtiment dit de la culture, édifié sur la parcelle cadastrée commune de Papeete, section CW n° 77, au profit de la vice-présidence, est abrogé.

Art. 10.— L'arrêté n° 819 MAA du 25 janvier 2012 portant affectation du rez-de-chaussée, aile droite du bâtiment dit de la culture, édifié sur la parcelle cadastrée commune de Papeete, section CW n° 77, au profit du service de la traduction et de l'interprétariat, est abrogé.

Art. 11.— L'arrêté n° 6823 MAA du 11 septembre 2012 modifié portant affectation du rez-de-chaussée, aile gauche du bâtiment dit de la culture, édifié sur la parcelle cadastrée commune de Papeete, section CW n° 77, au profit du ministère en charge de la culture, est abrogé.

Art. 12.— Le ministre de l'économie verte et du domaine, en charge des mines et de la recherche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service des moyens généraux et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 août 2018.

Tearii ALPHA.

**MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT
ET DES TRANSPORTS TERRESTRES**

ARRETE n° 7233 MET du 10 août 2018 portant délégation de signature à Mme Florida Lai, directrice des transports terrestres.

Le ministre de l'équipement et des transports terrestres,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 661 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 1445 CM du 2 août 2018 portant nomination de Mme Florida Lai en qualité de directrice des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 1444 CM du 2 août 2018 mettant fin aux fonctions de Mme Bonnie Lanchon, directrice des transports terrestres par intérim ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Florida Lai, directrice des transports terrestres, à l'effet de signer au nom du ministre de l'équipement et des transports terrestres, dans la limite de ses attributions :

1° Les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;

2° Au titre du code de la route :

a) Délivrance et prorogation des :

- permis de conduire (toutes catégories) ;
- brevets de sécurité routière ;
- capacités de conduire (toutes catégories) ;
- livrets d'apprentissage de la conduite des véhicules terrestres à moteur ;
- autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite de véhicules terrestres à moteur ;

b) Interdiction de délivrance, suspension, restriction, retrait et annulation des :

- permis de conduire (toutes catégories) ;
- brevets de sécurité routière ;
- capacités de conduire (toutes catégories) ;
- livrets d'apprentissage de la conduite des véhicules terrestres à moteur ;
- autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite de véhicules terrestres à moteur ;

c) La saisine de la commission médicale instituée par l'article 136 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée ;

d) La délivrance et la demande d'informations relatives aux titres de conduite ;

e) Les cartes grises ;

f) Les certificats d'inscription et de non-inscription de gage ;

g) Les cartes et les numéros de la série W ;

h) Les cartes et numéros de la série WW ;

i) Les récépissés d'inscription d'opposition des autorités compétentes ;

j) Les autorisations de mise en circulation ;

k) Les procès-verbaux de réception par type ;

l) Les procès-verbaux de réception à titre isolé ;

m) Les lettres de convocation, après mise en circulation, de tout véhicule présentant des signes de non-conformité aux dispositions de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée et de ses textes d'application, ou dont l'état de vieillissement ou l'entretien laisseraient présumer que les conditions normales de sécurité ne sont plus assurées (article 114-1) ;

n) Visa préalable de la déclaration en douane de mise à la consommation des équipements de sécurité des véhicules et de leurs passagers ;

o) Les autorisations, à titre précaire et révocable, de circuler sur la route de dégagement Ouest à certains véhicules ou ensemble de véhicules ;

3° Au titre des réglementations relatives aux activités d'entrepreneur de véhicules de transport particulier avec chauffeur de moins de 10 places assises et de véhicule de service particularisé :

- la délivrance, la suspension et la radiation des licences ;
- la délivrance de l'attestation de qualification professionnelle ;
- les convocations en commission de discipline et les notifications des sanctions disciplinaires infligées aux professionnels ;

4° Au titre de la réglementation relative aux activités de services publics réguliers et/ou scolaires de transport de personnes, de services touristiques de transport de personnes et de services privés de transport de personnes :

- la délivrance, la suspension et le retrait des licences pour les véhicules affectés aux services touristiques de transport de personnes ;
- les autorisations de voyage pour l'exécution d'un service touristique de transport exceptionnel de personnes ;
- la délivrance, la suspension et le retrait de l'attestation de qualification professionnelle ;
- la délivrance, la suspension et le retrait de la carte professionnelle ;
- les convocations en commission de discipline et les notifications des sanctions disciplinaires infligées aux professionnels ;

5° Au titre de la réglementation relative à l'activité de location de véhicules sans chauffeur :

- la délivrance du récépissé suite à la déclaration préalable d'exercice ou à une modification de l'activité de location de véhicules sans chauffeur ;
- la délivrance du récépissé suite à la déclaration de cessation d'activités ou de changement d'exploitant ;

6° Les actes suivants relevant de la gestion du personnel de statut territorial placé sous son autorité :

- a) Les certificats de travail et attestation de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- b) Les congés de toute nature à passer dans le territoire et hors du territoire ;
- c) Les permissions exceptionnelles prévues par la convention collective ;

- d) Les mutations à l'intérieur de la direction des transports terrestres ;
- e) Les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours ainsi que les réquisitions de passage et de bagages y relatifs pour les agents placés sous son autorité ;
- f) Les sanctions disciplinaires, jusqu'au blâme inclus, infligées aux agents placés sous son autorité ;
- g) La notation primaire des agents placés sous son autorité.

Art. 2.— Mme Florida Lai, dans la limite de ses attributions, est autorisée à certifier le service fait et à procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget général qui lui ont été notifiés, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Mme Florida Lai, directrice des transports terrestres, reçoit en outre délégation de signature, jusqu'à concurrence de *trente millions de francs CFP* (30 000 000 F CFP), pour la conclusion et la signature des contrats, conventions et marchés publics liés à la gestion et aux missions de la direction des transports terrestres et certifie le caractère exécutoire des actes pris par la direction des transports terrestres, en application des dispositions de l'arrêté n° 661 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports terrestres.

Mme Florida Lai, dans la limite de ses attributions, est autorisée à procéder à la liquidation des recettes, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Florida Lai, les délégations mentionnées dans le présent arrêté sont exercées par :

- M. Jean-Gabriel Rousseau, pour les actes énumérés à l'article 1er, alinéas 2a, 2c et 2d, ainsi que toutes correspondances et transmissions aux différents correspondants administratifs du service, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par Mme Valentine Pihataae ;
- M. André Putoa, pour les actes énumérés à l'article 1er, alinéa 2e à 2n, ainsi que toutes correspondances et transmissions aux différents correspondants administratifs du service, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par Mme Vaimuna Robson pour les actes énumérés à l'article 1er, alinéa 2e à 2i ainsi que toutes correspondances et transmissions aux différents correspondants administratifs du service ;
- Mme Mélanie Ribière, pour les actes énumérés à l'article 1er, alinéa 2b, ainsi que toutes correspondances et transmissions aux différents correspondants administratifs du service, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par Mme Marie-Louise Le Du et Mme Bonnie Lanchon ;
- Mme Mélanie Ribière et Mme Bonnie Lanchon, pour les autres actes énumérés aux articles 1er et 2 du présent arrêté.

Art. 4.— L'arrêté n° 5364 MET du 6 juin 2018 est abrogé.

Art. 5.— Le présent arrêté qui prend effet au 1er septembre 2018 sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 août 2018.
René TEMEHARO.

Par arrêté n° 7231 MET du 10 août 2018.— Le tableau contenu à l'article 1er de l'arrêté n° 6148 MET du 11 juillet 2018 est remplacé ainsi qu'il suit :

Indemnités à déconsigner en FCFP	Bénéficiaires
Terre TUMUMEHAMEHA (plan 10)	
15 188	TEVARIA Petero né le 4/12/1962 à Papeete (bf 1.6.2)
15 187	TEVARIA Iréna née le 1/04/1964 à Apataki (bf 1.6.3)
15 188	TEVARIA Siméon né le 23/03/1966 à Apataki (bf 1.6.4)
15 187	TEVARIA Marie-Alice épouse APA née le 5/12/1970 à Papeete (bf 1.6.5)
15 187	TEVARIA Ida épouse VAHINE née le 11/04/1974 à Apataki (bf 1.6.6)
15 187	TEVARIA Martine née le 30/01/1977 à Apataki (bf 1.6.8)
15 187	TEVARIA Félix Tepoatea né le 12/06/1979 à Papeete (bf 1.6.9)

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 7232 MET du 10 août 2018.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Oporo (partie) cadastrée AM n° 55, lot 2 parcelle D (plan 1) nécessaire à l'aménagement d'une route de desserte du remblai de Oporo à Uturoa, dans l'île de Raiatea. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en FCFP	Bénéficiaires
Terre OPORO (plan 1)	
222 649	TETA Daniel né le 29/09/1946 à Uturoa (bf 2.2)
222 649	TETA Marie-Claire née le 27/04/1956 à Uturoa (bf 2.6)
222 649	TETA Murielle épouse TIATIA née le 2/02/1958 à Uturoa (bf 2.7)

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DECRET n° 2018-714 du 3 août 2018 relatif au "système API-PNR France" et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

Publics concernés : direction générale de la police nationale, direction générale de la sécurité intérieure, direction générale de la gendarmerie nationale, service national de la douane judiciaire, direction générale de la sécurité extérieure, direction du renseignement et de la sécurité de la défense, direction du renseignement militaire, direction générale des douanes et droits indirects, service du traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins, services du renseignement territorial, direction du renseignement de la préfecture de police, Unités Informations Passagers des États membres de l'Union européenne, autorités compétentes des États membres de l'Union européenne, Europol, autorités compétentes des États non membres de l'Union européenne.

Objet : modification d'un traitement de données à caractère personnel dénommé « système API-PNR France ».

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret modifie le traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « API-PNR France » mis en œuvre par les ministres de l'intérieur, de la défense, chargé des transports et chargé des douanes. Par la mise en œuvre de ce traitement, les transporteurs aériens, et le cas échéant, les agences de voyage et opérateurs de voyage ou de séjour affrétant tout ou partie d'un aéronef recueillent et transmettent les données d'enregistrement et d'embarquement (données API) et les données de réservation (données PNR) relatives aux passagers dans leurs déplacements à destination et en provenance du territoire national, à l'exception des déplacements reliant deux points de la France métropolitaine. Le décret modifie les finalités du traitement, la durée de conservation des données enregistrées, les catégories de personnes ayant accès aux données, les catégories de personnes pouvant être destinataires des données, les modalités d'échange et de transfert des données ainsi que les modalités d'exercice des droits d'accès et de rectification des données. Il complète les modalités de traçabilité du « système API-PNR France ».

Références : le décret et le code de la sécurité intérieure, dans sa rédaction issue de cette modification peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>). Le décret est pris pour la transposition de la directive (UE) n° 2016/681 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à l'utilisation des données des dossiers passagers (PNR) pour la prévention et la détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, ainsi que pour les enquêtes et les poursuites en la matière.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, de la ministre des armées et du ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le règlement (UE) n° 2016/794 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) ;

Vu la directive (UE) n° 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données ;

Vu la directive (UE) n° 2016/681 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à l'utilisation des données des dossiers passagers (PNR) pour la prévention et la détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, ainsi que pour les enquêtes et les poursuites en la matière ;

Vu la décision d'exécution (UE) n° 2017/759 de la Commission européenne du 28 avril 2017 sur les protocoles communs et formats de données devant être utilisés par les transporteurs aériens lors d'un transfert de données PNR aux unités d'information passagers ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 232-7 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 modifié relatif au fichier des personnes recherchées ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 14 juin 2018 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'article R. 232-1-1 du code de la sécurité intérieure est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 232-1-1.* – I. – Les données de réservation mentionnées au *a* du I de l'article R. 232-14 sont transmises par les transporteurs aériens et les agences de voyage et opérateurs de voyage ou de séjour affrétant tout ou partie d'un aéronef une première fois quarante-huit heures avant le départ du vol et une seconde fois immédiatement après la clôture du vol, par envoi électronique sécurisé, à l'unité de gestion visée au VI de l'article L. 232-7, dans l'un des formats prévus par la décision d'exécution (UE) 2017/759 de la Commission européenne du 28 avril 2017 sur les protocoles communs et formats de données devant être utilisés par les transporteurs aériens lors d'un transfert de données PNR aux unités d'information passagers. Les transporteurs aériens et, le cas échéant, les agences de voyage et opérateurs de voyage ou de séjour affrétant tout ou partie d'un aéronef peuvent limiter le second envoi aux mises à jour des données transférées lors du premier envoi. Les données d'enregistrement et d'embarquement mentionnées au *b* du I de l'article R. 232-14 sont transmises par les transporteurs aériens à la clôture du vol, par envoi électronique sécurisé, à l'unité de gestion mentionnée au VI de l'article L. 232-7, dans l'un des formats prévus par la décision d'exécution précitée.

« II. – Par dérogation, lorsque l'accès à des données de réservation et à des données d'enregistrement et d'embarquement est nécessaire pour répondre à une menace précise et réelle liée à une des infractions mentionnées au I de l'article L. 232-7, à l'exception des atteintes aux intérêts fondamentaux de la Nation, les transporteurs aériens transfèrent ces données, au cas par cas, en dehors des créneaux mentionnés au I du présent article, à la demande de l'Unité Information Passagers, sur sollicitation des autorités mentionnées à l'article R. 232-15. »

Art. 2. – L'article R. 232-5-1 du même code est ainsi modifié :

1° Au I, après les mots : « transporteur aérien », sont insérés les mots : « ou par une agence de voyage ou un opérateur de voyage ou de séjour affrétant tout ou partie d'un aéronef » ;

2° Le I est complété par les mots : « , sous réserve des dispositions particulières du présent article » ;

3° Au II et au III, les quatre occurrences des mots : « de transport » sont supprimées ;

4° Le IV est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« IV. – Le directeur de l'UIP arrête la décision mentionnée à l'article L. 232-5, après l'expiration du délai fixé, au vu des observations qui ont pu être produites. La décision écrite et motivée est notifiée à l'entreprise par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« V. – En cas de sanction, l'amende est recouvrée dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat. »

Art. 3. – L'article R. 232-12 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « à l'article L. 232-7 du présent code » sont remplacés par les mots : « au I de l'article L. 232-7 » ;

2° Au second alinéa, les mots : « au VI de l'article 232-7 du présent code » sont remplacés par les mots : « au VI de l'article L. 232-7 ».

Art. 4. – L'article R. 232-13 du même code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – L'Unité Information Passagers est responsable de la collecte des données des passagers aériens mentionnées aux *a* et *b* du I de l'article R. 232-14 transmises par les transporteurs aériens et les agences de voyage et opérateurs de voyage ou de séjour affrétant tout ou partie d'un aéronef, de leur conservation, de leur traitement, de la transmission de ces données ou des résultats de leur traitement aux autorités mentionnées à l'article R. 232-15 et à Europol ainsi que de l'échange de ces données ou des résultats de leur traitement avec les Unités Information Passagers des autres Etats membres de l'Union européenne.

« Les résultats du traitement s'entendent au sens de la présente section comme la mise en relation des données des passagers aériens collectées par l'Unité Information Passagers avec les traitements de données à caractère personnel cités au *b* du II de l'article R. 232-14. » ;

2° Au deuxième alinéa, après les mots : « de cette unité, » sont insérés les mots : « et le délégué à la protection des données » et les mots : « du présent code » sont supprimés ;

3° Le troisième alinéa est remplacé par un II et un III ainsi rédigés :

« II. – Les données des passagers aériens sont traitées par les personnels affectés au sein de l'Unité Information Passagers exclusivement afin de réaliser une évaluation des passagers aériens avant leur arrivée prévue sur le territoire national ou leur départ prévu de celui-ci, afin d'identifier les personnes pour lesquelles un examen plus approfondi est nécessaire au regard des finalités du traitement par les autorités mentionnées à l'article R. 232-15 et, le cas échéant, par Europol dans les conditions prévues à l'article R. 232-18.

« Afin de réaliser cette évaluation, les données des passagers aériens :

« 1° Sont mises en relation avec les traitements mentionnés au *b* du II de l'article R. 232-14 ;

« 2° Peuvent faire l'objet d'une analyse au regard de critères préétablis, sur sollicitation des autorités mentionnées à l'article R. 232-15.

« Ces critères sont définis en coopération avec les autorités mentionnées à l'article R. 232-15. Ils doivent être ciblés, proportionnés, spécifiques aux infractions et non discriminatoires. Ils ne peuvent être fondés sur des données à caractère personnel qui font apparaître, directement ou indirectement, la prétendue origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou l'appartenance syndicale ou celles qui sont relatives à la santé, à la vie sexuelle ou à l'orientation sexuelle des personnes. Ils sont régulièrement mis à jour ou redéfinis.

« Toute concordance positive obtenue à la suite de l'évaluation réalisée au titre du présent article est réexaminée individuellement par des moyens non automatisés avant transmission.

« III. – Les personnels affectés au sein de l'Unité Information Passagers répondent au cas par cas aux requêtes, formulées par les autorités mentionnées aux articles R. 232-15 et R. 232-16, visant à ce que les données des passagers aériens et le résultat du traitement dont elles font l'objet leur soient communiqués. Ils vérifient au préalable la conformité de ces demandes au regard des attributions légales des autorités mentionnées à l'article R. 232-15 dans le cadre des finalités mentionnées au I de l'article L. 232-7 et au regard des attributions légales des autorités mentionnées à l'article R. 232-16 dans le cadre de la prévention et la détection des infractions terroristes et des infractions mentionnées à l'annexe II de la directive (UE) 2016/681 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à l'utilisation des données des dossiers passagers (PNR) pour la prévention et la détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, ainsi que pour les enquêtes et les poursuites en la matière. » ;

4° Au quatrième alinéa, après les mots : « Chaque requête » sont insérés les mots : « : est motivée et ».

Art. 5. – L'article R. 232-14 du même code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa du I est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – Les données à caractère personnel et informations transmises en application du II de l'article L. 232-7 et enregistrées dans le traitement prévu à l'article R. 232-12 sont les suivantes : » ;

2° Le *a* du I est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « données de réservation », sont insérés les mots : « des passagers aériens transmises par les transporteurs aériens et les agences de voyage et opérateurs de voyage ou de séjour affrétant tout ou partie d'un aéronef » ;

b) Après le 11°, il est inséré un 11° *bis* ainsi rédigé :

« 11° *bis* Toutes les informations disponibles sur les mineurs non accompagnés de moins de 18 ans, telles que le nom et le sexe, son âge, la ou les langues parlées, le nom et les coordonnées de la personne présente au départ et son lien avec le mineur, le nom et les coordonnées de la personne présente à l'arrivée et son lien avec le mineur, l'agent présent au départ et à l'arrivée ; »

c) Le 12° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 12° Remarques générales, à l'exclusion des données à caractère personnel mentionnées au troisième alinéa du I de l'article L. 232-7 ; »

d) Au 14°, après les mots : « numéro de siège », sont insérés les mots : « et autres informations concernant le siège » ;

e) Au 18°, avant le sigle : « API », est inséré le mot : « données » ;

f) Au 19°, le sigle : « PNR » est remplacé par les mots : « de réservation » ;

3° Le *b* du I est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « données d'enregistrement et d'embarquement », sont insérés les mots : « des passagers aériens transmises par les transporteurs aériens » ;

b) Au 11°, les mots : « membre d'équipage, » sont supprimés ;

4° Au *b* du II, après les mots : « s'est révélée positive », sont insérés les mots : « , aux seules fins d'exploitation de ces fiches par les autorités mentionnées à l'article R. 232-15 » ;

5° Les *c*, *d* et *e* du II sont remplacés par un *c*, un *d*, un *e* et un *f* ainsi rédigés :

« *c)* Pendant une durée maximale de 96 heures, les résultats issus de la mise en relation des données mentionnées au I avec les traitements cités au *b* du présent II ainsi que les résultats issus de l'analyse des données mentionnées au I au regard des critères mentionnés au II de l'article R. 232-13, aux seules fins d'informer les autorités mentionnées à l'article R. 232-15 et aux 1° et 4° de l'article R. 232-16 de l'existence d'une concordance positive obtenue à la suite de l'évaluation mentionnée au II de l'article R. 232-13 ;

« *d)* Les résultats mentionnés au *c* révélant, à la suite d'un réexamen individuel, une concordance négative, tant que les données mentionnées au I sont conservées en application de l'article R. 232-20 et afin d'éviter de nouvelles concordances positives ;

« *e)* La catégorie et le numéro des fiches contenues dans les traitements cités au *b* du présent II qui, après vérification, ont permis la prévention ou la constatation d'une des infractions mentionnées au I de l'article L. 232-7 ;

« *f)* Les réponses aux requêtes formulées par les autorités mentionnées aux articles R. 232-15 et R. 232-16. »

Art. 6. – L'article R. 232-15 du même code est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

- a) Le deuxième alinéa constitue un 1° ;
- b) Le sixième alinéa du a du 1° est supprimé ;
- c) Au huitième alinéa du même a, après les mots : « brigade criminelle », sont insérés les mots : « de la direction régionale » ;
- d) Au quatrième alinéa du b, le mot : « permanences » est remplacé par les mots : « salles d'information et de commandement » ;
- e) Il est ajouté un 2° ainsi rédigé :
« 2° Aux seules fins de la répression des actes de terrorisme, les agents du service national de la douane judiciaire, individuellement désignés et spécialement habilités par leur chef de service. » ;

2° Le II est ainsi modifié :

- a) Après le premier alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :
« 1° Les agents de la direction générale de la sécurité extérieure, individuellement désignés et spécialement habilités par leur directeur ;
« 2° Les agents de la direction du renseignement et de la sécurité de la défense, individuellement désignés et spécialement habilités par leur directeur ;
« 3° Les agents de la direction du renseignement militaire, individuellement désignés et spécialement habilités par leur directeur ; »
- b) Les 1°, 2° et 3° deviennent, respectivement, les 4°, 5° et 6° ;
- c) Après le 3° qui devient le 6°, il est ajouté un 7° et un 8° ainsi rédigés :
« 7° Les agents, individuellement désignés et spécialement habilités par l'autorité hiérarchique dont ils relèvent, affectés à la sous-direction de l'anticipation opérationnelle de la direction générale de la gendarmerie nationale ;
« 8° Les agents individuellement désignés et spécialement habilités par l'autorité hiérarchique dont ils relèvent, affectés dans les services de la direction du renseignement de la préfecture de police » ;

3° Le III est ainsi modifié :

- a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :
« III. – Au titre de la prévention, de la constatation, du rassemblement des preuves et de la recherche des auteurs des infractions mentionnées à l'annexe II de la directive (UE) 2016/681 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à l'utilisation des données des dossiers passagers (PNR) pour la prévention et la détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, ainsi que pour les enquêtes et les poursuites en la matière : » ;
- b) Au quinzième alinéa du a du 1°, les mots : « l'article 695-23 du code de procédure pénale » sont remplacés par les mots : « l'annexe II de la directive précitée » ;
- c) Après le quinzième alinéa du a du même 1°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
« – aux seules fins de prévention, les services de la direction du renseignement de la préfecture de police ; »
- d) Au a du 2°, les deuxième et troisième alinéas sont supprimés ;
- e) Au b du même 2°, le troisième alinéa est supprimé ;
- f) Au quatrième alinéa du b du même 2°, après le mot : « centres », il est inséré le mot : « opérationnels » ;
- g) Après le 3°, est ajouté un 4° ainsi rédigé :
« 4° Aux seules fins de prévention, les agents de la direction générale de la sécurité extérieure, individuellement désignés et spécialement habilités par leur directeur. » ;

4° Le V est remplacé par les dispositions suivantes :

- « V. – Au titre de la prévention des atteintes aux intérêts fondamentaux de la Nation :
- « 1° Les agents de la direction générale de la sécurité extérieure, individuellement désignés et spécialement habilités par leur directeur ;
- « 2° Les agents de la direction du renseignement et de la sécurité de la défense, individuellement désignés et spécialement habilités par leur directeur ;
- « 3° Les agents de la direction du renseignement militaire individuellement désignés et spécialement habilités par leur directeur. » ;

5° Le VII est ainsi modifié :

- a) Au premier alinéa, après le mot : « prévention », sont insérés les mots : « du terrorisme et » et les mots : « l'article 695-23 du code de la procédure pénale » sont remplacés par les mots : « l'annexe II de la directive précitée » ;
- b) Le troisième alinéa est supprimé ;

c) Au huitième alinéa, les mots : « des Communautés européennes au sens de la convention du 26 juillet 1995 relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes » sont remplacés par les mots : « de l'Union européenne » ;

d) Le dix-septième alinéa est supprimé ;

e) Au vingtième alinéa, après les mots : « selon les modalités prévues au VI », sont insérés les mots : « et dans le cadre de leurs attributions respectives » et les mots : « vingt jours ouvrés » sont remplacés par les mots : « vingt-huit jours » ;

f) Après le vingtième alinéa, sont insérés un 1° et un 2° ainsi rédigés :

« 1° Les agents de la direction générale de la sécurité intérieure, individuellement désignés et spécialement habilités par leur directeur ;

« 2° Les agents de la direction générale de la sécurité extérieure, individuellement désignés et spécialement habilités par leur directeur ; »

g) Le vingt et unième alinéa constitue un 3° ;

6° Le VIII est ainsi modifié :

a) Au quatrième alinéa, les mots : « des Communautés européennes au sens de la convention du 26 juillet 1995 relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes » sont remplacés par les mots : « de l'Union européenne » ;

b) Le dixième alinéa est supprimé ;

c) Au douzième alinéa, la deuxième occurrence du mot : « et » est supprimée ;

d) Le treizième alinéa est supprimé ;

e) Au quatorzième alinéa, après les mots : « selon les modalités prévues au VI », sont insérés les mots : « et dans le cadre de leurs attributions respectives » et les mots : « vingt jours ouvrés » sont remplacés par les mots : « vingt-huit jours » ;

f) Après le quatorzième alinéa, sont insérés un 1° et un 2° ainsi rédigés :

« 1° Les agents de la direction générale de la sécurité intérieure, individuellement désignés et spécialement habilités par leur directeur ;

« 2° Les agents de la direction générale de la sécurité extérieure, individuellement désignés et spécialement habilités par leur directeur ; »

g) Le quinzième alinéa constitue un 3°.

Art. 7. – Les articles R. 232-16, R. 232-17, R. 232-18 et R. 232-19 du même code deviennent respectivement les articles R. 232-20, R. 232-21, R. 232-22 et R. 232-23.

Art. 8. – Après l'article R. 232-15 du même code, sont insérés quatre articles R. 232-16, R. 232-17, R. 232-18 et R. 232-19 ainsi rédigés :

« *Art. R. 232-16.* – Peuvent également être destinataires des données à caractère personnel et informations enregistrées dans le traitement, au titre de la prévention et de la constatation des actes de terrorisme et des infractions mentionnées à l'annexe II de la directive (UE) 2016/681 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précitée, du rassemblement des preuves de ces actes et de la recherche de leurs auteurs, dans le cadre de leurs attributions et dans la limite du besoin d'en connaître :

« 1° Les Unités Information Passagers des Etats membres de l'Union européenne, dans les conditions prévues au I de l'article R. 232-17 ;

« 2° Les autorités des Etats membres de l'Union européenne compétentes en matière de prévention ou de détection des infractions mentionnées au I de l'article L. 232-7 ainsi que d'enquêtes ou de poursuites en la matière, dans les conditions prévues au II de l'article R. 232-17 ;

« 3° L'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et les agents affectés à l'unité nationale Europol de la division des relations internationales de la direction centrale de la police judiciaire, individuellement désignés et spécialement habilités par l'autorité hiérarchique dont ils relèvent, à l'exception des infractions mentionnées aux points 23, 24 et 26 de l'annexe II de la directive précitée et dans les conditions prévues à l'article R. 232-18 ;

« 4° Les autorités compétentes d'Etats non membres de l'Union européenne, dans les conditions prévues à l'article R. 232-19.

« *Art. R. 232-17.* – I. – L'Unité Information Passagers transmet, par tout moyen adapté et sécurisé, des données à caractère personnel et informations enregistrées dans le "système API-PNR France" ou, après consultation des autorités mentionnées à l'article R. 232-15, le résultat du traitement de ces données aux Unités Information Passagers des autres Etats membres de l'Union européenne dans les conditions suivantes et aux seules fins prévues au I de l'article L. 232-7, à l'exception des atteintes aux intérêts fondamentaux de la Nation :

« 1° Lorsqu'une personne a été identifiée à la suite de l'évaluation mentionnée au II de l'article R. 232-13, l'Unité Information Passagers transmet les données et informations pertinentes et nécessaires ou le résultat du traitement de ces données aux Unités Information Passagers des autres Etats membres de l'Union européenne concernées. Lorsque l'Unité Information Passagers est destinataire de tels éléments de la part des autres Unités Information Passagers, elle les transmet aux autorités mentionnées à l'article R. 232-15 ;

« 2° Lorsque l'Unité Information Passagers est saisie par l'Unité Information Passagers d'un autre Etat membre de l'Union européenne d'une demande motivée de transmission de données à caractère personnel et informations enregistrées dans le "système API-PNR France" et non encore dépersonnalisées au titre du II de l'article R. 232-20 ainsi que, si nécessaire, le résultat du traitement de ces données si celui-ci a été réalisé en vertu du II de l'article R. 232-13. Si les données requises ont été dépersonnalisées au titre du II de l'article R. 232-20, l'Unité Information Passagers ne transmet l'intégralité de ces données que lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire que cela est nécessaire à l'une des fins mentionnées au I du présent article et dans les conditions fixées au III de l'article R. 232-20. L'Unité Information Passagers transmet ces données et informations dès que possible ;

« 3° Lorsque l'Unité Information Passagers d'un Etat membre de l'Union européenne demande à l'Unité Information Passagers qu'elle obtienne, tout ou partie des données et informations relatives aux passagers auprès des transporteurs aériens et les lui communique, sous réserve que les conditions prévues au II de l'article R. 232-1-1 soient remplies.

« L'Unité Information Passagers nationale peut adresser des demandes aux Unités Information Passagers des autres Etats membres de l'Union européenne dans les conditions prévues aux 2° et 3°.

« II. – L'Unité Information Passagers peut être saisie directement par les seules autorités compétentes d'un autre Etat membre de l'Union européenne, dont la liste est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*, par tout moyen adapté et sécurisé, d'une demande motivée de transmission de données à caractère personnel et informations enregistrées dans le "système API-PNR France", uniquement lorsque cela est nécessaire au regard de l'urgence de la situation et dans les conditions fixées au 2° du I.

« Dans les mêmes conditions, celles des autorités mentionnées à l'article R. 232-15 qui figurent sur la liste publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* peuvent adresser des demandes aux Unités Information Passagers des autres Etats membres de l'Union européenne. Une copie de la demande est adressée à l'Unité Information Passagers.

« Art. R. 232-18. – L'Unité Information Passagers peut transmettre à Europol, à sa demande et au cas par cas, des données à caractère personnel et informations enregistrées dans le "système API-PNR France" ou, après consultation des autorités mentionnées à l'article R. 232-15, le résultat du traitement de ces données en vue de prévenir ou de détecter une infraction mentionnée au I de l'article L. 232-7, à l'exception des atteintes aux intérêts fondamentaux de la Nation et des infractions mentionnées aux points 23, 24 et 26 de l'annexe II de la directive (UE) 2016/681 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précitée et dans les conditions prévues par le règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol).

« La demande d'Europol est motivée et effectuée par voie électronique par l'intermédiaire de l'unité nationale Europol de la division des relations internationales de la direction centrale de la police judiciaire.

« Art. R. 232-19. – I. – Les données à caractère personnel et les informations enregistrées dans le "système API-PNR France", ainsi que le résultat du traitement de ces données, peuvent être transférées, au cas par cas et par tout moyen adapté et sécurisé, par l'Unité Information Passagers ou par les autorités mentionnées à l'article R. 232-15 à des Etats non membres de l'Union européenne, dans les conditions fixées aux articles 70-25 à 70-27 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, pour les seules finalités prévues au I de l'article L. 232-7, à l'exception des atteintes aux intérêts fondamentaux de la Nation, et sous réserve que les conditions prévues au 2° du I de l'article R. 232-17 soient remplies et, pour les transferts de données dont l'autorisation préalable ne peut pas être obtenue en temps utile, que ces transferts soient nécessaires pour répondre à une menace précise et réelle liée à une infraction terroriste ou à une forme grave de criminalité dans un Etat membre de l'Union européenne ou un Etat non membre de l'Union européenne.

« II. – Le délégué à la protection des données de l'Unité Information Passagers est informé de tous les transferts effectués en application du I. »

Art. 9. – L'article R. 232-16 du même code qui devient l'article R. 232-20 est ainsi modifié :

1° Au début du premier alinéa, il est ajouté la mention : « I. – » et les mots : « réception dans le système » sont remplacés par les mots : « transfert à l'Unité Information Passagers » ;

2° Le premier alinéa du II est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. – A l'expiration d'un délai de six mois à compter de leur transfert à l'Unité Information Passagers, les données susceptibles de révéler directement l'identité des passagers aériens sont conservées mais ne peuvent plus être communiquées aux agents appartenant aux autorités mentionnées à l'article R. 232-15. » ;

3° Le cinquième alinéa du même II est complété par les mots : « directement, y compris l'adresse de facturation » ;

4° Après le sixième alinéa du même II, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – les remarques générales qui permettent d'identifier directement le passager ; »

5° Le dernier alinéa du même II est complété par le mot : « directement » ;

6° Le III et le IV sont remplacés par les dispositions suivantes :

« III. – Ce n'est que sur demande motivée, lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire que leur communication est nécessaire à l'atteinte de l'une des finalités définies au I de l'article L. 232-7, et après autorisation expresse du directeur de l'Unité Information Passagers ou en cas d'absence, de son adjoint ou de la personne désignée à cet effet, que les agents appartenant aux autorités susmentionnées pourront être destinataires

des données mentionnées au II du présent article. Le délégué à la protection des données de l'Unité Information Passagers est tenu informé de toute communication effectuée en application du présent paragraphe, à l'exclusion de celle relative aux atteintes aux intérêts fondamentaux de la Nation, et veille à leur légalité au regard des conditions susmentionnées.

« IV. – Si les données de réservation transférées par les transporteurs aériens et par les agences de voyage et opérateurs de voyage ou de séjour affrétant tout ou partie d'un aéronef comportent des données à caractère personnel autres que celles énumérées à l'article R. 232-14, notamment des données à caractère personnel mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 232-7, l'Unité d'Information Passagers les efface sans délai et de façon définitive dès leur réception. »

Art. 10. – Les articles R. 232-17 et R. 232-18 du même code qui deviennent les articles R. 232-21 et R. 232-22 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. R. 232-21. – Toutes opérations, notamment la collecte, la consultation, la communication et l'effacement des données à caractère personnel et des informations mentionnées à l'article R. 232-14, effectuées sur le traitement font l'objet d'enregistrements comprenant :

- « – les demandes formulées par les autorités compétentes et les Unités Information Passagers des autres Etats membres de l'Union européenne ;
- « – les demandes et les transferts vers des Etats non membres de l'Union européenne ;
- « – la finalité de la demande, de la communication et de la consultation ;
- « – la date et l'heure de ces opérations ;
- « – l'identifiant de l'agent à l'origine de la demande ;
- « – l'identifiant de l'agent ayant validé la demande ;
- « – l'identifiant de celui ayant validé les résultats et les ayant transmis.

« Sont également enregistrés dans un registre les noms et coordonnées des agents de l'Unité Information Passagers chargés du traitement des données et informations mentionnées à l'article R. 232-14 ainsi que leur niveau d'autorisation d'accès.

« Ces informations sont utilisées uniquement à des fins de vérification, d'autocontrôle, de garantie de l'intégrité et de la sécurité des données ou d'audit.

« Ces informations sont mises à la disposition de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, à sa demande.

« Ces informations sont conservées pendant cinq ans.

« Art. R. 232-22. – I. – Conformément aux articles 70-19 et 70-20 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les droits d'accès, de rectification et d'effacement des données mentionnées à l'article R. 232-14 s'exercent directement auprès du directeur de l'Unité Information Passagers ou de son adjoint.

« En application du I de l'article 70-21 de la même loi, le directeur de l'Unité Information Passager peut, aux fins de protéger la sécurité publique ou la sécurité nationale ou d'éviter de nuire à la prévention et la constatation des infractions mentionnées au I de l'article L. 232-7, du rassemblement des preuves de ces atteintes et de la recherche de leurs auteurs, refuser le droit d'accès et ne pas informer la personne concernée du refus de rectifier, d'effacer ou de limiter les données à caractère personnel relatives à la mention "connu" ou "inconnu" au fichier des personnes recherchées, dans le système d'information Schengen de deuxième génération, le fichier des objets et des véhicules signalés, le système informatisé concourant au dispositif de lutte contre les fraudes et le fichier des documents de voyage volés et perdus d'Interpol et aux résultats des requêtes formulées par les autorités énumérées aux articles R. 232-15 et R. 232-16. La personne concernée par ces restrictions exerce ses droits auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en application de l'article 70-22 de la même loi.

« II. – Le droit d'opposition prévu à l'article 38 de la même loi ne s'applique pas au présent traitement.

« III. – Lorsqu'une violation de données à caractère personnel est susceptible d'entraîner un risque élevé pour la protection des données à caractère personnel ou d'affecter négativement la vie privée de la personne concernée, l'Unité Information Passagers notifie cette violation à la personne concernée et à la Commission nationale de l'informatique et des libertés dans les conditions et sous réserve des restrictions prévues à l'article 70-16 de la loi du 6 janvier 1978 précitée. »

Art. 11. – Au 1° de l'article R. 231-8 du même code, la référence : « 695-23 » est remplacée par la référence : « 694-32 ».

Art. 12. – Les articles R. 285-1, R. 286-1, R. 287-1 et R. 288-1 du même code sont ainsi modifiés :

1° La ligne :

«

R. 232-1 à R. 232-5-1	Résultant du décret n° 2014-1095 du 26 septembre 2014 portant création d'un traitement de données à caractère personnel dénommé « système API-PNR France » pris pour l'application de l'article L. 232-7 du code de la sécurité intérieure
-----------------------	--

»

est remplacée par les quatre lignes suivantes :

«

R. 232-1	Résultant du décret n° 2014-1095 du 26 septembre 2014
R. 232-1-1	Résultant du décret n° 2018-714 du 3 août 2018
R. 232-2 à R. 232-5	Résultant du décret n° 2014-1095 du 26 septembre 2014
R. 232-5-1	Résultant du décret n° 2018-714 du 3 août 2018

» ;

2° Les lignes :

«

R. 232-12 et R. 232-13	Résultant du décret n° 2014-1095 du 26 septembre 2014 portant création d'un traitement de données à caractère personnel dénommé système API-PNR France pris pour l'application de l'article L. 232-7 du code de la sécurité intérieure
R. 232-14 et R. 232-15	Résultant du décret n° 2015-1328 du 21 octobre 2015 portant modification de l'article 5 du décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 relatif au fichier des personnes recherchées et des articles R. 232-14 et R. 232-15 du code de la sécurité intérieure
R. 232-16 à R. 232-18	Résultant du décret n° 2014-1095 du 26 septembre 2014 portant création d'un traitement de données à caractère personnel dénommé système API-PNR France pris pour l'application de l'article L. 232-7 du code de la sécurité intérieure
R. 232-19	Résultant du décret n° 2015-26 du 14 janvier 2015 relatif à l'interdiction de sortie du territoire des ressortissants français projetant de participer à des activités terroristes à l'étranger

»

sont remplacées par la ligne suivante :

«

R. 232-12 à R. 232-23	Résultant du décret n° 2018-714 du 3 août 2018
-----------------------	--

».

Art. 13. – Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, la ministre des armées, le ministre de l'action et des comptes publics, la ministre des outre-mer et la ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 août 2018.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur,*
GÉRARD COLLOMB

*Le ministre d'Etat,
ministre de la transition écologique
et solidaire,*
NICOLAS HULOT

La ministre des armées,
FLORENCE PARLY

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*
GÉRALD DARMANIN

La ministre des outre-mer,
ANNICK GIRARDIN

*La ministre auprès du ministre d'Etat,
ministre de la transition écologique
et solidaire, chargée des transports,*
ELISABETH BORNE

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

AVIS OFFICIELS

SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES DU VENT (TAIARAPU-EST, TAIARAPU-OUEST ET TEVA I UTA) POUR LE MOIS DE JUILLET 2018

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

2 juillet 2018

N° 18-162-3 MLA.AU.TR.P, M. et Mme Robert et Christiane Tehaamoana, parcelle cadastrée n° 62, section AK, terre lotissement domanial de Tautira, lot n° 9 à Tautira, construction d'une maison d'habitation OPH de type F3 en bois sans terrasse ;

N° 18-172-4, M. Heiva Otto, parcelle cadastrée n° 124, section BK, terre Parurumehau, lot a à Afaahiti, construction d'une maison d'habitation de type F3 avec terrasse couverte ;

N° 18-191-3, M. et Mme Tihina et Blanca Viriamu, parcelle cadastrée n° 79, section DB, terre Papaurua, lot E à Tautira, construction d'une maison d'habitation OPH de type F4 en bois avec terrasse couverte ;

N° 18-197-3, M. et Mme Jared et Heinarii Paheroo, parcelle cadastrée n° 311, section AE, terre Tematahaha, lot n° 1 du lot n° 18, des lots n° 11 et n° 21, lot C Tematahaha à Afaahiti, construction d'une maison d'habitation de type F4 avec une buanderie et une terrasse couverte ;

N° 18-215-3, Mme Heinono Kimitete épouse Teuira, parcelle cadastrée n° 19, section AB, terre Teeri et Faupe partie, domaine de Faaone, lots n° 2 et n° 3, ancien partage, parcelle B du lot A à Faaone, PK 51,900, côté montagne, construction d'une maison d'habitation OPH de type F4 en bois avec terrasse couverte.

12 juillet 2018

N° 16-217-4 MLA.AU.TR.P, Mlle Glwadys Kaimuko, parcelle cadastrée n° 99, section AH, terre Tematahaha, lot A à Faaone, construction d'une maison d'habitation OPH de type F4 en bois avec terrasse couverte (prorogation) ;

N° 16-226-4, M. Terihare Ropati, parcelle cadastrée n° 46, section DK, terre Atihiva, parcelle 37 E7 du lot 37E à Afaahiti, PK 3,100, côté montagne, construction d'une maison d'habitation OPH de type F4 en bois avec terrasse couverte (prorogation) ;

N° 16-230-4, Mme Maima Malardé épouse Lin Sin, parcelle cadastrée n° 42, section AN, terre lotissement Afaahiti, lot n° 14, parcelle A bis à Afaahiti, construction d'une maison d'habitation OPH de type F4 en bois avec terrasse couverte (prorogation) ;

N° 16-317-6, Mme Hélène Tufaara, parcelle cadastrée n° 32, section AM, terre domaine André Ahnne, parcelle D à Faaone, construction d'une maison d'habitation OPH de type F4 en bois avec terrasse couverte (modification du type de maison pour un F4 au lieu d'un F5) ;

N° 18-214-3, Mme Teioatua Dupond, parcelle cadastrée n° 84, section AT, terre lotissement Afaahiti, lot n° 16 surplus, lot A du lotissement Ohiteitei, lot C2 à Afaahiti, construction d'une maison d'habitation de type F2 en dur ;

N° 18-223-3, M. Laurent Ahutapu, parcelle cadastrée n° 53, section CD, terre Tuheruheamoa à Pueu, construction d'une maison d'habitation OPH de type F3 en bois avec terrasse couverte.

20 juillet 2018

N° 17-464-5 MLA.AU.TR.P, Eco Energy, parcelle cadastrée n° 1, section EC, terre domaine Hiupe surplus du 19e lot partie et parcelle n° 3, section EH à Afaahiti, construction d'un champ solaire ;

N° 18-202-4, M. Patrick Tua, parcelle cadastrée n° 100, section AC, terre propriété Louis Lehartel 4A du lot n° 4, lot A à Afaahiti, construction d'une maison d'habitation OPH de type F3 en bois avec terrasse couverte ;

N° 18-226-3, M. Rino Utia, parcelle cadastrée n° 119, section AE, terre Temahame, parcelle du lot n° 2 à Afaahiti, construction d'une maison d'habitation OPH de type F4 en bois avec terrasse couverte.

23 juillet 2018

N° 16-259-4 MLA.AU.TR.P, Mme Teioa Ethelle Orea Van Bastolaer, parcelle cadastrée n° 138, section AN, terre domaine Afaahiti, lot n° 2 du partage à Afaahiti, construction d'une maison d'habitation sur pilotis de type F3 en dur (prorogation) ;

N° 18-203-4, Mme Tereiamanu Moeau, parcelle cadastrée n° 69, section CD, terre Tefarama-Teoneaputa, lot E à Pueu, construction d'une maison d'habitation OPH de type F4 en bois avec terrasse couverte ;

N° 18-217-4, M. Robyn Flohr, parcelle cadastrée n° 138, section AN, terre domaine Afaahiti, lot n° 2 du partage à Afaahiti, construction d'une maison d'habitation OPH de type F3 en bois avec terrasse couverte ;

N° 18-225-3, M. Robby Tehau Rua, parcelle cadastrée n° 126, section CL, terre Paepaeraire 2-Teueupaepaeraire 2-Teripaepaeraire, lot a du lot b à Pueu, construction d'une maison d'habitation OPH de type F3 en bois avec terrasse couverte.

24 juillet 2018

N° 18-204 MLA.AU.TR.P, M. et Mme Albert et Claudia Paeamara, parcelle cadastrée n° 76, section DB, terre Papaurua, lot E à Tautira, construction d'une maison d'habitation de type F4 avec terrasse couverte ;

N° 18-233-3, M. et Mme Willy et Tahaia Pahape, parcelle cadastrée n° 118, section BK, terre Parurumehau à Afaahiti, PK 5,700, côté montagne, construction d'une maison d'habitation OPH de type F5 en bois avec terrasse couverte.

26 juillet 2018

N° 18-175-4 MLA.AU.TR.P, M. Haumanava Tixier et Mme Raihei Dudes, parcelle cadastrée n° 46, section DP, terre plateau Marumarutua dépendant de la terre Maraepai, parcelle B partie surplus à Afaahiti, construction d'une maison d'habitation OPH de type F3 en bois avec terrasse couverte.

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

2 juillet 2018

N° 16-205-4 MLA.AU.TR.P, Mme Arlette Tetuaroa veuve Tetumu, parcelle cadastrée n° 32, section BK, terre Ninauea 1, lot n° 1 à Vairao, PK 11,500, côté mer, construction d'une maison d'habitation OPH de type F5 en bois avec terrasse couverte (prorogation) ;

N° 16-209-4, Mme Heipua Haamarere épouse Mahuta, parcelle cadastrée n° 20, section AC, terre propriété Edith Vivish, lot n° 3 à Toahotu, PK 2,800, côté mer, construction d'une maison d'habitation OPH de type F3 en bois avec terrasse couverte (prorogation) ;

N° 17-439-6, M. et Mme Teddy et Miranda Maraetaata, parcelle cadastrée n° 118, section HM, terre domaine de Vairao, lot n° 3 à Toahotu, construction d'une maison d'habitation OPH de type F4 en bois avec terrasse couverte (modification du type de maison pour un F4 au lieu d'un F3) ;

N° 18-55-4, M. Tony Gardon, parcelle cadastrée n° 207, section KH, terre plateau Puunui, lot n° 26 à Toahotu, construction d'une maison d'habitation OPH de type F3 avec terrasse couverte ;

N° 18-113-4, M. et Mme Tama et Olga Tiare Teariki, parcelle cadastrée n° 94, section KH, terre plateau Tepuna, vallée Tetaupe (partie) et terres Titi, Teaauroa, Arautaata et Tuatini-Nateaa-Tataramoa (partie), lot n° 3 à Toahotu, PK 4,900, côté montagne, construction d'une maison d'habitation OPH de type F5 en bois avec terrasse couverte ;

N° 18-190-3, M. et Mme Manutahi et Muriel Orbeck, parcelle cadastrée n° 197, section KH, terre plateau Puunui, lot n° 16 à Toahotu, construction d'une maison d'habitation de type F3 avec un bureau et une terrasse couverte ;

N° 18-198-3, Mme Martine Vahinerii Van Bastolaire, parcelle cadastrée n° 3, section BH, terre Atimomoa, lot 1b à Vairao, PK 10,800, côté mer, construction d'une maison d'habitation de type F3 avec un bureau, une terrasse couverte et un garage ;

N° 18-199-3, M. Boris Cklichhoff et Mme Anita Huuti, parcelle cadastrée n° 100, section HM, terre domaine de Vairao, lot n° 3 à Toahotu, PK 4,900, côté montagne, construction d'une maison d'habitation OPH de type F5 en bois avec terrasse couverte ;

N° 18-200-3, M. Heinz Tiniarii Rochette et Mme Lucia Heimata Vainui Teriitaumihau, parcelle cadastrée n° 30, section CH, terre domaine Parker, lot 5A surplus du lot n° 5 à Teahupoo, PK 18, côté montagne, construction d'une maison d'habitation OPH de type F3 en bois avec terrasse couverte ;

N° 18-205-4, M. Turere Tevaeai, parcelle cadastrée n° 25, section HM, terre Atihau-Uta, lots n° 2 et n° 3, lot n° 3 partie à Toahotu, construction d'une maison d'habitation OPH de type F4 en bois avec terrasse couverte ;

N° 18-207-3, Mme Vaitea Atuahiva, parcelle cadastrée n° 203, section KH, terre plateau Puunui, lot n° 22 à Toahotu, construction d'une maison d'habitation de type F2 avec un bureau, une terrasse couverte et un garage.

12 juillet 2018

N° 16-201-4 MLA.AU.TRP, M. Jean-Paul Harehoe, parcelle cadastrée n° 12, section BL, terre Fariimata, lot n° 1 partie à Vairao, PK 12,500, côté mer, construction d'une maison d'habitation OPH de type F4 en bois avec terrasse couverte (prorogation) ;

N° 16-224-4, Mme Flavia Perry, parcelle cadastrée n° 33, section AH, terres Poriro, Teaoa, Vaitohora, Raipua, Atitetaahi et Teiriiri surplus, parcelle 1 partie à Toahotu, PK 4,300, côté montagne, construction d'une maison d'habitation OPH de type F3 en bois avec terrasse couverte (prorogation) ;

N° 17-584-5, Mme Huguette Rochette, parcelle cadastrée n° 74, section CD, terre Farearoa partie à Teahupoo, PK 17,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation de type F2 avec bureau (transfert de permis au nom de Mlle Hilda Rochette) ;

N° 18-201-4, Mme Laure Cumin, parcelle cadastrée n° 55, section HS, terre plateau Vevera, lot n° 5a partie lot n° 3 à Toahotu, PK 8, côté montagne, construction d'une maison d'habitation de type F3 en bois avec terrasse couverte.

16 juillet 2018

N° 15-237-3 MLA.AU.TRP, M. Lameck Heimana Tony Papai, parcelle cadastrée n° 14, section CH, terre domaine Parker, lot E à Teahupoo, PK 18, côté mer, construction d'une maison d'habitation OPH de type F4 en bois avec terrasse couverte (prorogation) ;

N° 18-114-4, M. Eric Kalsbeek, parcelle cadastrée n° 192, section KH, terre plateau Puunui, lot n° 11 à Toahotu, construction d'une maison d'habitation de type F3 avec terrasse couverte, garage et un atelier.

17 juillet 2018

N° 18-264-3 MLA.AU.TRP, Vanira Lodge, parcelle cadastrée n° 29, section CB, terre Mouaraha, lot n° 2 partie à Teahupoo, PK 15,600, côté montagne, construction d'une piscine à la pension Vanira Lodge.

23 juillet 2018

N° 18-213-3 MLA.AU.TRP, M. et Mme Lay et Agathe Mahai, parcelle cadastrée n° 22, section AM, terre Papuaa 2 partie à Toahotu, PK 7, côté montagne, construction d'une clôture ;

N° 18-221-3, M. Charli Heiau Manutahi, parcelle cadastrée n° 80, section KA, terre plateau Tepuna, vallée Tetaupe partie et terres Titi, Teaauroa, Arautaata et Tuatini-Nateaa-Tataramoa partie, lot n° 3 à Toahotu, construction d'une maison d'habitation OPH de type F4 en bois avec terrasse couverte.

24 juillet 2018

N° 18-220-3 MLA.AU.TRP, M. Puaraiaii Mou-Fat et Mme Ahuarii Mai, parcelle cadastrée n° 66, section CD, terre Fareahu, lot n° 2 Paevai à Teahupoo, construction d'une maison d'habitation OPH de type F4 en bois avec terrasse couverte ;

N° 18-249-4, M. Philippe Bunkley, parcelle cadastrée n° 8, section BK, terre Atitahiri partie à Vairao, PK 11,500, côté mer, construction d'une maison d'habitation de type F1 avec une terrasse couverte et un garage.

26 juillet 2018

N° 18-230-3 MLA.AU.TRP, Mme Heirama Titaua Teihotia épouse Tamaititahio, parcelle cadastrée n° 9, section BI, terre Vairua I Ofainaio 1, moitié de la parcelle, lot n° 1 à Vairao, PK 11,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation OPH de type F3 en bois avec terrasse couverte.

COMMUNE DE TEVA I UTA

2 juillet 2018

N° 16-213-4 MLA.AU.TRP, M. René Mahana Terorotua, parcelle cadastrée n° 36, section BM, terre Teurupareva-Manini, lot n° 8 ou parcelle A Arue et Temaru, parcelle B partie à Papeari, PK 53,300, côté montagne, construction d'une maison d'habitation OPH de type F3 en bois avec terrasse couverte (prorogation) ;

N° 18-131-4, M. et Mme Arminio et Monette Pittman, parcelle cadastrée n° 113, section BL, terre lotissement Le Hameau de Vaimarama, 2e tranche du lot n° 98, domaine Brown, lot n° 2 partie à Papeari, PK 53,200, côté montagne, construction d'une maison d'habitation OPH de type F5 en bois avec terrasse couverte ;

N° 18-145-4, M. Joris Gauthier, parcelle cadastrée n° 131, section AM, terre Atitahiri, parcelle 1 du lot A à Mataiea, PK 46, côté mer, construction d'une maison d'habitation OPH de type F2 avec terrasse couverte et garage ;

N° 18-208-3, M. Wilson Houn et Mme Moemoea Flores, parcelle cadastrée n° 4, section AN, terre Témauruterava à Mataiea, PK 45,200, côté montagne, quartier Faurahi, construction d'une maison d'habitation OPH de type F3 en bois avec terrasse couverte ;

N° 18-210-3, M. Steve Bennett, parcelle cadastrée n° 32, section AS, terre Punipuni 4 à Mataiea, construction d'une maison d'habitation OPH de type F3 en bois avec terrasse couverte.

12 juillet 2018

N° 16-162-4 MLA.AU.TRP, Mme Vaihotu Wong Pao Sing née Tekurio, parcelle cadastrée n° 180, section BV, terre Umetehau-Teiriiri-Atima-Uruvera-Tupara-Paraumaro-Aerotatau-Teuruhi-Taiheretoto-Teoreporepo, lot a à Papeari, PK 54,500, côté mer, construction d'une maison d'habitation OPH de type F4 en bois avec terrasse couverte (prorogation) ;

N° 16-210-4, Mme Vanina Harua, parcelle cadastrée n° 319, section AM, terre propriété Georges Snow à Mataiea, PK 45,600, côté montagne, construction d'une maison d'habitation OPH de type F4 en bois avec terrasse couverte (prorogation).

16 juillet 2018

N° 18-184-4 MLA.AU.TRP, Mme Hannah Gilmore, parcelle cadastrée n° 9, section AZ, terre Tetututoohiti ou Tutturutoohiti parcelle à Mataiea, PK 48,800, côté montagne, construction d'une maison d'habitation OPH de type F3 en bois avec terrasse couverte.

19 juillet 2018

N° 16-215-4 MLA.AU.TRP, Mme Lailani Mooraa épouse Toi, parcelle cadastrée n° 21, section BX, terre Teihapaa ou Teihiapa à Papeari, PK 54,800, côté montagne, construction d'une maison d'habitation OPH de type F5 en bois avec terrasse couverte (prorogation) ;

N° 17-574-4, M. Angélo Bourdon, parcelles cadastrées AL 175 et 176, terres propriété Bernière, CE 76 terre Arapaopao-Tanuvahine, lot G, CE 77 terre propriété Bernière-Tearatapahia, lot F et la parcelle n° 214, section CE, terre Teruaheva sises à Mataiea, PK 45,100, côté montagne, quartier Bernière, terrassement.

23 juillet 2018

N° 15-219-3 MLA.AU.TRP, M. Heinui Gallet, parcelle cadastrée n° 52, section BS, terre Tehuheroa ou Tenuheroa, lot n° 2 des lots n° 1 et n° 2, lot C à Papeari, PK 54,300, côté montagne, construction d'une maison d'habitation OPH de type F4 en bois avec terrasse couverte (prorogation) ;

N° 16-211-4, M. Heiarii Bernadino, parcelle cadastrée n° 102, section BH, terre Tetapehiami 1, lot B du lot n° 5 à Papeari, PK 52,100, côté montagne, construction d'une maison d'habitation OPH de type F3 en bois avec terrasse couverte (prorogation) ;

N° 16-268-4, Mme Naumi Teauna épouse Vivish, parcelle cadastrée n° 4, section DE, terre Pariparia 6 partie à Papeari, PK 51,900, côté montagne, construction d'une maison d'habitation OPH de type F4 en bois avec terrasse couverte (prorogation) ;

N° 18-211-4, M. Théodore Tunui Tautu et Mme Noela Maire Mai, parcelle cadastrée n° 23, section BH, terre Farepotee 5 à Papeari, PK 52,200, côté montagne, construction d'une maison d'habitation OPH de type F5 en bois avec terrasse couverte.

24 juillet 2018

N° 16-87-9 MLA.AU.TRP, M. Alexandre Tauraatua, parcelle cadastrée n° 2, section AS, terre Atitiaha 3, lot n° 1 à Mataiea, PK 47, côté montagne, avenant pour modification du type de maison pour un F4 (en pignon) au lieu d'un F5 aux travaux de construction d'une maison d'habitation OPH de type F4 (en pignon) en bois avec terrasse couverte ;

N° 17-388-7, M. Thierry Topa, parcelles cadastrées n° 59, section AI, terres Nariiorai partie et n° 67, section AI, terre Papaaui-Raroa-Vaipare-Paepaetearero partie et Mairipehe partie à Mataiea, PK 43,900, côté montagne, terrassement (régularisation) ;

N° 18-231-3, Mme Monoihere Neuffer, parcelle cadastrée n° 89, section AN, terre Vaitoto parcelle 2C partie lot A1 à Mataiea, PK 45,300, côté montagne, construction d'une maison d'habitation OPH de type F4 en bois avec terrasse couverte ;

N° 18-240-3, M. et Mme Bernard et Anita Chung-Faua, parcelle cadastrée n° 105, section DH, terre Vaiteatea à Papeari, PK 51,800, côté montagne, construction d'une maison d'habitation OPH de type F4 en bois avec terrasse couverte.

30 juillet 2018

N° 18-184-5 MLA.AU.TRP, Mme Hannah Gilmore, parcelle cadastrée n° 9, section AZ, terre Tetututoohiti ou Tutturutoohiti parcelle à Mataiea, PK 48,800, côté montagne, construction d'une maison d'habitation OPH de type F4 en bois avec terrasse couverte (transfert du permis au nom de Mme Auona Gilmore).

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 17 au 30 août 2018 inclus)

données BCE - parité quotidienne au 14 août 2018

CODE DEVISE PAYS	DEVICES	Cours en francs pacifiques
EUR Euro	1 euro	119,33
USD Etats-Unis d'Amérique ...	1 dollar US	104,62
AUD Australie	1 dollar australien	76,03
CAD Canada	1 dollar canadien	80,04
CHF Suisse	1 franc suisse	105,62
DKK Danemark	1 couronne danoise	16,01
GBP Grande-Bretagne	1 livre sterling	133,63
HKD Hong Kong	1 dollar Hong Kong	13,33
JPY Japon	1 yen	0,94
NOK Norvège	1 couronne norvégienne	12,52
NZD Nouvelle-Zélande	1 dollar néo-zélandais	69,07
SEK Suède	1 couronne suédoise	11,51
SGD Singapour	1 dollar singapour	76,16
FJD Fidji (1)	1 dollar fidjien	48,91
THB Thaïlande	1 baht	3,14
CNY Chine	1 yuan	15,20
KRW Corée	1 won coréen	0,09
IDR Indonésie	1 roupie indonésienne	0,01
BRL Brésil	1 real brésilien	27,03

(1) cours fin de mois au 31 juillet 2018

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SCI TEMARAMA IMMO

Par acte sous seing privé du 9 août 2018, il a été constitué une SCI dénommée : SCI TEMARAMA IMMO.

Siège social : Pirae, lotissement Taporo.

Capital : 100 000 F CFP (*cent mille francs CFP*).

Objet : L'acquisition, l'exploitation sous toutes ses formes, de tous immeubles, de terrains et de biens immobiliers.

Gérance : M. Charles Ratia BENNETT, Pirae, lotissement Taporo.

Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

La gérance.

Extrait de la requête de M. Jones TEMEHARO-PAHUIRI portant acte de candidature aux fonctions de commissaire-priseur

M. Jones TEMEHARO
Fonctionnaire titulaire B
Mail : jones.temeharo@gmail.com

Papeete, le 13 juin 2018.

A l'attention de M. Thomas PISON,
procureur général
près la cour d'appel de Papeete
BP 101, 98713 Papeete

Objet : Candidature à la vacance du poste de "commissaire-priseur".

P-J : Dossier de candidature (CV/diplôme/arrêté).

M. le procureur général, [...]

Je vous remercie de la bienveillante attention que vous voudrez bien attacher à ma candidature et vous prie de croire, M. le procureur général, à l'assurance de ma considération distinguée.

Jones TEMEHARO.

SCI MARUHERE

Société civile immobilière

au capital de 180 000 F CFP

Siège social : Nunue, Bora Bora

RCS de Papeete n° 7181 C, n° TAHITI 509034

Suivant décision de l'assemblée générale en date du 21 juin 2018 enregistré à Papeete le 6 août 2018, bordereau n° 313-7, Mme Edith CHANSON épouse LI a été nommée deuxième gérante.

Pour avis,
Le gérant.

YOWKO PIZZA

Société à responsabilité limitée

au capital de 100 000 F CFP

Siège social : Pirae, PK 3, lot n° 4, terre Tepohue

RCS de Papeete 13 325 B, n° TAHITI A91576

Suivant décision de l'assemblée générale en date du 1er août 2018 enregistré à Papeete le 3 août 2018, bordereau n° 307-26, M. Djunia Benjamin Heimanu TEHEIURA a été nommée troisième gérant. Les statuts sont modifiés en conséquence.

Le gérant.

Office notarial Philippe CLEMENCET,
Alexandrine CLEMENCET et Jean-Philippe PINNA
Notaires associés

Avis de constitution

Suivant acte reçu par Me Philippe CLEMENCET, notaire associé à Papeete, le 9 août 2018 il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Forme : Société d'exercice libéral à responsabilité limitée.

Dénomination : TIAPA.

Capital social : 200 000 F CFP divisé en 200 parts de 1 000 F CFP chacune, entièrement souscrites, numérotées de 1 à 200, attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

Siège social : Paea (98711) Polynésie française, PK 20,500, côté montagne, immeuble Tiapa, local n° 7.

Objet social : La société a pour objet l'exercice en commun de la profession de pharmacien. L'exploitation d'une officine de pharmacie, la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tout établissement se rapportant à l'activité ci-dessus spécifiée. La participation directe ou indirecte de la société dans toute opération commerciale ou industrielle pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'association en participation ou autrement. L'accomplissement des actes de cette profession ne pourra s'effectuer que par l'un des membres de la présente société ayant capacité et qualité pour l'exercer. Et généralement, effectuer toutes opérations financières, civiles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, de nature à favoriser son accomplissement son extension ou son développement. La société ne peut exercer la ou les professions constituant son objet social qu'après son agrément par l'autorité ou les autorités compétentes ou son inscription sur la liste ou les listes ou au tableau de l'ordre ou des ordres professionnels.

Durée : 99 ans.

Gérance : Mlle Stéphanie Timeri Maeva Noëlle MAUNIER, demeurant à Paea, (98711) (Polynésie française) PK 20,500, côté montagne, née à Papeete (98713) (Polynésie française) le 15 juillet 1982, et Mme Nirvana Rovaina Teraivanaa BRODIEN épouse MAUNIER, demeurant à Paea (98711) (Polynésie française) PK 20,500, côté montagne (BP 10396, 98711 Paea), née à Papeete (98713) (Polynésie française) le 11 mars 1949.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete. Toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, donations, ayant pour but ou conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales, sont soumis à l'agrément de la société. L'agrément est donné avec le consentement de la majorité des trois quarts des porteurs de parts exerçant leur activité professionnelle dans la société.

*Pour avis,
Le notaire.*

SCP CHAN & LOLLICHON
Notaires associés
BP 13019 Moana Nui, 98717 Punaauia

FROST SERVICE
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 000 000 F CFP
divisé en 100 parts de 10 000 F CFP chacune
Siège social : Papara, centre commercial Tamanu
RCS de Papeete n° TPI 15 286 B, n° TAHITI B70685

Avis de modification

Il résulte des décisions de l'associée unique en date du 9 juillet 2018, les modifications suivantes aux mentions anciennement publiées :

Ancienne mention

Gérance : Le gérant de la société est M. Steve LAILLE, gérant de sociétés, demeurant à Papara.

Nouvelle mention

Gérance : Les gérants de la société sont M. Steve LAILLE, gérant de sociétés, demeurant à Papara et Mlle Sophie LUBET, cadre de direction, demeurant à Faa'a.

*Pour avis et mention,
Me Julien CHAN,
notaire associé.*

SCP CHAN & LOLLICHON
Notaires associés
BP 13019 Moana Nui, 98717 Punaauia

TRANSLOG POLYNÉSIE
Société à responsabilité limitée
au capital de 200 000 F CFP
Divisé en 200 parts de 1 000 F CFP chacune
Siège social : Arue (Tahiti) PK 4,600, côté montagne
RCS de Papeete n° TPI 17 297 B, n° TAHITI C47434

Avis de modification

Il résulte des décisions de l'associée unique en date du 9 juillet 2018, les modifications suivantes aux mentions anciennement publiées :

Ancienne mention

Gérance : Le gérant de la société est M. Thierry LONFAT, gérant de société, demeurant à Mahina, route de la pointe Vénus.

Nouvelle mention

Gérance : Les gérants de la société sont M. Thierry LONFAT, gérant de société, demeurant à Mahina, route de la pointe Vénus, et Mlle Sophie LUBET, cadre de direction, demeurant à Faa'a.

*Pour avis et mention,
Me Julien CHAN,
notaire associé.*

HAUNATEA
Société civile immobilière
au capital de 50 000 F CFP
Siège social : Punaauia, PK 12, côté montagne,
Tahiti, Polynésie française

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Papeete du 10 août 2018, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : HAUNATEA.
Forme sociale : Société civile immobilière.
Siège social : Punaauia, PK 12, côté montagne.

Objet social :

- la propriété, l'acquisition, la prise à bail, la mise en valeur, la location de tous immeubles bâtis ou non, de toutes propriétés foncières de toute nature, l'édification de tous bâtiments, la gestion, la location des immeubles sociaux et l'aliénation des immeubles devenus inutiles à la société ;
- la souscription, la prise de participation de la société dans toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, sociétés en participation ou groupement d'intérêt économique ;
- les emprunts, même avec garantie hypothécaire des biens appartenant à la société, et avec ou sans cautionnement même hypothécaire des associés ou des sociétés dans lesquelles ces derniers ont des participations auprès des banques ou de particuliers ;
- les cautionnements, avals et hypothèques à la sûreté d'engagement des associés et de sociétés et personnes avec lesquelles la société est en relation financière ;
- l'avance au profit des associés, notamment en compte courant, et dans la limite de la trésorerie disponible de la société, des sommes suffisantes pour leur permettre de faire face aux échéances d'emprunts contractés ;
- et généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

Durée de la société : 99 années à compter de la date de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Capital social : 50 000 F CFP constitué uniquement d'apports en numéraire.

Cession des parts sociales : Les cessions de parts sociales entre vifs sont libres entre associés, entre ascendants et descendants comme encore entre conjoints. Toutes autres cessions sont soumises à l'agrément préalable obtenues par décision unanime des associés.

Gérance :

- Mme Teaki MORGANT, assistante de gestion, née le 27 janvier 1985 à Papeete, Polynésie française, demeurant à Punaauia (98717), PK 12, côté montagne, pour une durée illimitée ;
- M. Jérôme CHAN LIN, chef de mission, né le 6 septembre 1985 à Papeete, Polynésie française, demeurant à Punaauia (98717), PK 12, côté montagne, pour une durée illimitée.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Pour avis,
La gérance.*

Julien CHAN, Jeanne LOLLICHON
notaires associés
BP 13019, 98717 Punaauia, Moana Nui

SOCIETE DE NEGOCE DE POLYNESIE
En abrégé SNP

Société anonyme coopérative à capital variable
au capital de 12 000 000 F CFP
divisé en 1 200 parts de 10 000 F CFP chacune
Siège social : Papara, centre commercial Tamanu Papara
RCS de Papeete n° TPI 12 104 B, n° TAHITI A27661

Avis de modification

Il résulte des décisions du conseil d'administration dans sa séance du 9 juillet 2018, les modifications suivantes aux mentions anciennement publiées :

Ancienne mention

Directeur général : M. Richard BARBIER, demeurant à Pirae, résidence Belvédère, Fare Rau Ape.

Nouvelle mention

Directrice générale : Mlle Sophie LUBET, cadre de direction, demeurant à Faa'a.

*Pour avis et mention,
Le président.*

AVIS DE CHANGEMENT DE NOM PATRONYMIQUE

Mlle Herehia Leilani FATEATA, née le 13 avril 1989 à Uturoa, île de Raiatea, Polynésie française, demeurant à Farematie, côté montagne, commune de Uturoa, BP 618, 98735 Uturoa à Raiatea, Polynésie française, agissant en mon nom, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à mon nom patronymique celui de TAUTU.

AVIS DE CHANGEMENT DE NOM PATRONYMIQUE

M. Raihau Lionel FATEATA, né le 21 mai 1987 à Uturoa, île de Raiatea, Polynésie française, demeurant à Tahina, SOCREDO, côté mer, commune de Uturoa, BP 618, 98735 Uturoa à Raiatea, Polynésie française, agissant en mon nom et au nom de mon enfant mineur :

Ovehau Kassidy FATEATA, née le 10 juin 2004 à Uturoa, île de Raiatea, Polynésie française,

Dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de TAUTU.

SARL UMETE

Complément à l'annonce parue au JOPF n° 49 du 19 juin 2018 à la page 11796.

Adresse du gérant : Résidence Vainui, 3^e étage, appartement n° 305, Punaauia.

SCI GUY MURAT

La présente annonce annule et remplace celle parue au JOPF n° 64 du 10 août 2018 à la page 15799.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

MATE

Société civile immobilière
au capital de 512 100 000 F CFP
Siège social: Rue Frédéric-Gadiot, 98716 Pirae
RCS Papeete TPI n° 98 47 C

Avis de publicité

Suivant l'acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés en date du 8 août 2018 :

- M. Bruce Moana TEFAATAU, demeurant rue Frédéric-Gadiot, 98716 Pirae,

A été nommé gérant à compter du 8 août 2018, en remplacement de :

- La SCI ATIHAI, immatriculée au RCS de Papeete sous le n° TPI 98 93 C, sise rue Frédéric-Gadiot, 98716 Pirae.

Mention sera faite au RCS de Papeete.

Pour avis.

COOPERATIVE DE TIITAU NO PUEU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (28 juillet 2018)

Présidente	: MAIHOTA Louise
Vice-président	: MARO Lucien
Secrétaire	: PENI Johann
Secrétaire adjoint	: MERVIN Teraimaru
Trésorier	: PENI Johann
Trésorier adjoint	: TERAITETIA Mita
Assesseur	: TUAHU Landry

SARL RAROMATAI FISHING
Société à responsabilité limitée
au capital de 100 000 F CFP

Siège social : PK 10, côté mer, 98709 Mahina

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 2 août 2018, il a été décidé :

- la modification de la dénomination sociale de la société :

Ancienne mention :

Dénomination sociale : SARL RAROMATAI FISHING.

Nouvelle mention :

Dénomination sociale : SARL MOTU PARADISE.

- et la modification de l'objet social :

Ancienne mention :

Objet : Pêche professionnelle hauturière, et plus généralement, toutes opérations, industrielles, civiles ou commerciales, financières ainsi que toutes opérations mobilières et immobilières en ce compris la location, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet, ou à tout objet similaire ou connexe, ainsi que de nature à favoriser directement ou indirectement la réalisation de cet objet.

Nouvelle mention :

Objet : Activités liées au tourisme (petite hôtellerie, et activités annexes : excursion et autres, relevant du code NAF 93.29Z), et plus généralement, toutes opérations, industrielles, civiles ou commerciales, financières ainsi que toutes opérations mobilières et immobilières en ce compris la location, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet, ou à tout objet similaire ou connexe, ainsi que de nature à favoriser directement ou indirectement la réalisation de cet objet.

Pour avis.

LM CONSEIL & FORMATION*Avis de constitution*

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 9 août 2018 à Papeete, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée.

Dénomination : LM CONSEIL & FORMATION.

Siège social : Lot n° 39, Vaiopu 2, Punaauia.

Objet social : La société a pour objet, en Polynésie française comme à l'étranger, le conseil en gestion des risques et le conseil en assurances, la formation continue d'adultes, la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, notamment celles dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, groupements d'intérêts économique ou sociétés en participation, et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser l'exploitation ou le développement.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Apports en numéraire : 100 000 F CFP.

Capital social : 100 000 F CFP, divisé en 100 parts de 1 000 F CFP chacune.

Gérance : Mme Alix de la MARNIERRE, demeurant au lot n° 39, Vaiopu 2, Punaauia.

Cession de parts : Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
 La gérance.

**SCP DUBOUCH - GUICHENU - MOU-HING,
notaires associés à Papeete**

SARL AMG

Avis de constitution

Aux termes d'un acte reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire associé de la société civile professionnelle "Office notarial DUBOUCH, GUICHENU, MOU-HING", titulaire d'un office notarial à Papeete (Tahiti), 11, rue du Docteur-Cassiau, le 10 août 2018, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée.

Dénomination : AMG.

Siège social : Fare Ute, immeuble Le Caill, 98713 Papeete.

Objet : La société a pour objet l'achat, l'importation, l'exportation, le négoce de tous produits, la propriété et la gestion de toutes participations dans toutes sociétés quelle qu'en soit la forme, la réalisation d'opérations de trésorerie avec les sociétés contrôlées directement ou indirectement sous forme d'avances en compte courant, de prêts, etc., toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Capital : 150 000 F CFP.

Gérantes : Mme Angélique GRIVEL, demeurant à Punaauia, lotissement Miri, et Mlle Ghislaine MOU HING, demeurant à Papeete, Sainte-Amélie.

Cession de parts : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,

Me Dominique DUBOUCH,
notaire associé.

LOOL PACIFIC

**Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée
au capital de 10 000 000 F CFP**

Siège social : Avatoru, Rangiroa

RCS de Papeete n° 08 20 B, n° TAHITI 850685

Avis de publicité

Par décision du 10 août 2018, l'associé unique a adopté les modifications suivantes :

Il a été décidé de modifier l'enseigne commerciale à compter du 10 août 2018. En conséquence, l'article 3 des statuts a été modifié comme suit :

Ancienne mention : ELEUTHERA PARADIVE.

Nouvelle mention : RANGIROA DIVING CENTER.

Il a été décidé de modifier la boîte postale à compter du 10 août 2018. En conséquence, l'article 4 des statuts a été modifié comme suit :

Ancienne mention : BP 220.

Nouvelle mention : BP 75.

Mention sera faire au RCS de Papeete.

Pour avis.

**Société civile immobilière CYBELE
au capital social de 500 000 F CFP
Siège social : Immeuble Le Bihan, Pirae, Tahiti**

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Papeete du 25 juin 2018, enregistré le même jour, folio 117, bordereau 3635/5,

Il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société civile immobilière.

Dénomination sociale : CYBELE.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Siège social : Immeuble Le Bihan, Pirae, Tahiti.

Capital social : 500 000 F CFP, souscrit en totalité par des apports en numéraire.

Objet social : L'achat, la prise à bail ou la location de tous immeubles bâtis ou non, de tous terrains et propriétés foncières de toute nature, la mise en valeur desdits immeubles, terrains et propriétés par tous moyens directs ou indirects, la construction de tous bâtiments à usage commercial, d'habitation et autres, l'administration, la gestion et l'exploitation de tous immeubles et terrains dépendant de l'actif social, tout emprunt auprès de tout établissement bancaire nécessaire à la réalisation de l'objet social, et généralement, toutes opérations civiles se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant favoriser son développement.

Gérance : Mme Valérie LEFAIT, demeurant à Faa'a, BP 51906, 98716 Pirae, île de Tahiti.

Cession de parts : Les parts sont librement cessibles entre associés et soumises à agrément préalable de la collectivité des associés pour toutes les autres cessions.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION DES JEUNES IA VAI HOE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 juillet 2018)

Présidente d'honneur : PAPU Feiro
Président : TEREUA Samuel
Vice-président : HURI Teva
Secrétaire : TEREUA Vairea
Secrétaire adjointe : TEHAAI Teunuhi
Trésorier : MARITERAGI Jean
Trésorière adjointe : TEHAAMANA Tataraina

ASSOCIATION JEUNESSE HAMUTA PLATEAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 juillet 2018)

Président : BUCHIN Huria
Secrétaire : HOATA Moerava
Trésorier : TOUAITAHUATA Moerava
Assesseur : TEURURAI Kaipolanie

COOPERATIVE SCOLAIRE DE MOENOA - TEVAIHOPU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 juin 2018)

Présidente : VOIRIN Hinanui
Secrétaire : BORDET Karen
Trésorière : TOA Jenny

TE MAU ARATAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 juillet 2018)

Président : GOMMERS François
Secrétaire : COLLORIG Bernard
Secrétaire adjointe : ONDICOLBERRY Tautiti
Trésorier : GUILLE Patrice
Trésorier adjoint : TROUSSON Gérard
Assesseurs : TSING Alexandre
MARCO François

ASSOCIATION TEAM COTEAUX DE HAMUTA

Modification de statuts

L'article 10 a été modifié.

Le reste sans changement.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 juillet 2018)

Présidente : TAURAA Rolina
Secrétaire : FOLIAKI Turere
Trésorière : TAURAA Cynthia

ASSOCIATION TE UI TAMA NO MAEVA BEACH I MOTIO FAA'A

Modification de statuts

Elle a aussi pour objet :

- de mettre en place des formations : de BAFA, de BAFD, de PSC1, d'agriculture, d'apiculture, artisanales pour les jeunes et les adultes.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 juillet 2018)

Présidente : UTIA Marry-Ann
Vice-présidente : HAPIPI Julia
Secrétaire : UTIA Hyatopa
Secrétaire adjointe : HURI Heilani
Trésorière : HOATUA Hirinaki
Trésorière adjointe : TEIKITOHAE Gladys

COMITE TOURISME DE MOOREA - MOOREA TOURISM OFFICE

Modification du statuts
(19 juillet 2018)

Son nouveau siège social est fixé à Paopao, PK 7,300, côté mer.

De plus les articles 2, 8, 11, 12 et 13 ont été modifiés.

Le reste sans changement.

TAHITI CIGAR CLUB

Modification de statuts

Son nouveau siège social est désormais à la servitude Mauna-Bennett, PK 17,700, côté mer, à Punaauia.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 juin 2018)

Président : ELLACOTT Taimana
Vice-président : SALMON Terupe
Secrétaire : VERNAUDON Klint
Secrétaire adjoint : GUILLEMINOT Franck
Trésorier : PHILIPPE Didier
Trésorier adjoint : BEN AMARA Mohcen

TEAM AVERA 1**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(2 août 2018)

Présidente : LUCAS Anoano
Secrétaire : MATAUTAU Teura
Trésorier : LENOIR Hans

TO'U MATEINA'A NO FAREATAI*Modification de statuts*

L'article 4 a été modifié.

Le reste est sans changement.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er août 2018)

Présidente : TEFAAITE Solange
Secrétaire : GUINOT Tinirau
Trésorière : GUINOT Tetua
Trésorière adjointe : FANAURA Caroline

**ASSOCIATION SPORTIVE
TAHA'A PEARL BEACH RESORT & SPA****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(29 juin 2018)

Président d'honneur : AMO Joseph
Président : TAIORE Paea
Vice-président : TERIINOHO Steve
Secrétaire : TEAURAI Inès
Secrétaire adjoint : TETUANUI Yannick
Trésorier : TAUIRA Maramatoa
Trésorier adjoint : JORDAN Willy

**FEDERATION SPORTIVE ET CULTURELLE DE FRANCE -
UNION TERRITORIALE DE POLYNESIE FRANÇAISE****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(4 août 2018)

Président d'honneur : CAILLET Francis
Président : PITA Nati
Vice-président : TEARIKI Nahiti
Secrétaire : TERIITAUMIHAIU Diahann
Secrétaire adjoint : BARBOS Tapuarii
Trésorier : ALANOU Henri
Trésorière adjointe : TUIRA Vania
Directrice des services : TEARIKI Sylvie

ASSOCIATION ARTISANALE VAHINE AHUTORU**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(30 juillet 2018)

Présidente : WOHLER Jasmina
Secrétaire : WOHLER Tauhere
Trésorière : WOHLER France

TAMARII HAU MARU NO MAURUA*(Récépissé n° W9P2000911 du 9 août 2018)**Extraits de statuts*

Entre les parents d'élèves qui adhèrent au présent statut, est fondée le 2 août 2018, sous le régime fixé par les articles 5 et 6 de la loi du 1er juillet 1901, une association dénommée TAMARII HAU MARU NO MAURUA, regroupant les élèves de Maupiti de GOD de Maupiti, du lycée de Uturoa, du lycée professionnel et école protestante de Uturoa, Raiatea.

Elle a son siège à Maupiti.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : PARO Maiana
Vice-présidente : TAVAE-MANUARII Dolorès
Secrétaire : TIHOPU Puai
Secrétaire adjointe : TEUPOOHUITUA Teraimateata
Trésorière : LO-YAT Arorii
Trésorier adjoint : RAIHOHO Manutahi

ASSOCIATION ARII MANAKEANUI*(Récépissé n° W9P1004331 du 18 juillet 2018)**Extraits de statuts*

Il est fondé le 11 juillet 2018 une association ayant pour titre ASSOCIATION ARII MANAKEANUI.

Elle a pour objet de développer, de promouvoir et de favoriser des activités à caractère culturel telles que les danses folkloriques, les démonstrations de teinture de paréo, de tressage de paniers, l'artisanat, les animations culturelles, et les guides.

Son siège social est fixé à Moorea, Haapiti, PK 32, côté mer, Tiki Village centre culturel.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : TUANUA Teina
Secrétaire : PITOMAKI Glenn
Trésorière : MAKE Nathalie

HAUONEANAVAI*(Récépissé n° W9P1004370 du 2 août 2018)**Extraits de statuts*

L'association HAUONEANAVAI, fondée le 28 juillet 2018, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour but des déplacements à l'extérieur.

Elle peut étendre son action dans des domaines autres que des déplacements à l'extérieur (éducation populaire, éducation artistiques, etc., décidés par le bureau directeur.

Elle a aussi pour but :

- de participer à toute action sociale, culturelle ou sportive ;
- la plantation : la régénération de la cocoteraie (elle peut étendre encore son action dans le domaine de la plantation des légumes, des fruits, des fleurs et du Tamanu, etc.) ;
- de créer un marché local sur l'île.

Son siège social est fixé à Takapoto, Tuamotu.

Sa durée est limitée à 3 ans.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: BONNO Marc
Secrétaire	: BONNO Krysanthé
Trésorière	: BONNO Tiarenui
Assesseurs	: BONNO Graham BONNO O'hara BONNO Lyenn

CLUB CANIN LES WOLVES

(Récépissé n° W9P1004385 du 8 août 2018)

Extraits de statuts

Il est fondé le 5 août 2018 une association dénommée CLUB CANIN LES WOLVES.

Elle a pour objet de conseiller et de guider ses adhérents d'une part, dans l'éducation de leurs chiens pour que ceux-ci s'intègrent bien dans l'environnement social et d'autre part, d'assurer la promotion et le développement des activités canines reconnues par la Société centrale canine et permettre le développement des aptitudes des différentes races pour que les chiens soient mieux en mesure de participer aux épreuves et concours.

A ce titre, l'association est autorisée à pratiquer toutes les activités canines référencées par la Société centrale canine, dans le respect des conditions d'exercice réglementaires y afférentes.

Son siège social est fixé au PK 10,500, Punaauia, Tahiti, face à l'Hôtel Manava Suite Resort ; il pourra à tout moment, par décision du comité, être transféré à un autre endroit de Polynésie française.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: CHAMPES Bruno
Vice-présidente	: MAIRAI Merehau
Secrétaire	: TCHOUNTHAM Laurence
Trésorier	: PHILIPPE Didier

ASSOCIATION AGRICOLE HIVAEHU

(Récépissé n° W9P3000479 du 13 juillet 2018)

Extraits de statuts

Il est fondé le 6 juillet 2018 une association dénommée ASSOCIATION AGRICOLE HIVAEHU.

Elle a pour objet :

- la production, la transformation et la conservation des produits agricoles provenant exclusivement des exploitations des membres ;
- l'acquisition, la construction, l'installation et l'appropriation des bâtiments, ateliers, magasins, ou matériels de transport, l'achat et l'utilisation des machines agricoles d'intérêt collectif ;
- l'achat en commun du matériel, des animaux, des plants, des semences, des engrais et de tous produits nécessaires aux exploitations des adhérents ;
- la favorisation d'une agriculture biologique sans pesticides ;
- la préservation et le respect de l'environnement des espaces agricoles ;
- la vente ou la publicité des produits agricoles issus des exploitations agricoles.

L'association pourra également exercer des activités d'élevage dans le respect des contraintes environnementales.

Les bénéfices réalisés sont affectés à l'activité de l'association.

Son siège social est fixé à Taiohae, vallée Meau, quartier Pahuatini, BP 243, 98742 Taiohae, îles Marquises.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: PETERANO Cyprien
Vice-président	: BONNEFIN PETERANO Roberto
Secrétaire	: BONNEFIN PETERANO Sandrine
Secrétaire adjointe	: PETERANO Laetitia
Trésorière	: PETERANO Joséphine
Trésorière adjointe	: PETERANO Solenne
Assesseurs	: PETERANO Gabriel PETERANO Edwin

SPHERE MMA*(Récépissé n° W9P1004376 du 7 août 2018)*

Extraits de statuts

L'association SPHERE MMA, fondée le 6 août 2018, a pour but :

- de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animations sportives, de formation, d'encadrement et d'aides diverses ;
- de promouvoir, d'enseigner et de développer dans les quartiers et/ou les communes les arts martiaux, les sports de combats (de contact et/ou de préhension) et ses disciplines associées telles que la boxe anglaise, le muay-thai, le k1 rules, le kick-boxing, le full-contact, la pankration, le jiu-jitsu, la lutte olympique dans ses trois styles : lutte libre, lutte gréco-romaine, lutte féminine, mais aussi la lutte traditionnelle : maona, le sambo, le grappling, les arts martiaux mixtes ainsi que toutes autres créées et/ou associées par rattachement en Polynésie française et la préparation physique ;
- de promouvoir, d'enseigner et de développer dans les quartiers et/ou les communes les activités physiques et sportives et ses disciplines associées, telles que le fitness, la musculation et la préparation physique ;
- d'organiser des compétitions des stages et événements sportifs tels que des championnats, concours, rencontres dans la Polynésie française, l'Océanie, au niveau national et international, conférences, démonstrations, communications à la presse écrite, parlée et télévisée, affiches, manifestations culturelles ;
- l'utilisation des moyens mis à disposition par le ministère chargé des sports et autres administrations partenaires.

Son siège social est fixé à la salle Fight System qui se trouve rue du Commandant-Destremau, face au collège de Tipaerui, 98700 Papeete. Il pourra être transféré par simple décision du bureau directeur qui sera ratifiée par l'assemblée générale.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	HANI Flore
Secrétaire	:	NEAGLE Tehinaiti
Trésorière	:	NEAGLE Avaro

ASSOCIATION FAMILIALE TEVIVIRAU*(Récépissé n° W9P1004322 du 13 juillet 2018)*

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION FAMILIALE TEVIVIRAU, fondée le 3 juin 2018, a pour objet de rechercher et de défendre le patrimoine familial en réalisant des journées récréatives et des ventes afin de bénéficier de fonds dont le but est d'effectuer des recherches généalogiques et documentaires (biens fonciers) et ainsi de resserrer les liens entre ses membres.

Son siège social est fixé à Papeete, Tipaerui, quartier Juventin, servitude Pinai.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	HUNA Samuel
Vice-président	:	TINORUA Teremu
Secrétaire	:	DOLIQUE Mareva
Secrétaire adjointe	:	TINORUA Liliane
Trésorier	:	HUNA Homai
Trésorier adjoint	:	TINORUA Hitiana

ANNONCES MARCHES PUBLICS

ORGANISATION DE LA CAMPAGNE EA'TTITUDE 2018 VISANT A PROMOUVOIR DE SAINES HABITUDES DE VIE

Annonce n° 2764

I. Informations relatives à l'acheteur public

1° Catégorie : Polynésie française.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Direction de la santé, 58, rue des Poilus-Tahitiens, BP 611, 98713 Papeete, tél. : (689) 40 46 00 03, courriel : maeva.vecella@sante.gov.pf, hayde.chave@sante.gov.pf.

3° Autorité compétente pour mener les opérations de passation et de signature du marché : Ministère de la santé et de la prévention par délégation la directrice de la santé.

II. Objet et caractéristiques principales

1° Objet : Organisation de la campagne Ea'ttitude 2018 visant à promouvoir de saines habitudes de vie.

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Services.

3° Type de marché : Services.

4° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : Tahiti.

5° Durée du marché : La durée du marché est du 1er octobre 2018 au 26 novembre 2018.

6° Variantes autorisées : Oui.

III. Forme du marché : Marché simple.

IV. Prestations divisées en lots : Non.

V. Type de procédure : Procédure adaptée.

VI. Conditions de participation, pièces à fournir par les candidats

1° Situation juridique, fiscale et sociale des opérateurs : Définie dans le règlement de la consultation.

2° Documents et renseignements relatifs aux capacités financières : Défini(s) dans le règlement de la consultation.

3° Documents et renseignements relatifs aux capacités techniques et professionnelles : Défini(s) dans le règlement de la consultation.

VII. Nombre de candidats admis à présenter une offre : Sans objet.

VIII. Critères d'attribution : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en œuvre sont définis dans le règlement de la consultation ou la lettre d'invitation au dialogue.

IX. Délais de remise des candidatures et/ou des offres

1° Date limite de remise des candidatures ou des offres : 3 septembre 2018 à 12 heures.

2° Délai de validité des offres à compter de leur réception : 180 jours.

X. Renseignements relatifs aux études et primes : Sans objet.

XI. Renseignements complémentaires

1° Adresse auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus (administratifs et/ou techniques) : secretariat.dpp@sante.gov.pf.

2° Adresse auprès de laquelle le dossier de consultation des entreprises peut être consulté, retiré ou téléchargé : <https://www.service-public.pf/dsp/appels-offres/>.

3° Adresse auprès de laquelle les offres/candidatures doivent être envoyées : secretariat.dpp@sante.gov.pf.

XII. Conditions de remise des offres et/ou des candidatures

1° Contenu de l'enveloppe à remettre : Défini dans le règlement de la consultation.

2° Modalités de remise des plis : Les documents de candidature et d'offre devront être insérés dans une même enveloppe. L'ensemble des documents à remettre est détaillé dans le règlement de la consultation (RC) inclus dans le dossier de consultation des entreprises (DCE).

XIII. Instance chargée des procédures de recours : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvanaa-a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax : 40 45 17 24, courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr, site internet : <http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/>.

XIV. Date d'envoi du présent avis à la publication : Le 10 août 2018.

PRESTATIONS DE VIDANGES DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT ET DE CURAGES DES RESEAUX D'EAUX USEES DES LOTISSEMENTS DE L'OFFICE POLYNESIEN DE L'HABITAT

Annonce n° 912

I. Informations relatives à l'acheteur public

1° Catégorie : Etablissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) de la Polynésie française.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Office Polynésien de l'Habitat, Pirae rue Afarerii, BP 1705, 98713 Papeete, tél. : 40 54 28 80, fax : 40 41 25 05, courriel : bm@oph.pf.

3° Autorité compétente pour mener les opérations de passation et de signature du marché : M. le directeur général de l'OPH.

II. Objet et caractéristiques principales

1° Objet : Prestations de vidanges des ouvrages d'assainissement et de curages des réseaux d'eaux usées des lotissements de l'Office Polynésien de l'Habitat.

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Services.

3° Type de marché : prestations de vidanges des ouvrages d'assainissement et de curages des réseaux d'eaux usées des lotissements de l'Office Polynésien de l'Habitat.

4° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : Tahiti.

5° Durée du marché : La durée du marché est de 4 mois à compter de la date de notification de l'ordre de service.

6° Variantes autorisées : Non.

III. Forme du marché

IV. Prestations divisées en lots :

- lot n° 1 : Vidanges des ouvrages d'assainissement :
 - minimum = 1 mètres cubes et 1 unités de déplacement hors zone urbaine ;
 - maximum = 1 480 mètres cubes de matière de vidange et 50 unités de déplacement hors zone urbaine ;
- lot n° 2 : Curages des réseaux d'eaux usées :
 - minimum = 4 heure de curage, 1 mètres cubes de pompage de matière de curage, 2 unités de déplacement et 1 heure d'inspection télévisée ;
 - maximum = 615 heures de curage, 1 000 mètres cubes de pompage de matière de curage, 150 unités de déplacement et 80 heures d'inspection télévisée.

Les modalités de soumission aux lots ainsi que les modalités de leur attribution sont définies dans le règlement de la consultation.

V. Type de procédure : Procédure adaptée.

VI. Conditions de participation, pièces à fournir par les candidats

1° Situation juridique, fiscale et sociale des opérateurs : Définie dans le règlement de la consultation.

2° Documents et renseignements relatifs aux capacités financières : Défini(s) dans le règlement de la consultation.

3° Documents et renseignements relatifs aux capacités techniques et professionnelles : Défini(s) dans le règlement de la consultation.

VII. Nombre de candidats admis à présenter une offre : Sans objet.

VIII. Critères d'attribution : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en œuvre sont définis dans le règlement de la consultation ou la lettre d'invitation au dialogue.

IX. Délais de remise des candidatures et/ou des offres

1° Date limite de remise des candidatures ou des offres : 24 août 2018 à 11 heures.

2° Délai de validité des offres à compter de leur réception : 60 jours.

X. Renseignements relatifs aux études et primes : Sans objet.

XI. Renseignements complémentaires

1° Adresse auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus (administratifs et/ou techniques) :

- pour tout renseignement administratif : Bureau des marchés de l'OPH au tél. : 40 54 28 75 ou bm@oph.pf ;
- pour tout renseignement technique : La direction de la gestion du patrimoine au tél. : 40 54 28 60 ou Mme Tearaitua Teriama (tearaitu.teriama@oph.pf) ou Mme Sandra EBB-TREBOUTA (sandra.ebb@oph.pf).

2° Adresse auprès de laquelle le dossier de consultation des entreprises peut être consulté, retiré ou téléchargé : Site internet de l'OPH : www.oph.pf.

3° Adresse auprès de laquelle les offres/candidatures doivent être envoyées : Pirae, rue Afarerii.

XII. Conditions de remise des offres et/ou des candidatures

1° Contenu de l'enveloppe à remettre : Défini dans le règlement de la consultation.

2° Modalités de remise des plis : M. le directeur général, de l'OPH, BP 1705, Papeete, Tahiti.

"Consultation en procédure adaptée pour les prestations de vidanges des ouvrages d'assainissement et de curages des réseaux d'eaux usées."

A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement.

XIII. Instance chargée des procédures de recours : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvana'a-a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax : 40 45 17 24, courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr, site internet : <http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/>.

XIV. Date d'envoi du présent avis à la publication : Le 8 août 2018.

CONSTRUCTION DE L'INTERNAT DU COLLEGE D'ATUONA

Annonce n° 3160

I. Informations relatives à l'acheteur public

1° Catégorie : Polynésie française.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports, immeuble CGM, rue du Général-de-Gaulle, BP 2551, 98713 Papeete, Tahiti, tél. : 40 54 87 80, courriel : secretariat@education.min.gov.pf.

II. Objet : Rectificatif à l'avis d'appel public à la concurrence n° 3-2018 du 27 juillet 2018.

III. Rectification : Relatif à la construction de l'internat du collège d'Atuona dans l'île de Hiva Oa.

Article VII. Délais de remise des offres

Au lieu de : " La remise des offres est fixée au vendredi 31 août 2018 avant 11h30, délai de rigueur".

Lire : "La remise des offres est fixée au vendredi 14 septembre 2018 avant 11h30, délai de rigueur".

Le reste est sans changement.

La ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports : Mlle Christelle LEHARTEL.

IV. Date d'envoi du présent avis à la publication : Le 10 août 2018.

TRAVAUX DE MISE EN ŒUVRE DE FARE INDIVIDUELS A STRUCTURE BOIS A REALISER SUR LA POLYNESIE FRANÇAISE

Annonce n° 9012

I. Informations relatives à l'acheteur public

1° Catégorie : Etablissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) de la Polynésie française.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Office Polynésien de l'Habitat, Pirae, rue Afarerii, BP 1705, 98713 Papeete, tél. : 40 54 28 80, fax : 40 41 25 05, courriel : bm@oph.pf.

3° Autorité compétente pour mener les opérations de passation et de signature du marché : M. le directeur général de l'OPH.

II. Objet et caractéristiques principales

1° **Objet** : Le présent marché concerne la mise en œuvre de fare individuels à structure bois à réaliser sur la Polynésie française.

2° **Catégorie de prestations** à laquelle se rattache le marché : Travaux.

3° **Type de marché** : Simple exécution de travaux.

4° **Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande** : Les travaux sont à réaliser sur toutes les îles de la Polynésie française.

5° **Durée du marché** : La durée du marché est de 36 mois à compter de la date de notification de l'ordre de service.

6° **Variantes autorisées** : Non.

*III. Forme du marché**IV. Prestations divisées en lots :*

- pour le lot n° 1 : Tahiti, nombre minimum d'entreprises retenues : 15, nombre de Fare maximum : 900 ;
- pour le lot n° 2 : Moorea, nombre minimum d'entreprises retenues : 4, nombre de Fare maximum : 200 ;
- pour le lot n° 3 : Archipels des îles Sous-le-Vent, nombre minimum d'entreprises retenues : 4, nombre de Fare maximum : 100 ;
- pour le lot n° 4 : Archipels des Australes, nombre minimum d'entreprises retenues : 4, nombre de Fare maximum : 100 ;
- pour le lot n° 5 : Archipels des Tuamotu, Gambier, nombre minimum d'entreprises retenues : 4, nombre de Fare maximum : 100 ;
- pour le lot n° 6 : Archipels des Marquises, nombre minimum d'entreprises retenues : 4, nombre de Fare maximum : 100.

Les modalités de soumission aux lots ainsi que les modalités de leur attribution sont définies dans le règlement de la consultation.

V. Type de procédure : Appel d'offres ouvert.

VI. Conditions de participation, pièces à fournir par les candidats

1° **Situation juridique, fiscale et sociale des opérateurs** : Définie dans le règlement de la consultation.

2° **Documents et renseignements relatifs aux capacités financières** : Défini(s) dans le règlement de la consultation.

3° **Documents et renseignements relatifs aux capacités techniques et professionnelles** : Défini(s) dans le règlement de la consultation.

VII. Nombre de candidats admis à présenter une offre : Sans objet.

VIII. Critères d'attribution : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en œuvre sont définis dans le règlement de la consultation ou la lettre d'invitation au dialogue.

IX. Délais de remise des candidatures et/ou des offres

1° **Date limite de remise des candidatures ou des offres** : 10 septembre 2018 à 00 heures.

2° **Délai de validité des offres à compter de leur réception** : 150 jours.

X. Renseignements relatifs aux études et primes :

1° **Etudes à produire** : La nature et le contenu de la/des étude(s) sollicitées dans le cadre du marché sont précisés dans le règlement de la consultation.

2° **Primes** : Sans objet.

XI. Renseignements complémentaires

1° **Adresse auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus** (administratifs et/ou techniques) :

- pour tout renseignement administratif : Bureau des marchés de l'OPH au 40 54 28 75 ou bm@oph.pf ;
- pour tout renseignement techniques : La cellule construction de l'OPH au 40 50 46 64 ou M. Vehi BORDES (vehi.bordes@oph.pf).

2° **Adresse auprès de laquelle le dossier de consultation des entreprises peut être consulté, retiré ou téléchargé** : Le site internet de l'OPH : www.oph.pf.

3° **Adresse auprès de laquelle les offres/candidatures doivent être envoyées** : Le bureau des marchés de l'OPH.

XII. Conditions de remise des offres et/ou des candidatures

1° **Contenu de l'enveloppe à remettre** : Défini dans le règlement de la consultation.

2° **Modalités de remise des plis** : L'enveloppe doit porter l'adresse et la mention suivante :

M. le directeur général de l'OPH, BP 1705, Papeete, Tahiti, "Appel d'offres pour la mise en œuvre de Fare individuels à structure bois à réaliser sur la Polynésie française."

A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement.

XIII. Instance chargée des procédures de recours : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvana'a-a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax : 40 45 17 24, courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr, site internet : <http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/>.

XIV. Date d'envoi du présent avis à la publication : Le 9 août 2018.

PA18/04 - MISE EN PLACE D'UNE UNITE DE PRODUCTION D'ELECTRICITE PHOTOVOLTAIQUE

Annonce n° 4140

I. Informations relatives à l'acheteur public

1° **Catégorie** : Commune.

2° **Nom et coordonnées de l'acheteur** : Commune de Punaauia, PK 9,900, côté montagne, BP 13001, 98717 Punaauia, tél. : 40 86 56 56, courriel : mairiepunaauia@mairiedepunaauia.pf.

3° **Autorité compétente pour mener les opérations de passation et de signature du marché** : Le maire de la commune de Punaauia.

II. Objet et caractéristiques principales

1° **Objet** : Mise en place d'une unité de production d'électricité photovoltaïque.

2° **Catégorie de prestations** à laquelle se rattache le marché : Travaux.

3° **Type de marché** : Simple exécution de travaux.

4° **Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande** : Restauration scolaire.

5° **Durée du marché** : La durée du marché est de 1 an à compter de la date de notification de l'ordre de service.

6° **Variantes autorisées** : Non.

III. Forme du marché : Marché simple.*IV. Prestations divisées en lots* : Non.*V. Type de procédure* : Procédure adaptée.

VI. Conditions de participation, pièces à fournir par les candidats

1° Situation juridique, fiscale et sociale des opérateurs : Définie dans le règlement de la consultation.

2° Documents et renseignements relatifs aux capacités financières : Défini(s) dans le règlement de la consultation.

3° Documents et renseignements relatifs aux capacités techniques et professionnelles : Défini(s) dans le règlement de la consultation.

VII. Nombre de candidats admis à présenter une offre : Sans Objet.

VIII. Critères d'attribution :

1° La valeur technique, sur 35 points ;

2° Le montant de l'offre, sur 30 points ;

3° Le délai d'exécution des prestations, sur 20 points, selon les sous-critères suivants :

a) Le délai en lui-même, sur 10 points ;

b) La cohérence du délai, au regard des prestations à exécuter, sur 5 points ;

c) La concordance entre le délai de l'acte d'engagement et l'échéancier, sur 5 points.

4° Les différentes garanties des installations (garantie de l'installation, des équipements), sur 10 points ;

5° Rigueur du dossier d'offre, sur 5 points, selon les sous-critères suivants :

a) Remplissage du dossier de manière complète (2 points) ;

b) Calcul du montant de l'offre (2 points) ;

c) Présentation générale du dossier (1 point).

IX. Délais de remise des candidatures et/ou des offres

1° Date limite de remise des candidatures ou des offres : Le 7 septembre 2018 à 11 heures.

2° Délai de validité des offres à compter de leur réception : 90 jours.

X. Renseignements relatifs aux études et primes : Sans objet.

XI. Renseignements complémentaires

1° Adresse auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus (administratifs et/ou techniques) : tél. : 40 86 56 37, 40 86 56 53, courriel : viviane.bennett@mairiedepunaauia.pf.

2° Adresse auprès de laquelle le dossier de consultation des entreprises peut être consulté, retiré ou téléchargé : tél. : 40 86 56 37, 40 86 56 53, courriel : viviane.bennett@mairiedepunaauia.pf.

3° Adresse auprès de laquelle les offres/candidatures doivent être envoyées : service du développement durable et économique.

XII. Conditions de remise des offres et/ou des candidatures

1° Contenu de l'enveloppe à remettre : Défini dans le règlement de la consultation.

2° Modalités de remise des plis : Les offres seront remises dans une unique enveloppe fermée, soit contre récépissé soit envoyées par la poste, par pli recommandé, avec accusé de réception.

XIII. Instance chargée des procédures de recours : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvana'a-a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax : 40 45 17 24, courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr, site internet : <http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/>.

XIV. Date d'envoi du présent avis à la publication : Le 8 août 2018.

**REALISATION D'UNE CLOTURE A LA STATION
HORTICOLE DE MATAEIA - PARCELLES AA139 ET AA151**

Annonce n° 6275

I. Informations relatives à l'acheteur public

1° Catégorie : Polynésie française.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Direction de l'agriculture, route de l'Hippodrome, BP 100, tél. : 40 42 81 44, fax : 40 42 08 31, courriel : melanie.fourmanoir@rural.gov.pf.

3° Autorité compétente pour mener les opérations de passation et de signature du marché : le ministre de l'économie verte et du domaine, en charge des mines et de la recherche.

II. Objet et caractéristiques principales

1° Objet : réalisation d'une clôture à la station horticole de Mataeia avec sous bassement, grillages et murs.

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Travaux.

3° Type de marché : Simple exécution de travaux.

4° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : Teva I Uta, Mataeia.

5° Durée du marché : La durée du marché est de 6 mois à compter de la date de notification du marché ou de l'accord-cadre.

6° Variantes autorisées : Non.

III. Forme du marché : Marché simple.

IV. Prestations divisées en lots : Non.

V. Type de procédure : Procédure adaptée.

VI. Conditions de participation, pièces à fournir par les candidats

1° Situation juridique, fiscale et sociale des opérateurs : Définie dans le règlement de la consultation.

2° Documents et renseignements relatifs aux capacités financières : Défini(s) dans le règlement de la consultation.

3° Documents et renseignements relatifs aux capacités techniques et professionnelles : Défini(s) dans le règlement de la consultation.

VII. Nombre de candidats admis à présenter une offre : Sans objet.

VIII. Critères d'attribution : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en œuvre sont définis dans le règlement de la consultation ou la lettre d'invitation au dialogue.

IX. Délais de remise des candidatures et/ou des offres

1° Date limite de remise des candidatures ou des offres : 14 septembre 2018 à 11 heures.

2° Délai de validité des offres à compter de leur réception : 90 jours.

X. Renseignements relatifs aux études et primes : Sans objet.

XI. Renseignements complémentaires

1° Adresse auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus (administratifs et/ou techniques) : Route de l'Hippodrome, BP 100, tél. : 40 42 81 44, fax : 40 42 08 31, courriel : melanie.fourmanoir@rural.gov.pf.

2° Adresse auprès de laquelle le dossier de consultation des entreprises peut être consulté, retiré ou téléchargé : route de l'Hippodrome, BP 100, tél. : 40 42 37 44, fax : 40 42 08 31, courriel : melanie.fourmanoir@rural.gov.pf.

3° Adresse auprès de laquelle les offres/candidatures doivent être envoyées : Direction de l'agriculture, cellule forêt et aménagement, rural Pirae ou cellule animation rurale Papara.

XII. Conditions de remise des offres et/ou des candidatures

1° Contenu de l'enveloppe à remettre : Défini dans le règlement de la consultation.

2° Modalités de remise des plis : L'offre, établie en un exemplaire original signé et daté, sera adressée à la Direction de l'agriculture sous enveloppe scellée. Les seules indications reprises sur l'enveloppe seront les suivantes :

Consultation n° 13-2018 DAG/FAR relative à la réalisation d'une clôture sur le périmètre des parcelles agricoles AA139 et AA151 de la station horticole de Mataiea, direction de l'agriculture, cellule forêt et aménagement, rural Pirae ou cellule CAR Papara, BP 100, Tahiti.

XIII. Instance chargée des procédures de recours : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvana'a-a-Oopa, BP 4522, 98713, Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax : 40 45 17 24, courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr, site internet : <http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/>.

XIV. Date d'envoi du présent avis à la publication : Le 8 août 2018.

**RECTIFICATIF A L'AVIS D'APPEL PUBLIC
A LA CONCURRENCE N° 06-18 MAPA/MET**

I. Informations relatives à l'acheteur public :

1° Catégorie : Polynésie française.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Direction de l'équipement, arrondissement infrastructures, BP 85, 98713 Papeete, Tahiti, tél. : 40 48 54 02, fax : 40 48 54 19.

II. Objet : Mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation des travaux d'aménagement du secteur de la rivière Piafau et de l'exutoire d'eaux pluviales Saint-Hilaire, commune de Faa'a, Tahiti.

III. Rectificatif : Suite à une erreur à l'article 8 de l'avis d'appel public à la concurrence n° 06-18 MAPA/MET paru au JOPF n° 63 du 7 août 2018, les critères d'attributions sont modifiés comme suit :

- valeur technique, appréciée au travers du mémoire : 60 points ;
(une note inférieure ou égale à 20 est éliminatoire)
- méthodologie : 40 points ;
- moyens humains affectés à la mission : 20 points ;
- prix : 40 points (offre la moins disante / prix du candidat) x 40.

IV. Date d'envoi du présent avis à la publication :
Le 10 août 2018

Pour le ministre de l'équipement
et des transports terrestres,
par délégation :

Pour le directeur de l'équipement empêché :
Le directeur adjoint technique,
Bruno GERARD.

**PRESTATION POUR LA DISTRIBUTION DES REPAS ET
NETTOYAGE DES CANTINES DES ECOLES PRIMAIRES
DE ARUE 2 ET ERIMA DE LA VILLE DE ARUE**

Annonce n° 7853

I. Informations relatives à l'acheteur public

1° Catégorie : Commune.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Commune de Arue, BP 14150, 98701 Arue.

II. Objet et caractéristiques principales

1° Objet : Distribution des repas et nettoyage des cantines des écoles primaires de Arue 2 et Erima de la ville de Arue.

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Services.

3° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : Ecoles primaires de Arue 2 et Erima.

4° Durée totale du marché : La durée initiale du marché est de 1 an à compter de la date de notification de l'ordre de service Le marché est reconductible 3 fois pour une période de 4 années.

III. Forme du marché : Marché à bon de commande mono-attributaire.

IV. Allotissement : Sans objet.

V. Procédure

1° Type de procédure : Appel d'offres ouvert.

2° Publication antérieure relative à la présente procédure : le 7 juin 2018 (La dépêche de Tahiti).

VI. Critères d'attribution : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en oeuvre sont définis dans le règlement de la consultation ou la lettre d'invitation au dialogue.

VII. Informations relative à une non attribution
Sans objet.

VIII. Attribution du marché

1° Information sur les offres :

- nombre total de plis reçus : 2 ;
- nombre d'offres reçues de la part de PME : 0 ;
- aucun marché (lot) n'a été attribué à un groupement d'opérateurs économiques ;
- monnaie : Franc Pacifique (F CFP)

2° Détail :

Lot n°

Contrat notifié le 09 août 2018

Nombre d'offres reçues : 2

Nom et adresse du titulaire : SARL Newnet, allée Pierre-Loti, Titioro

Valeur totale (hors TVA) : Mini: 2 793 500 F CFP, maxi : 11 285 000 F CFP

IX. Renseignements complémentaires

1° Renseignements administratifs : Mme Laetitia VONGUE.

2° Délais d'introduction des recours : 31 jours

3° Instance chargée des procédures de recours : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvana'a-a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax : 40 45 17 24, courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr, site internet : <http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/>.

X. Date d'envoi du présent avis à la publication :
Le 10 août 2018.

**LA PREPARATION, LA FOURNITURE ET LA LIVRAISON
DES REPAS AUX ECOLES PRIMAIRES DE ARUE 2
ET ERIMA DE LA VILLE DE ARUE**

Annonce n° 9146

I. Informations relatives à l'acheteur public

1° Catégorie : Commune.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Commune de Arue,
BP 14150, 98701 Arue.

II. Objet et caractéristiques principales

1° Objet : Préparation, fourniture et livraison des repas
aux écoles primaires de Arue 2 et Erima.

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le
marché : Fournitures.

3° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la
commande : Ecoles primaires de Arue 2 et Erima.

4° Durée totale du marché : La durée initiale du marché
est de 1 an à compter de la date de notification de l'ordre de
service Le marché est reconductible 3 fois pour une période de
4 années.

III. Forme du marché : Marché à bon de commande mono-
attributaire.

IV. Allotissement : Sans objet.

V. Procédure

1° Type de procédure : Appel d'offres ouvert.

2° Publication antérieure relative à la présente
procédure : le 7 juin 2018 (La dépêche de Tahiti).

VI. Critères d'attribution : Les critères d'attribution et les
conditions de leur mise en œuvre sont définis dans le
règlement de la consultation ou la lettre d'invitation au
dialogue.

VII. Informations relative à une non attribution

Sans objet.

VIII. Attribution du marché

1° Information sur les offres :

- nombre total de plis reçus : 2 ;
- nombre d'offres reçues de la part de PME : 0 ;
- aucun marché (lot) n'a été attribué à un groupement
d'opérateurs économiques :
- monnaie : Francs Pacifique (F CFP).

2° Détail :

Lot n°

Contrat notifié le 9 août 2018

Nombre d'offres reçues : 2

Nom et adresse du titulaire : Newrest Catering Polynésie,
allée Pierre-Loti Titioro

Valeur totale (hors TVA) : 18 588 660 F CFP.

IX. Renseignements complémentaires

1° Renseignements administratifs : Mme Laetitia
VONGUE.

2° Délais d'introduction des recours :

31 jours

3° Instance chargée des procédures de recours : Tribunal
administratif de la Polynésie française, avenue Pouvanaa-a-
Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax :
40 45 17 24, courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr, site
internet : <http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/>.

X. Date d'envoi du présent avis à la publication :
Le 10 août 2018.